



## **ANNEXES**

**Monsieur Loïc BOUCHET  
459 Chemin de Dorabel  
26400 CHABRILLAN**

2025

*Rédacteur de l'étude :*  
**Nadine MANTEAUX**

## Liste des Annexes

**Annexe 1** : CERFA de demande d'autorisation, décision au cas par cas

**Annexe 2** : Liste non exhaustive des textes de références applicables,

**Annexe 3** : Situation de l'exploitation et du périmètre d'affichage au public au 1/25000

**Annexe 4** : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

**Annexe 5** : Attestation de propriété des parcelles d'implantation du projet, récépissés de déclaration

**Annexe 6** : Justificatifs de la capacité technique et financière

**Annexe 7** : Données climatiques brutes

**Annexe 8** : Cartes du SDAGE, des SAGE et situation des nappes souterraines

**Annexe 9** : Situation des protections environnementales

**Annexe 10** : Règlement de la zone A du PLU, descriptifs des risques

**Annexe 11** : Fiches de données sécurité des produits prévus (désinfection, désinsectisation, dératisation)

**Annexe 12** : Composition des aliments

**Annexe 13** : Derniers résultats de l'analyse de l'eau et déclaration des captages privés

**Annexe 14** : Plan de prophylaxie et protocole de désinfection

**Annexe 15** : Trajet habituel des camions

**Annexe 16** : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, graphiques des dernières mesures

**Annexe 17** : Circuits et situation des points à risques (sortie fumier, bac équarrissage, ....), réseau de collecte des eaux de lavabos des sas sanitaires

**Annexe 18** : Calcul des paramètres de flux thermiques, carte des zones de risques

**Annexe 19** : Tableaux BRS et GEREP

**Annexe 20** : Avis de Monsieur le Maire de Chabrillan sur la remise en état du site et son usage futur

**Annexe 21** : Plan d'épandage (Chambre d'Agriculture)

Annexe 1 : CERFA de demande d'autorisation, décision au cas par cas

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« regroupement de deux élevages de poulets de chair sans  
augmentation du nombre de places »  
sur la commune de Chabrillan  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5958

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5958, déposée complète par Loïc Bouchet le 10 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations de la Drôme le 5 août 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à regrouper deux bâtiments d'élevage de poulets de chair au sol, sur litière sans augmentation de la capacité totale du nombre de volailles sur la commune de Chabrillan dans la Drôme ;

**Considérant** que le projet consiste en la poursuite de l'exploitation de deux bâtiments d'élevage, avec une densité réduite, passant de 53 900 emplacements à 51 000 emplacements ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas d'aménagement supplémentaire par rapport aux installations déjà existantes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement<sup>1</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet, qui consiste au regroupement de deux bâtiments d'élevage, ne comprend ni nouvelle construction, ni démolition, ni changement dans le fonctionnement des installations, ni augmentation des consommations d'eau (évaluées à 3 500 m<sup>3</sup>/an) ;

**Considérant** que le projet, de par ses caractéristiques, n'est pas susceptible de présenter des nuisances supplémentaires par rapport à la situation existante ;

---

<sup>1</sup> Nomenclature ICPE: 3 660 a : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements de volailles

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de regroupement de deux élevages de poulets de chair sans augmentation du nombre de places, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5958 présenté par Loïc Bouchet, concernant la commune de Chabrillan (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick  
MAJOREL  
yannick.  
majorel

Signature  
numérique de  
Yannick  
MAJOREL  
yannick.majorel  
Date : 2025.08.12  
13:13:28 +02'00'

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?• RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Annexe 2 : Liste des textes applicables (non exhaustive)

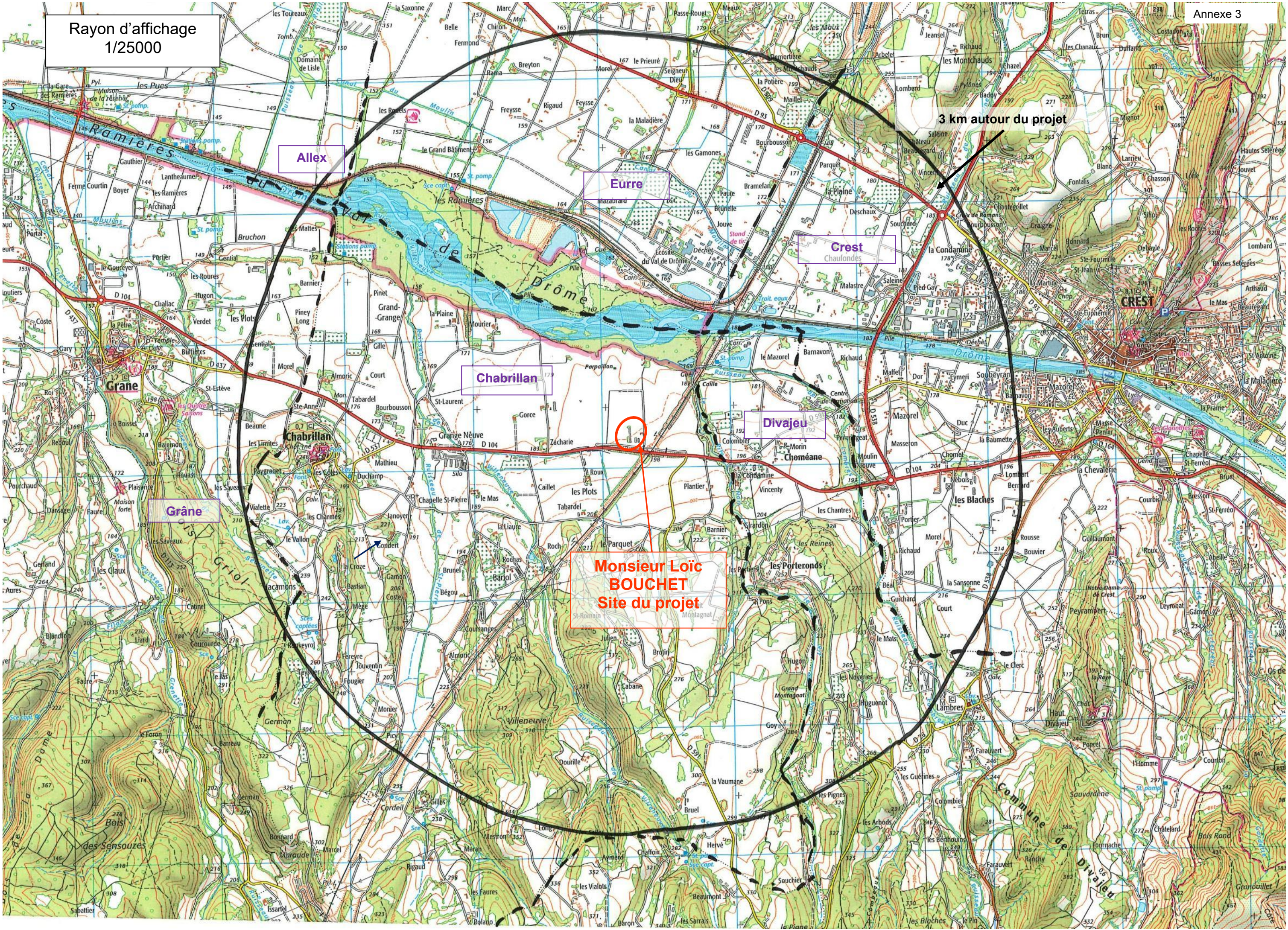
### **Références législatives (liste non exhaustive)**

- Code de l'environnement, partie réglementaire et législative, notamment articles L.511-1, L511-2, L.512-1, L.512-2, L512-15, L121-8, L122-1, L511-1, L511-2, L512-1, R122-4, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-2, R515-59 et L551-1, R214-1, L211-1, L214-1 et suivants.
- Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques, n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002.
- Code de l'environnement Article R541-8 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement
- Arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêtés n° 24-135 du 19 juillet 2024 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, n°24-147 du 7 août 2024 relatif au référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Convention européenne du 17 novembre 1978, directive du conseil 98/58/CE du 20/07/1988 sur la protection des animaux dans les élevages.
- Directive 2007/43/CE du 28/06/2007 fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.
- Arrêté du ministère de l'agriculture du 25/10/1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la protection des animaux.
- Articles R 214-17 et -18, R 215-4 et L 214-23 du Code rural.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006.
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

- Directive 2010/75/UE du Parlement Européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution – refonte de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite IPPC) et décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.
- Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- Arrêté préfectoral n°26-2019-0-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme.
- Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée et arrêté du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Annexe 3 : Situation de l'exploitation au 1/25000 et du périmètre d'affichage au public

Rayon d'affichage  
1/25000



3 km autour du projet

Alex

Eure

Crest  
Chaufondès

Chabrillan

Divajeu

Grâne

Monsieur Loïc  
BOUCHET  
Site du projet

Commune de  
Divajeu

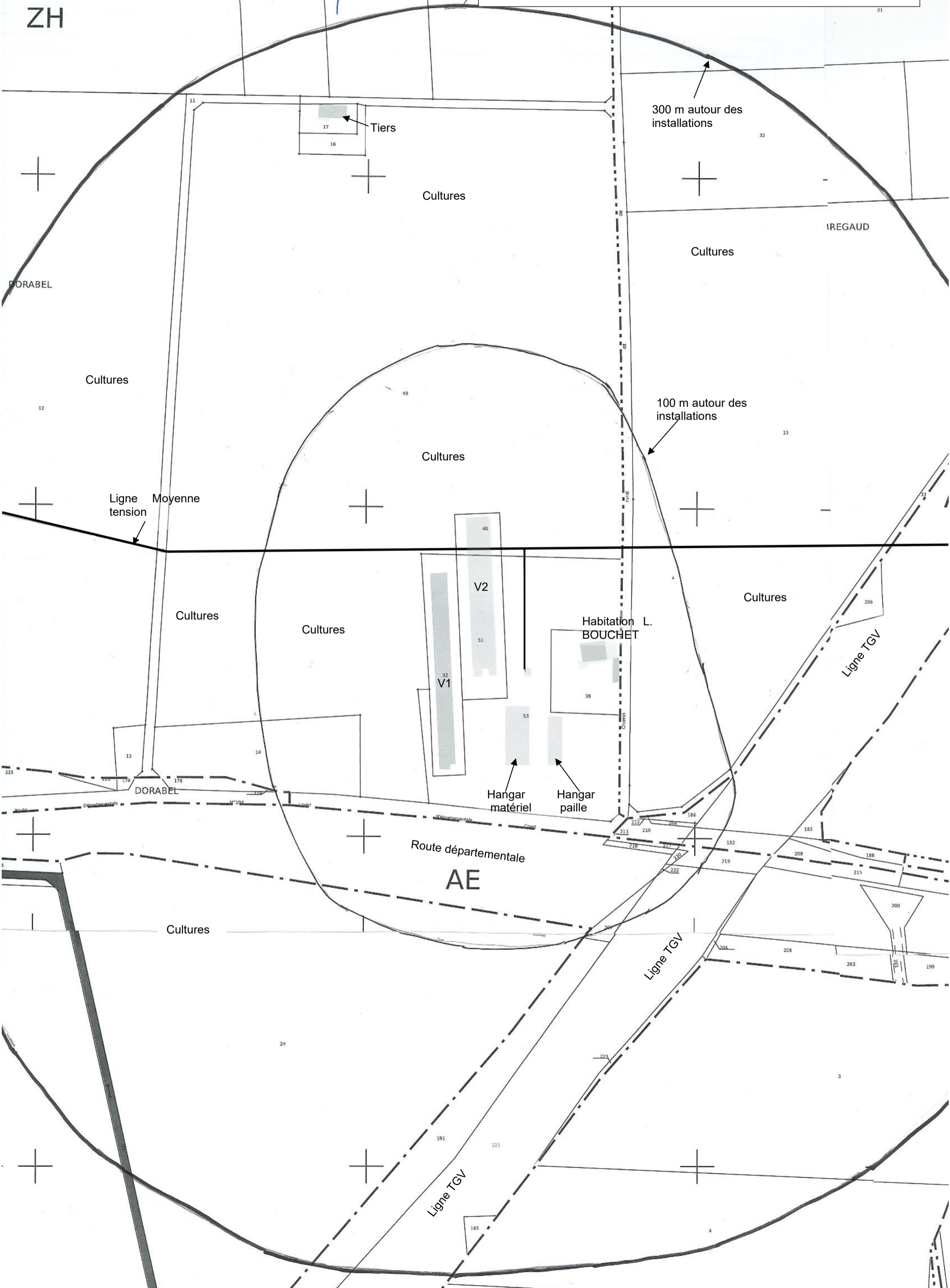
Annexe 4 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

1856000

1856200

# PLAN AU 1/2000 DES ABORDS DES INSTALLATIONS

## ZH



Département :  
DROME

Commune :  
CHABRILLAN

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/12/2025  
(fuseau horaire de Paris)

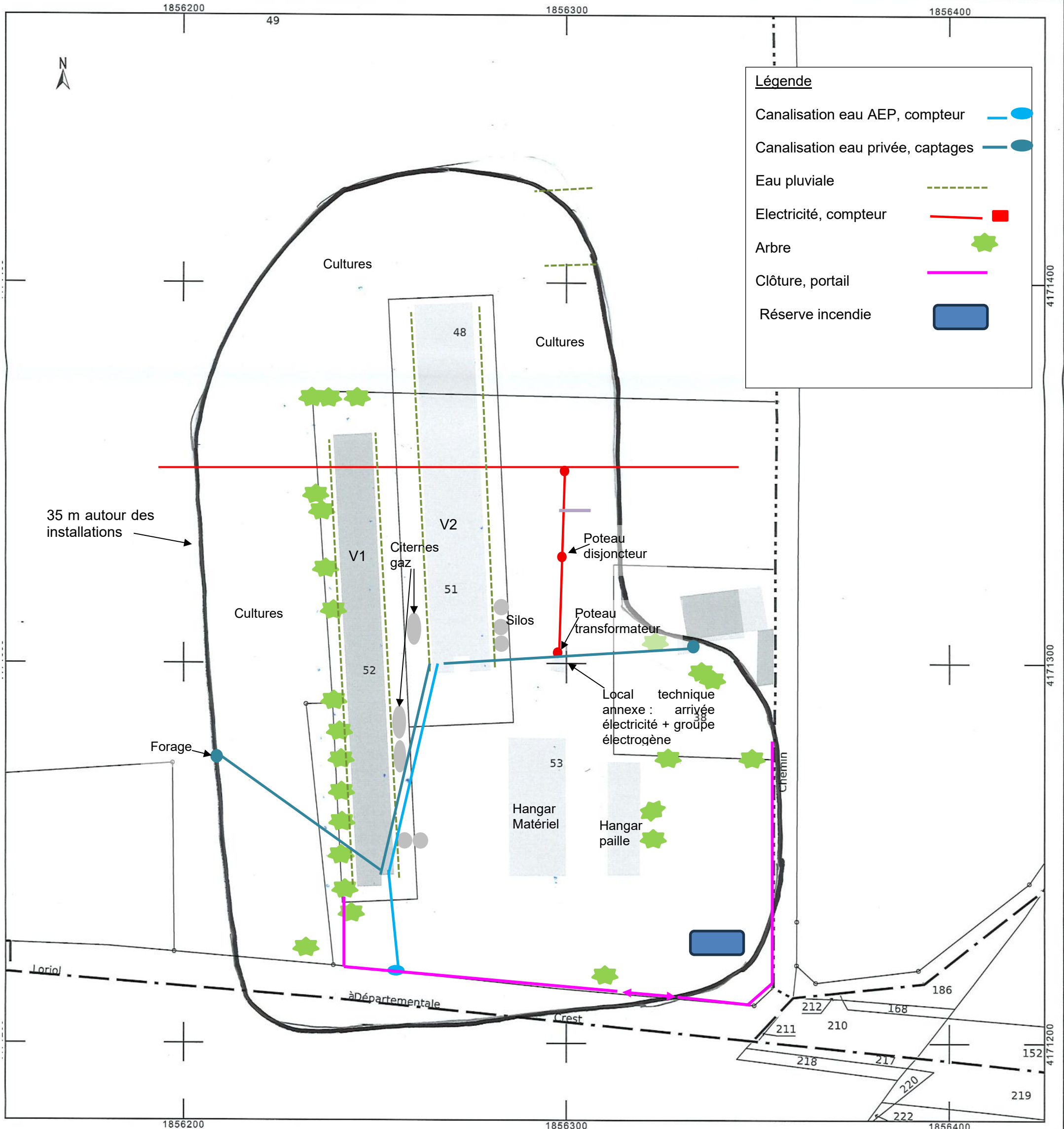
Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

**PLAN AU 1/1000 DES ABORDS DES INSTALLATIONS**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 -fax  
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 5 : Attestation de propriété des parcelles d'implantation du projet, récépissés  
de déclaration

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



6506 NM

- SERVICE D'ORIGINE -

CDIF  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER  
15, AVENUE DE ROMANS  
BP 2116  
26021 VALENCE CEDEX

TEL : 04 75 79 50 16  
8H30 12H00 ET 13H30 16H00  
ET S/RDV

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :  
DROME

COMMUNE :  
CHABRILLAN

BOUCHET/LOIC EUGENE ROBERT

SAINT LAURENT

26400 CHABRILLAN

VALENCE , le 16.05.2017

## MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

## DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
ZH	50	1 38 52 DORABEL	ZH	52	26 80
			ZH	53	1 11 72

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR

, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de Centre,

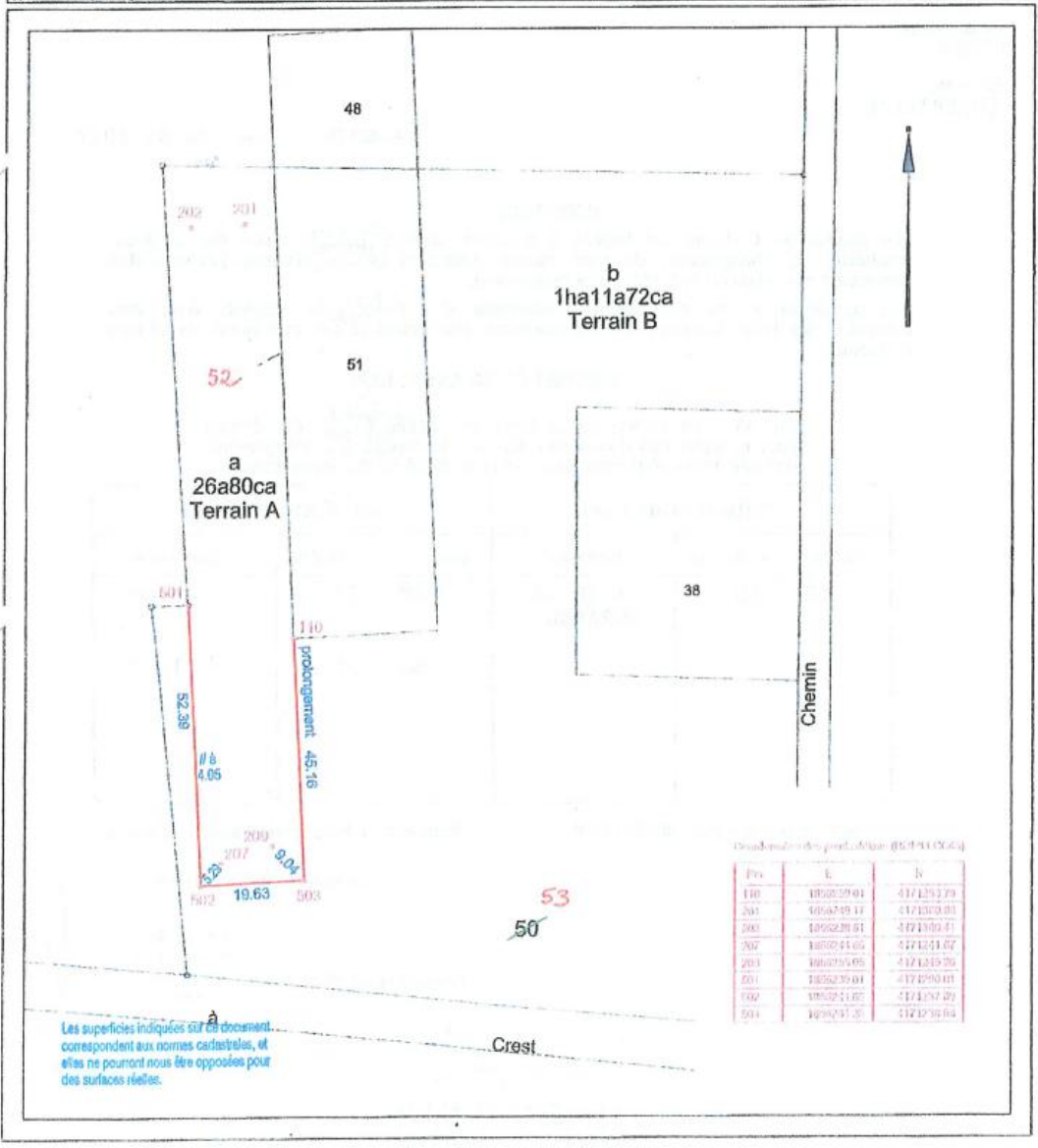
L'inspecteur des  
finances publiques

Nom du signataire :

Jean-François BARCELON

1 D

<p>Commune : 26065 Chabrillan</p> <p>Número d'ordre du document d'arpentage : 52</p> <p>Document vérifié et numéroté le : ..... A ..... Par : .....</p> <p>Secteur : ZH Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P5</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 09/05/2017</p>	<p><b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b></p> <p>-----</p> <p>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)</p> <p>-----</p> <p><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 56 471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à ..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463. A ..... le ..... <i>Dréau</i> <i>2017/05</i></p>	<p>Cachet du rédacteur du document :</p> <p><b>CABINET DARRAS</b> Géomètre-Expert Foncier 13, Avenue Léon Aubin (R.N.) 38250 LIVRON/DROME Tél : 04 76 61 73 22 - Fax : 04 76 85 63 77</p> <p>Document dressé par DARRAS, Christian ..... à LIVRON SUR DROME ..... Date 09/05/2017 ..... Signature : .....</p>
<p><small>(1) Rayer la mention inutile. La formule A est applicable quand la case d'une enquête (3) se réfère par une date à jour dans la tenue d'un procès-verbal d'expertise ou lorsque la portée de l'acte est la parcelle ou les parcelles en cause. (2) Rayer la mention inutile. La formule B est applicable quand la case d'une enquête (3) se réfère par une date à jour dans la tenue d'un procès-verbal d'expertise ou lorsque la portée de l'acte est la parcelle ou les parcelles en cause. (3) Indiquer les noms et qualités des propriétaires soussignés, ainsi, significatif que le document d'arpentage.</small></p>		<p>17 296-2</p>





**Laurent KOSMALA**

Notaire

Successeur de Me WEBER

**Carine FIGUERAS-KOSMALA**

Notaire

26 bis, Bd du 6 JUIN 1944

B.P. 319

26402 CREST Cédex

Tél. 04.75.25.10.27

Télécopie 04.75.25.34.47

Courriels :

[laurent.kosmala@notaires.fr](mailto:laurent.kosmala@notaires.fr)

[carine.kosmala@notaires.fr](mailto:carine.kosmala@notaires.fr)

Site internet

<http://laurent-kosmala-crest.notaires.fr>

Etude fermée le lundi

Bureau Annexe à GRANE

Jedi matin de 9H à 12H

Tél. 04 75 62 06 92

Service immobilier

### **ATTESTATION**

Je soussigné Maître Laurent KOSMALA Notaire à CREST (26400) 26 bis, boulevard du 6 juin 1944.

CERTIFIE ET ATTESTE,

Que Monsieur Loïc Eugène Robert **BOUCHET**, Agriculteur, demeurant à CHABRILLAN (26400) quartier Dorabel.

Né à VALENCE (26000) le 14 novembre 1982. Célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 22 mars 2011 avec Emmanuelle Laurence Léa BON, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de VALENCE le 22 mars 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### **EST PROPRIETAIRE :**

A CHABRILLAN (DRÔME) 26400 Lieudit "Dorabel" comprenant :

1°) Une parcelle de terre agricole sur laquelle est édifié un poulailler

Le tout figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZH	48	Dorabel	00ha 06a 96ca
	ZH	51	Dorabel	00ha 23a 69ca

(Il est ici précisé que ledit bien a été donné à bail rural à long terme au profit de Mademoiselle Emmanuelle BON, susnommé suivant acte reçu le 17 Janvier 2014 par Maître Laurent KOSMALA, notaire soussigné).

2°) Une parcelle de terre agricole sur laquelle est édifié un poulailler, deux hangars et un abri groupe électrogène

Le tout figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZH	50	Dorabel	01 ha 38a 52ca

.../...

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.  
A CREST,  
Le 30 AOUT 2016

M<sup>r</sup> Laurent KOSMALA  
NOTAIRE  
26400 CREST

Prénoms	Noms	Etat civil	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession



**Laurent KOSMALA**  
Notaire  
Successeur de Me WEBER

26 bis, Bd du 6 JUIN 1944  
B.P. 319  
26402 CREST Cédex

Tél. 04.75.25.10.27  
Télécopie 04.75.25.34.47  
Courriel :

[laurent.kosmala@notaires.fr](mailto:laurent.kosmala@notaires.fr)

Site internet  
<http://laurent-kosmala-crest.notaires.fr>

Etude fermée le lundi

Bureau Annexe à GRANE  
Jeudi matin de 9H à 12H  
Tél. 04 75 62 06 92

Service immobilier  
Tél. 04 75 25 95 25

**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Laurent KOSMALA Notaire titulaire d'un Office Notarial à CREST (Drôme), 26 bis, boulevard du 6 juin 1944, soussigné, le 23 mars 2013 il a été constaté la VENTE,

**Par :**

Madame Michelle Marcelle **CROUZET**, Retraitée, épouse de Monsieur Antonio **GONCALVES**, demeurant à CREST (26400) quartier Leyronnat.  
Née à-DIVAJEU (26400), le 23 septembre 1949.

**Au profit de :**

Monsieur Loïc Eugène Robert **BOUCHET**, Agriculteur, demeurant à CHABRILLAN (26400) quartier Dorabel.  
Né à VALENCE (26000) le 14 novembre 1982.  
Célibataire.  
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 22 mars 2011 avec Mademoiselle Emmanuelle Laurence Léa **BON**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 26000 VALENCE le 22 mars 2011.

**Quotités acquises :**

Monsieur Loïc **BOUCHET** acquiert la pleine propriété.

**Désignation**

à CHABRILLAN (DRÔME) 26400 Quartier Dorabel, comprenant :  
Une parcelle de terre agricole.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	15	DORABEL	08 ha 87 a 53 ca

**Propriété jouissance**

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour, il en a eu la jouissance dès avant ce jour par sa qualité de locataire.

**PRIX**

La vente a été conclue moyennant le prix de SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS (73 000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

**DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS**

L'ACQUEREUR déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS (73 000,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu ce jour même par le notaire soussigné.

Après CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, remboursable en 15 mensualités, au taux de 4,6818%.

Le paiement de la première échéance aura lieu le 20 mars 2014 et celui de la dernière échéance le 20 mars 2028.

Date de péremption de l'inscription : VINGT MARS DEUX MIL VINGT-NEUF.

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

**FAIT A CREST (Drôme),  
LE 23 mars 2013.**

M<sup>r</sup> Laurent KOSMALA  
NOTAIRE  
26400 CREST



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : EV  
Tél. : 04.26.52.22.08  
Fax : 04.26.52.21.62

Valence, le 18 avril 2011

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 51 / 11  
de changement d'exploitant**

**BOUCHET Loïc - Chabrillan**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 organisant les modalités du contrôle périodique de certaines installations soumises à déclaration ;

VU le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 05-2274 du 1er juin 2005 modifié par les arrêtés n° 05-4152 du 15 septembre 2005, n°06-3697 du 24 juillet 2006, n°07-4586 du 10 septembre 2007 et n°08-3662 du 22 août 2008 relatif à la définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté n°10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 09-3151 du 07 juillet 2009 définissant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2111-2 ;

VU le récépissé de déclaration n°179 SV 70 délivré le 20 août 1970 à Monsieur CROUZET André demeurant à Chabrillan, relatif à l'extension d'un élevage de volailles dans un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> ;

VU le récépissé de succession n°151/91 délivré le 2 avril 1991 au GAEC ORABEL relatif à la prise en charge de l'élevage de volailles exploité auparavant par Monsieur CROUZET André, situé à Chabrillan ;

VU le récépissé de succession n°45/1996 délivré le 18 avril 1996 à Madame GONCALVES Michelle, demeurant quartier Dorabel à Chabrillan, relatif à la prise en charge de l'élevage de 20 000 poulets de chair dans un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup>, auparavant exploité par le GAEC ORABEL, situé quartier Dorabel à Chabrillan, section AD 25/143 ;

VU le courrier de Madame GONCALVES Michelle, reçu le 6 mai 2009, informant de son arrêt d'exploitation à compter du 15 décembre 2005 et signalant la reprise de l'élevage par Monsieur BOUCHET Loïc ;

VU le dossier de déclaration, daté du 4 février 2011, établi par Monsieur BOUCHET Loïc, demeurant quartier Dorabel à Chabrillan, relatif à la prise en charge de l'exploitation d'un élevage de 24 000 poulets standard dans un bâtiment de 1100 m<sup>2</sup> sur la commune de Chabrillan, quartier Dorabel, auparavant exploité par Madame GONCALVES Michelle ;

#### **DELIVRE RECEPISSE**

à **Monsieur BOUCHET Loïc**, demeurant quartier Dorabel à Chabrillan, de sa déclaration susvisée relative à la prise en charge de l'élevage de volailles d'une capacité de 24 000 poulets standard, soit 24 000 animaux-équivalents, dans un bâtiment de 1100 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Chabrillan, quartier Dorabel, précédemment exploité par Madame GONCALVES Michelle.

Cette installation relève de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra, pour cette **installation soumise à déclaration et au contrôle périodique**, se conformer strictement :

- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, dont ci-joint un extrait,
- ainsi qu'à toutes autres prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments).

**La rubrique n° 2111-2 est soumise au contrôle périodique. Ce contrôle périodique est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme agréé. Sa périodicité est de cinq ans maximum. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (article R 512-58 et suivant du Code de l'environnement).**

**L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R 512-59 du code de l'environnement, les deux derniers rapports de contrôle communiqué par l'organisme agréé.**

**L'article R 514-5 du code de l'environnement prévoit les sanctions suivantes pour l'exploitant :**

**"- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas faire réaliser le contrôle périodique prévu par les articles R512-56 à R512-60  
- la récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."**

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement.

Le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Pour remettre en service l'installation, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois ; les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales applicables à l'établissement.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en possession. Cette déclaration devra mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, la désignation de l'activité, la date et le numéro du présent récépissé de déclaration. S'il s'agit d'une société, il y aura lieu de préciser sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

En cas de cessation de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au § 9 de l'annexe I de l'arrêté du 07 février 2005 susvisé.

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation . Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (article R 512-54 du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent récépissé leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent récépissé prolongé de six mois après l'affichage du récépissé si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Maire de Chabrillan et le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Fait à Valence, le 18 avril 2011

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de Service Protection de l'Environnement,

  
Dr Frédérique ROSSIGNOL

**Copie du présent récépissé est transmise à :**

- Monsieur le Maire de Chabrillan
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours - Valence
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé - Valence
- Monsieur BOUCHET Loïc.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Valence, le 22 juillet 2013

Dossier suivi par : JP / EV  
Tél : 04.26.52.22.08  
Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 79 / 13**

**Création d'un élevage de volailles**

**BON Emmanuelle - Chabrilan**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 organisant les modalités du contrôle périodique de certaines installations soumises à déclaration ;

VU le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 09-3151 du 07 juillet 2009 définissant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2111-2 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 août 2012 par Madame BON Emmanuelle, demeurant quartier Dorabel à Chabrillan, dossier complété les 21 juin et 16 juillet 2013, pour son projet de construction d'un bâtiment d'élevage de 29 900 poulets de chair sur la commune de Chabrillan, quartier Dorabel, référence cadastrale ZH 15 et 39 ainsi que la construction d'une fumière sur le même site, référence cadastrale ZH 14 ;

### DELIVRE RECEPISSE

à **Madame BON Emmanuelle**, demeurant quartier Dorabel à Chabrillan, de sa déclaration susvisée relative à la création d'un élevage de volailles d'une capacité de **29 900 poulets** de chair, soit 29 900 animaux-équivalents, dans un bâtiment de 1350 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Chabrillan, quartier Dorabel, référence cadastrale section ZH 15 et 39 ainsi que la construction d'une fumière sur le même site, référence cadastrale section ZH 14.

Cette installation relève de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra, pour cette **installation soumise à déclaration et au contrôle périodique**, se conformer strictement :

- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, dont ci-joint un extrait,
- ainsi qu'à toutes autres prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments).

**La rubrique n° 2111-2 est soumise au contrôle périodique. Ce contrôle périodique est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme agréé. Sa périodicité est de cinq ans maximum. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (article R 512-58 et suivant du Code de l'environnement).**

**L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R 512-59 du code de l'environnement, les deux derniers rapports de contrôle communiqué par l'organisme agréé.**

**L'article R 514-5 du code de l'environnement prévoit les sanctions suivantes pour l'exploitant :**

**"- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas faire réaliser le contrôle périodique prévu par les articles R512-56 à R512-60**

**- la récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."**

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement.

Le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Pour remettre en service l'installation, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois ; les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales applicables à l'établissement.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en possession. Cette déclaration devra mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, la désignation de l'activité, la date et le numéro du présent récépissé de déclaration. S'il s'agit d'une société, il y aura lieu de préciser sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

En cas de cessation de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au § 9 de l'annexe I de l'arrêté du 07 février 2005 susvisé.

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation . Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (article R 512-54 du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent récépissé leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent récépissé. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Maire de Chabrillan et le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Fait à Valence, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Protection de l'Environnement,

Jérôme PEJOT

**Copie du présent récépissé est transmise à :**


- Monsieur le Maire de Chabrillan
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours - Valence
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé - Valence
- Madame BON Emmanuelle.

Annexe 6 : Justificatif de la capacité technique et financière

**BILAN ACTIF**

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			Exercice N-1 au 31/12/23
	Valeurs Brutes	Amort. - Dépréc.	Valeurs Nettes	
<b>Capital souscrit non appelé</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Avances et acomptes				
Autres	1 612,59	1 560,00	52,59	52,59
<b>Immobilisations corporelles (H.B.V)</b>				
Terrains	83 000,00		83 000,00	83 000,00
Constructions	374 172,55	236 001,61	138 170,94	156 487,43
Installations techniques, matériels	927 048,17	616 641,12	310 407,05	139 379,98
Autres	55 803,89	47 168,17	8 635,72	13 678,14
Avances et acomptes				3 000,00
<b>Immobilisations corporelles (B.V)</b>				
Animaux				
Végétaux				
En cours	11 400,00		11 400,00	11 400,00
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>	9 617,16		9 617,16	9 614,10
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)</b>	<b>1 462 654,36</b>	<b>901 370,90</b>	<b>561 283,46</b>	<b>416 612,24</b>
<b>Biens vivants et en-cours</b>				
Animaux				
Végétaux	32 208,62		32 208,62	25 998,89
Autres et en cours				
<b>Stocks</b>				
Approvisionnements	2 416,04		2 416,04	10 283,89
Produits finis et autres produits				
<b>Avances et acomptes versés</b>				
<b>Créances</b>				
Clients	119 406,77		119 406,77	161 459,57
Personnel et organismes sociaux	2 558,09		2 558,09	
Etat - TVA	42 447,84		42 447,84	20 344,16
Comptes d'associés				
Autres créances				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Disponibilités	177 769,09		177 769,09	207 259,52
<b>Charges constatées d'avance</b>				
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (II)</b>	<b>376 806,45</b>		<b>376 806,45</b>	<b>425 346,03</b>
<b>Charges à répartir (III)</b>				
<b>Ecart de conversion actif (IV)</b>				
<b>TOTAL ACTIF (I+II+III+IV)</b>	<b>1 839 460,81</b>	<b>901 370,90</b>	<b>938 089,91</b>	<b>841 958,27</b>

	40187 - M BOUCHET LOIC
	<b>BILAN PASSIF</b>
	Du 01/01/2024 au 31/12/2024

<b>PASSIF</b>	Valeurs au 31/12/24	Exercice N-1 au 31/12/23
<b>Capital individuel</b>	272 442,57	285 858,25
dont compte exploitant :           -91 279,81		
<b>Capital social</b>		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserves		
Report à nouveau		
<b>RESULTAT</b>	124 716,69	77 864,13
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>397 159,26</b>	<b>363 722,38</b>
Subventions d'investissement	25 866,69	24 747,97
Provisions réglementées		
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)</b>	<b>423 025,95</b>	<b>388 470,35</b>
<b>Provisions pour risques</b>		
<b>Provisions pour charges</b>		
<b>Total des provisions (II)</b>		
<b>Dettes financières</b>		
Emprunts et dettes assimilées	355 759,76	257 251,91
Concours bancaires courants et découverts	30 100,00	7 000,00
<b>Avances et acomptes reçus sur commandes</b>	2 371,72	51 630,00
<b>Autres dettes</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés	29 328,06	26 627,88
Autres dettes fiscales et sociales	2 790,62	8 624,14
Etat - TVA	6 581,31	8 706,90
Comptes d'associés		
Autres dettes	88 132,49	93 647,09
<b>Produits constatés d'avance</b>		
<b>TOTAL DES DETTES (III)</b>	<b>515 063,96</b>	<b>453 487,92</b>
<b>Ecart de conversion passif (IV)</b>		
<b>TOTAL PASSIF (I+II+III+IV)</b>	<b>938 089,91</b>	<b>841 958,27</b>

**CA SUD RHONE ALPES PACIFICA**

Société de Courtage d'Assurances **07 023 476**  
 BP 205  
 AVENUE DE L'EUROPE UNIE  
 07002 PRIVAS CEDEX

**N° Tél. gestion : 04 75 20 53 03**

**SERVICE ASSURANCES PROFS**

du lundi au vendredi de 08h45 à 18h00

**Contrat : Multirisque agricole**

**Numéro de Contrat : 2694731908**

**Entité professionnelle : 31606EXP908**

**MR BOUCHET LOIC**

**459 CHEMIN DE DORABEL**

**26400 CHABRILLAN**

### *Attestation d'assurance : Multirisque Agricole*

PACIFICA, Entreprise régie par le Code des assurances, atteste que :

MR LOIC BOUCHET

a souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance Multirisque Agricole numéro 2694731908 pour garantir :

- son activité principale : CULTURES,
- et son activité secondaire : ELEVAGE INTENSIF OU SPECIALISE.

Ce contrat d'assurance couvre les cas de Responsabilités Civiles professionnelles suivants :

- RC exploitation, sauvegarde de vos droits
- RC produits livrés et frais de retrait
- RC commettant, aides bénévoles
- RC du fait des bâtiments, terrains et retenues d'eau
- RC atteinte accidentelle à l'environnement

Ce contrat garantit également votre Responsabilité environnementale.

La présente attestation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 01/01/2027, elle n'implique qu'une présomption de garantie.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PRIVAS

Le 17/12/2025



Guillaume ORECKIN  
 Directeur Général de Pacifica

Annexe 7 : Données climatiques brutes

- Températures (station d'observation de Puy-Saint-Martin)

Mois	Température moyenne	Température minimale (moyenne)	Température maximale (moyenne)
J	5,2	1,8	8,7
F	6,2	1,8	10,5
M	10,0	4,6	15,3
A	13,0	7,2	18,8
M	17,0	11,0	23,1
J	20,9	14,5	27,4
J	23,3	16,4	30,2
A	23,1	16,3	29,9
S	18,9	13,0	24,9
O	14,6	9,8	19,4
N	9,2	5,4	13,0
D	5,8	2,5	9,2

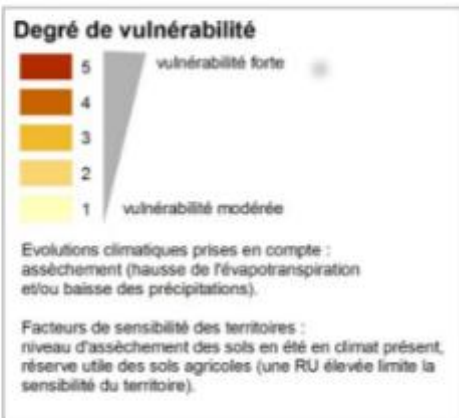
- Précipitations et évapotranspiration (stations d'observation de Puy-Saint-Martin pour la pluie et de Montélimar pour l'ETP)

Mois	Précipitations (P)	Evapotranspiration (ETP)	P-ETP
J	68,4	24,3	44,1
F	50,4	37,5	12,9
M	56,4	73,8	-17,4
A	84,4	106,5	-22,1
M	77,8	147,1	-69,3
J	53	180,3	-127,3
J	50,8	197,3	-146,5
A	63,7	166,2	-102,5
S	113,3	107	6,3
O	119,3	56,1	63,2
N	125	27,3	97,7
D	60,5	21,3	39,2

Annexe 8 : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines

**CARTE 0A**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**bilan hydrique des sols**

Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



- bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique
- bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections

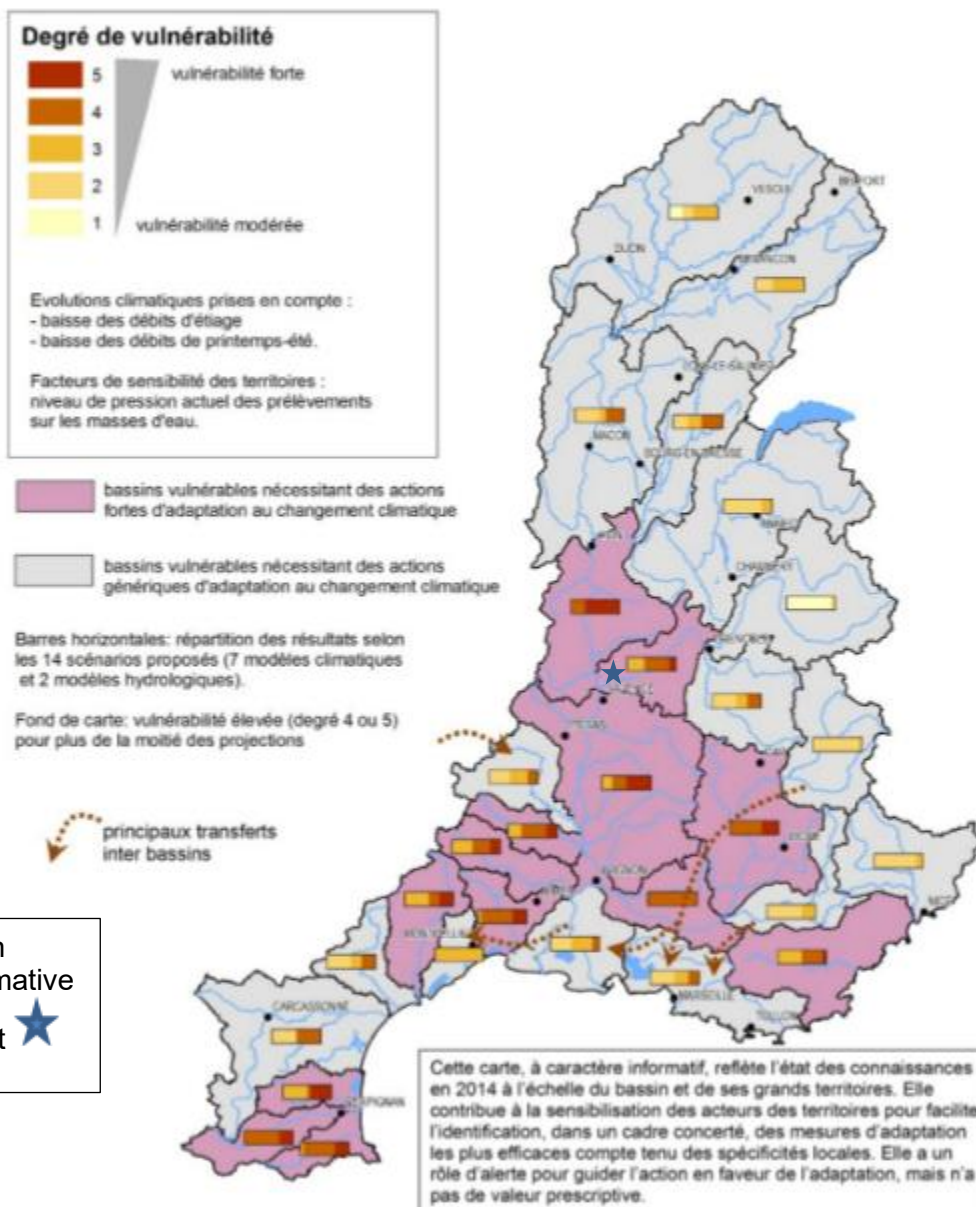
Situation approximative du projet



Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

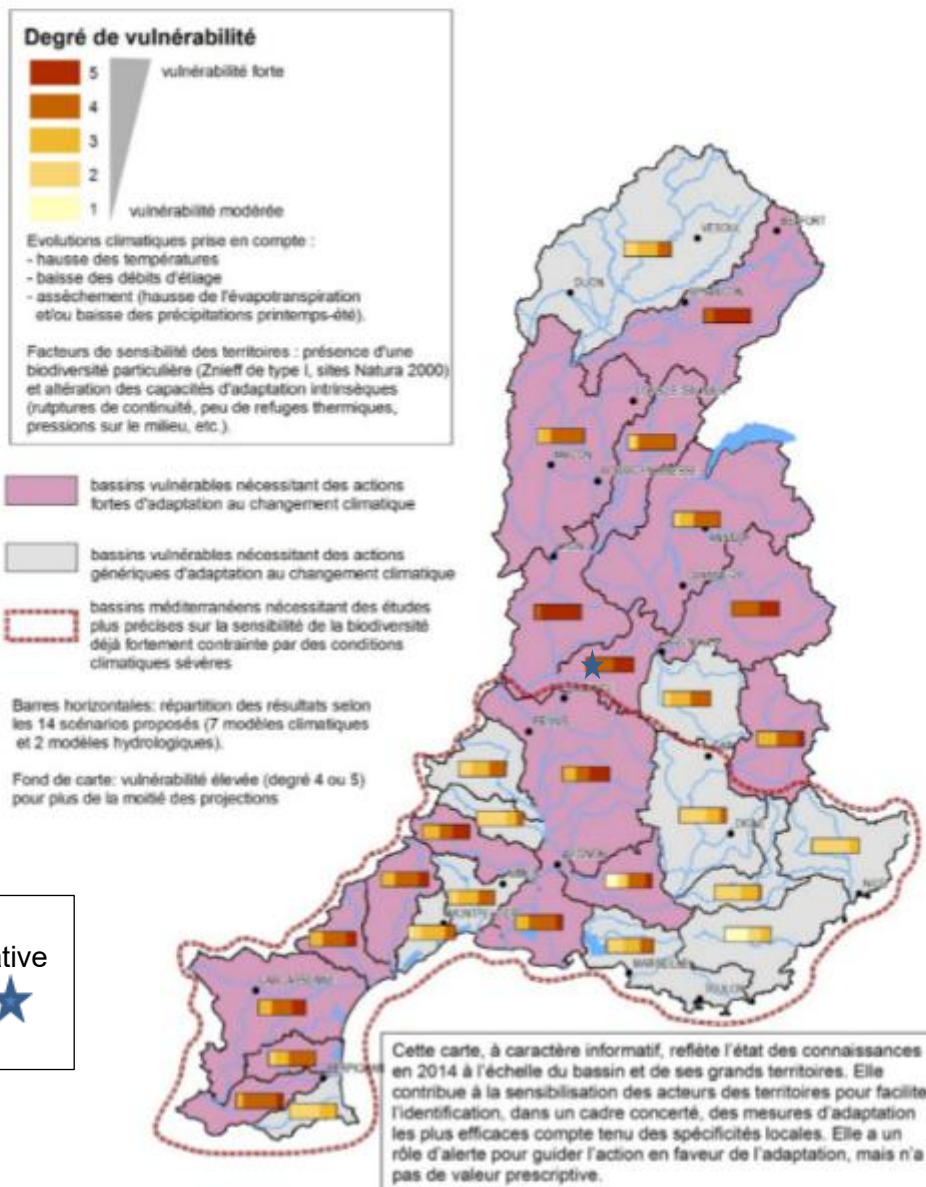
**CARTE 08**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**disponibilité en eau**

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'été (compte tenu des aménagements actuels)

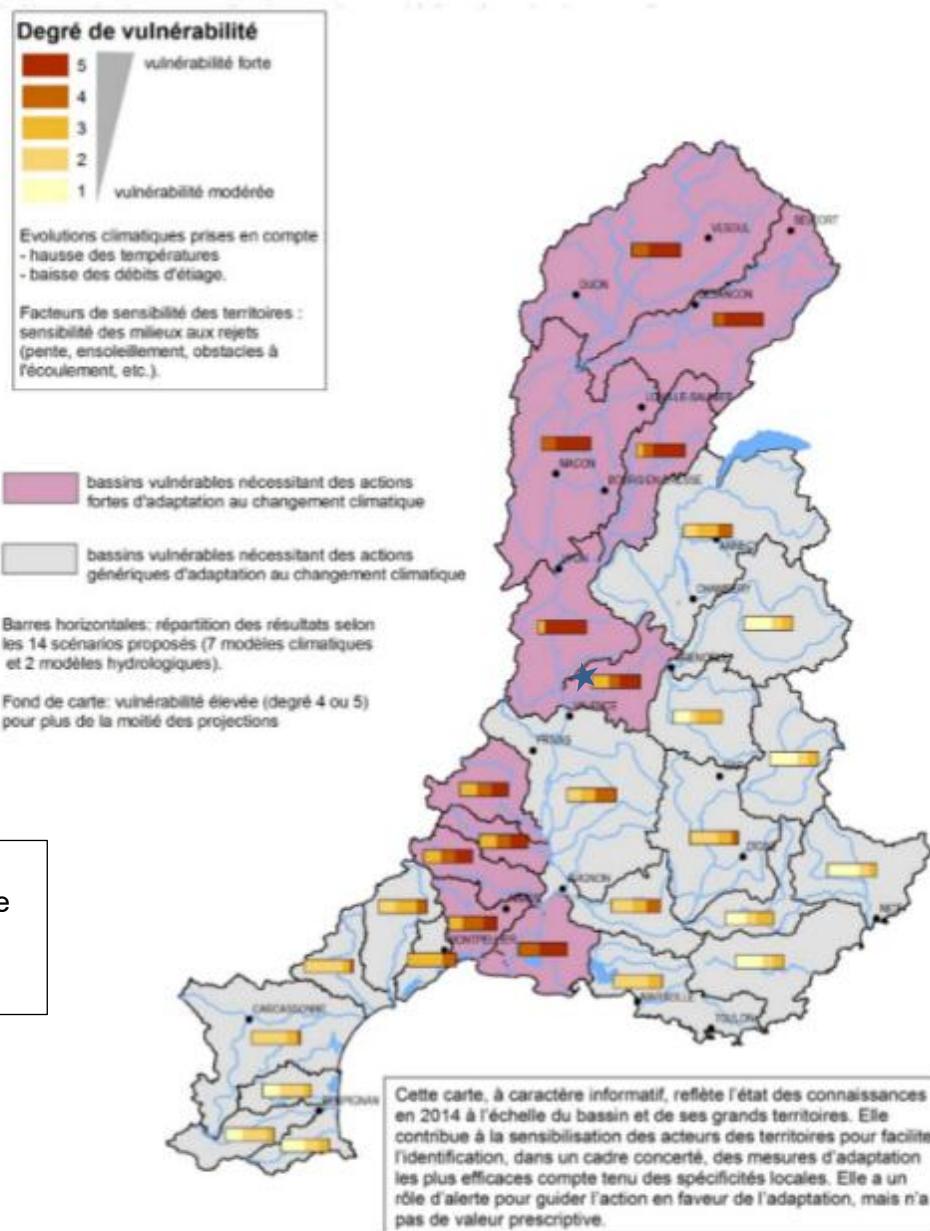


**CARTE 0C**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité**

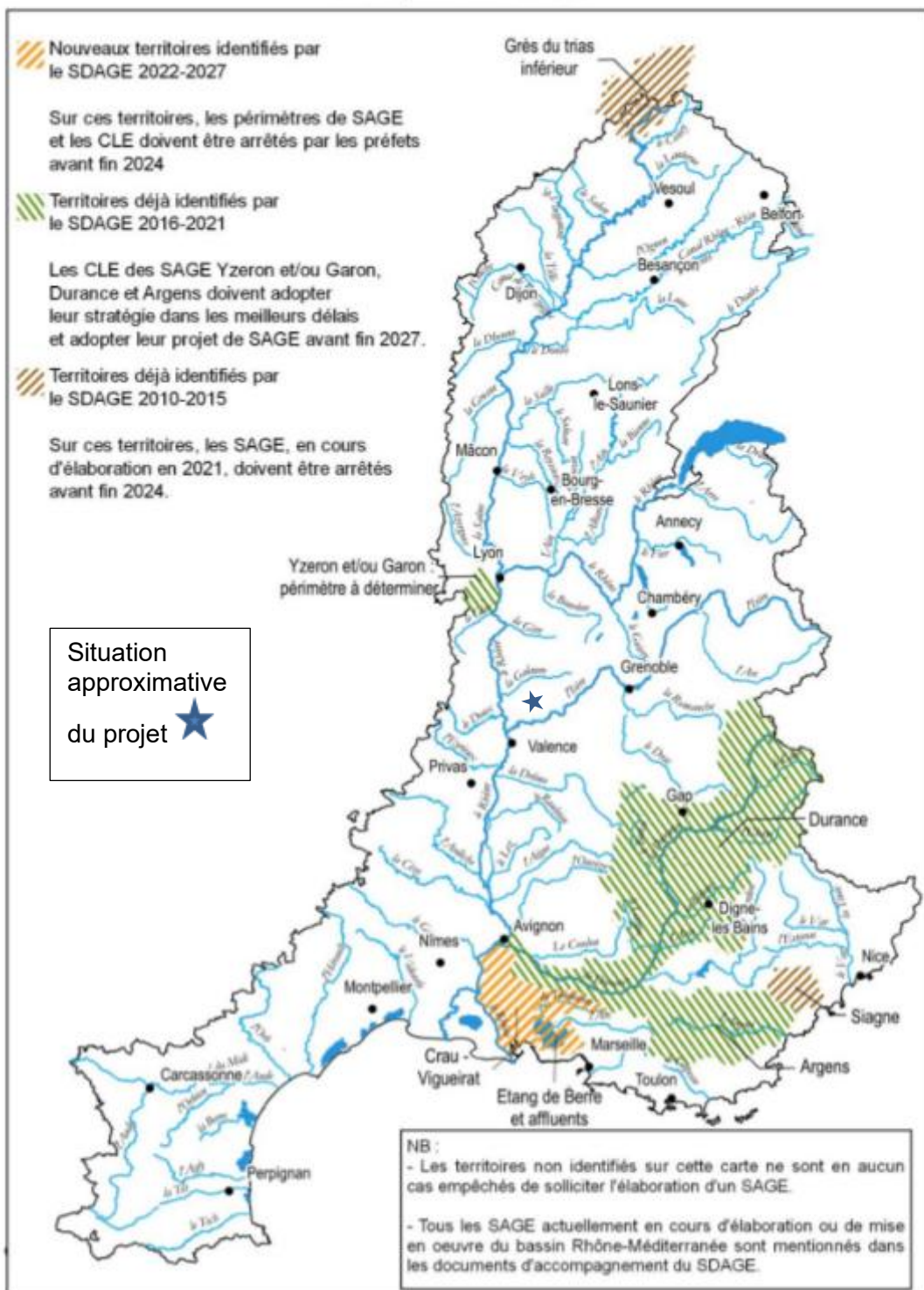
Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



**CARTE 0D**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**niveau trophique des eaux**

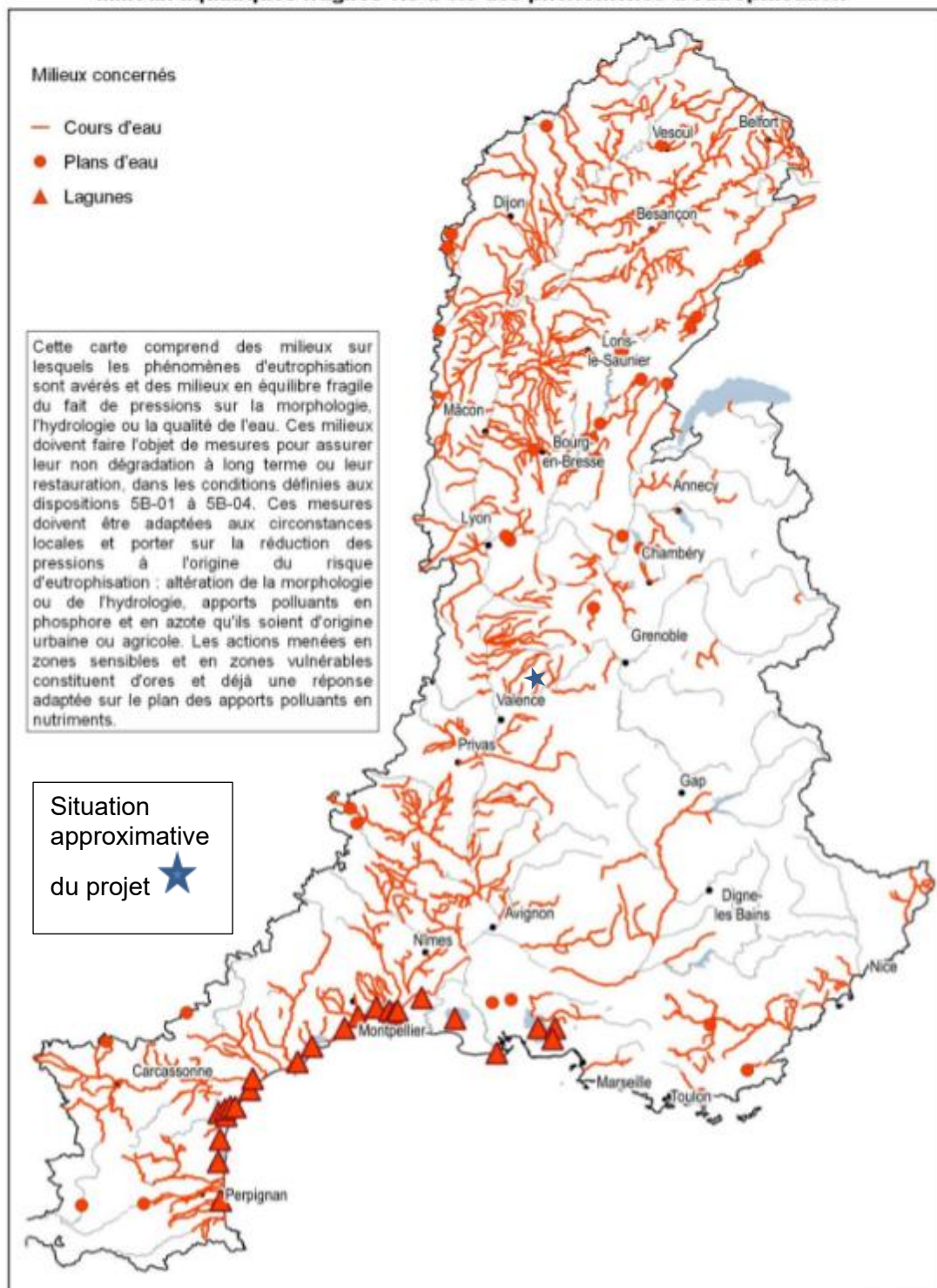


### Carte 4A Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE



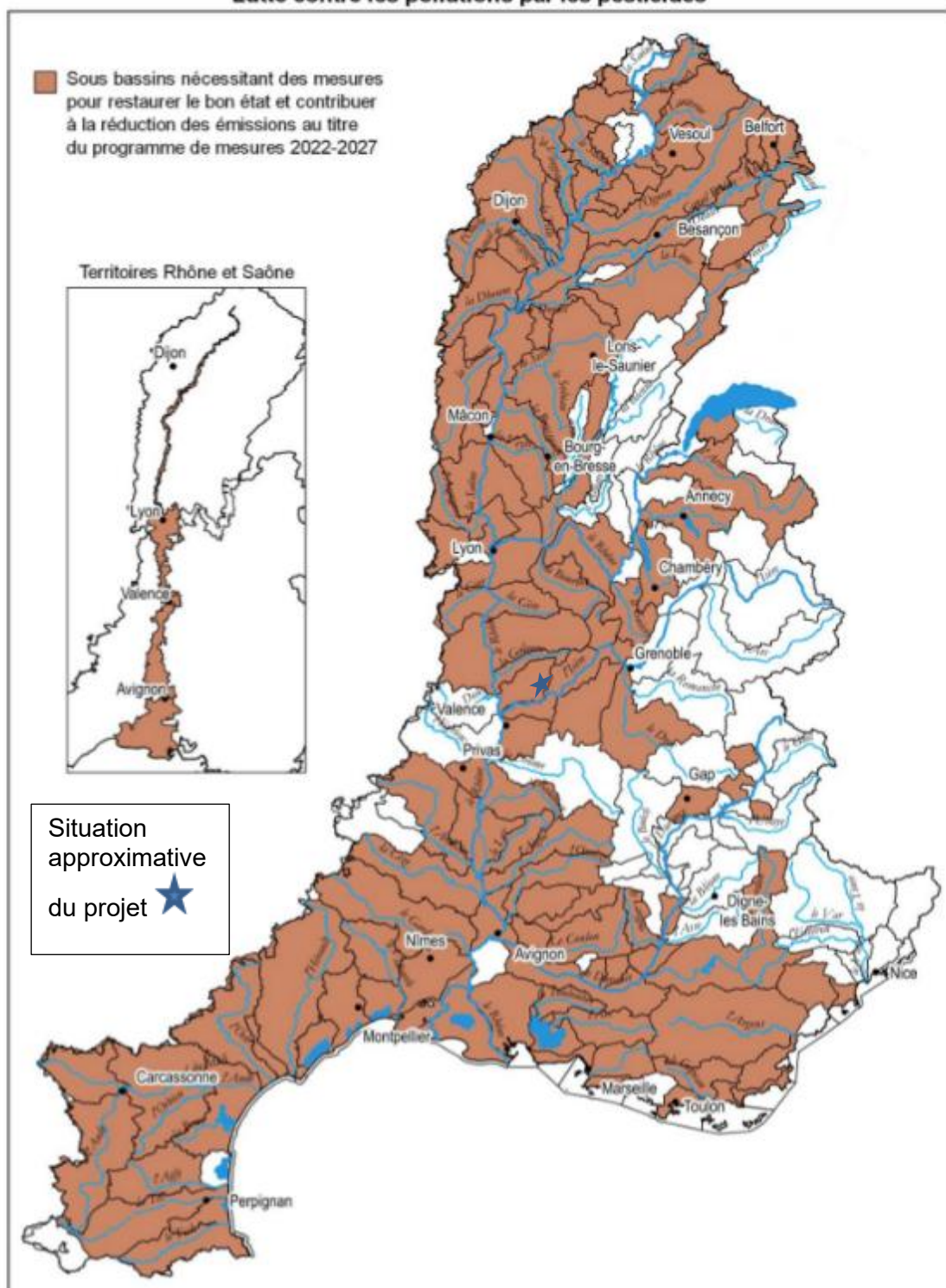
Version 12/10/2021

### Carte 5B-A Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation



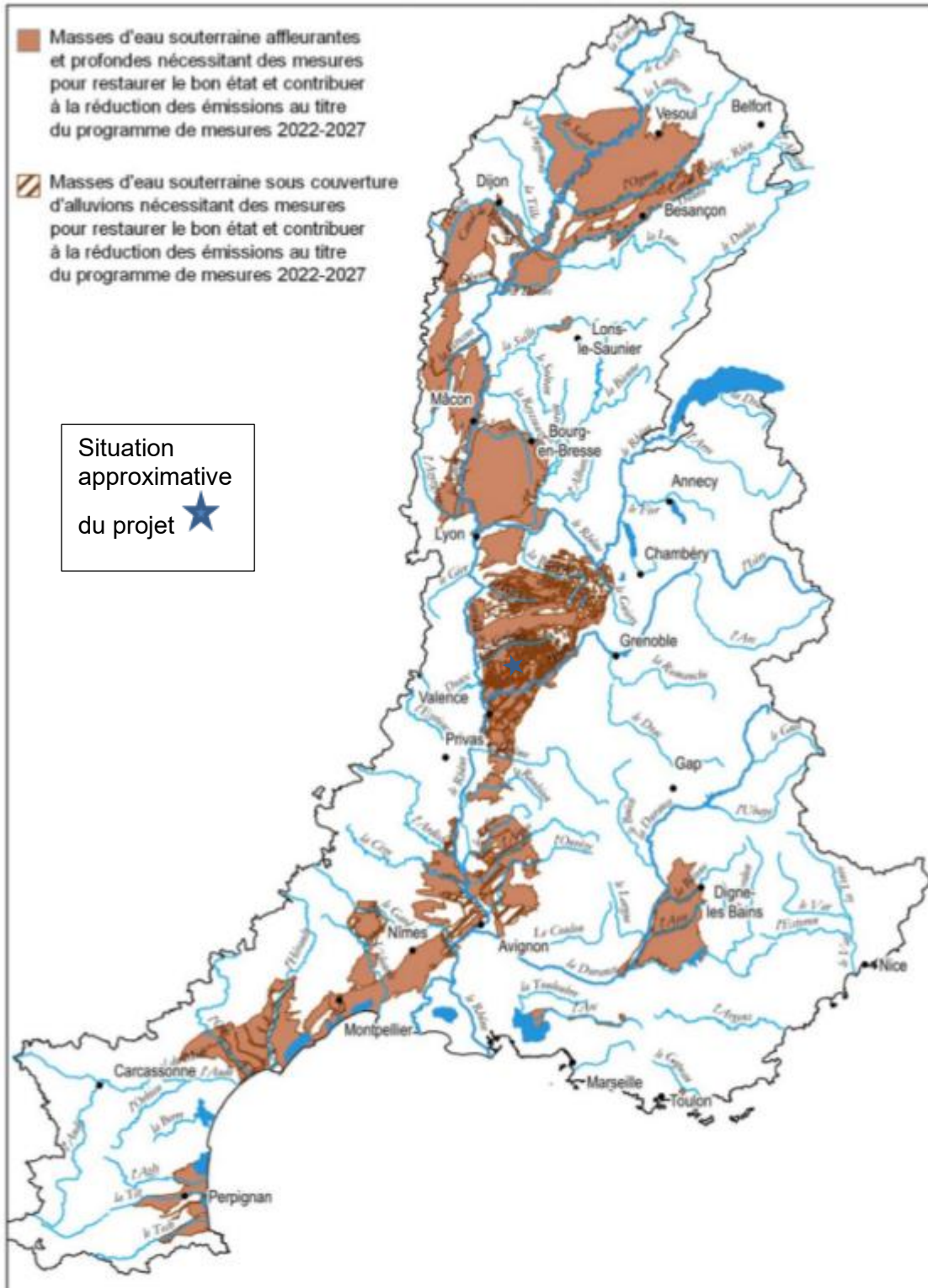
Version 18/11/2021

**Carte 5D-A**  
**Lutte contre les pollutions par les pesticides**



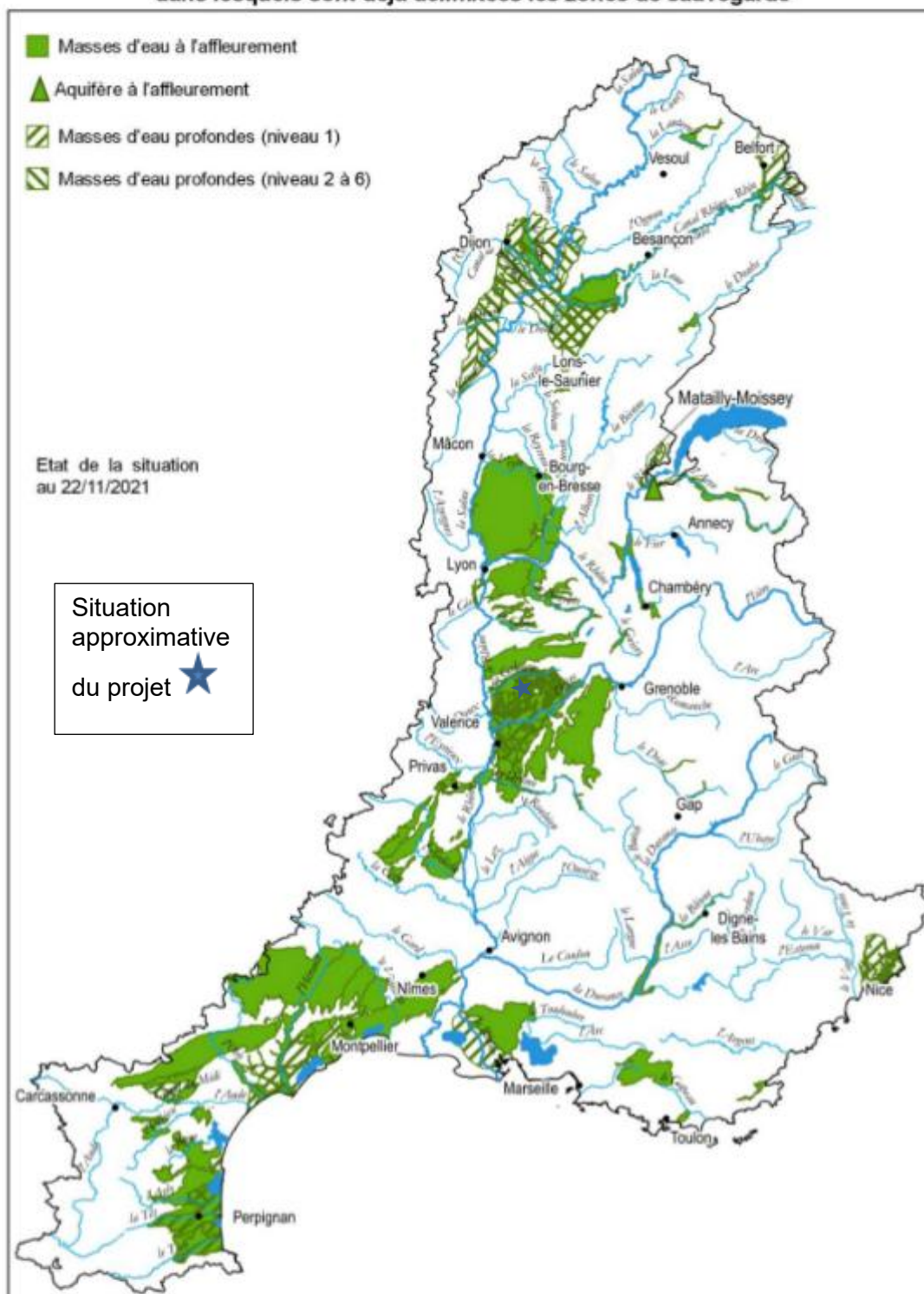
22/11/20211

### Carte 5D-B Lutte contre les pollutions par les pesticides



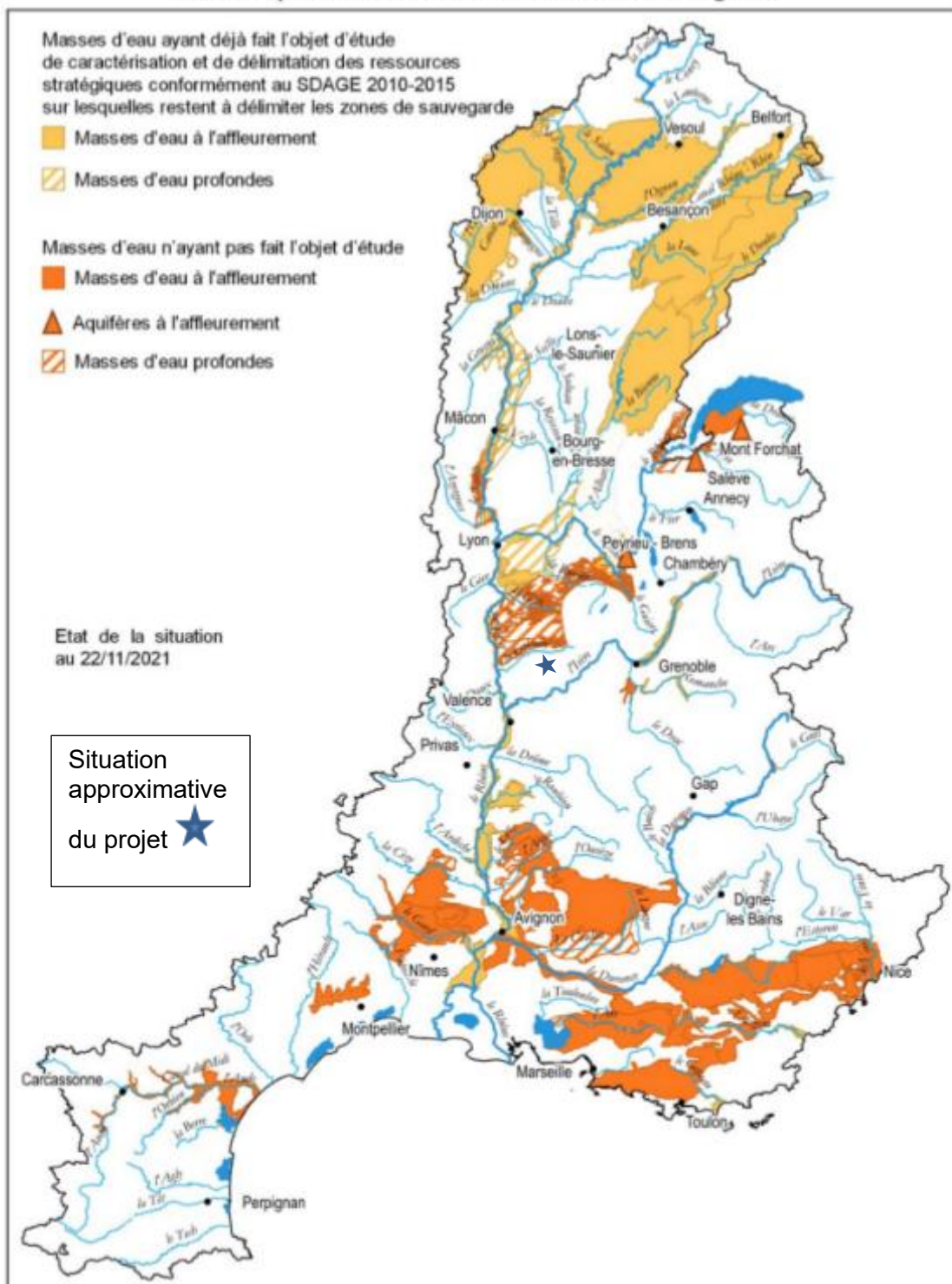
22/11/2021

**Carte 5E-A**  
**Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu**  
**pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,**  
**dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde**

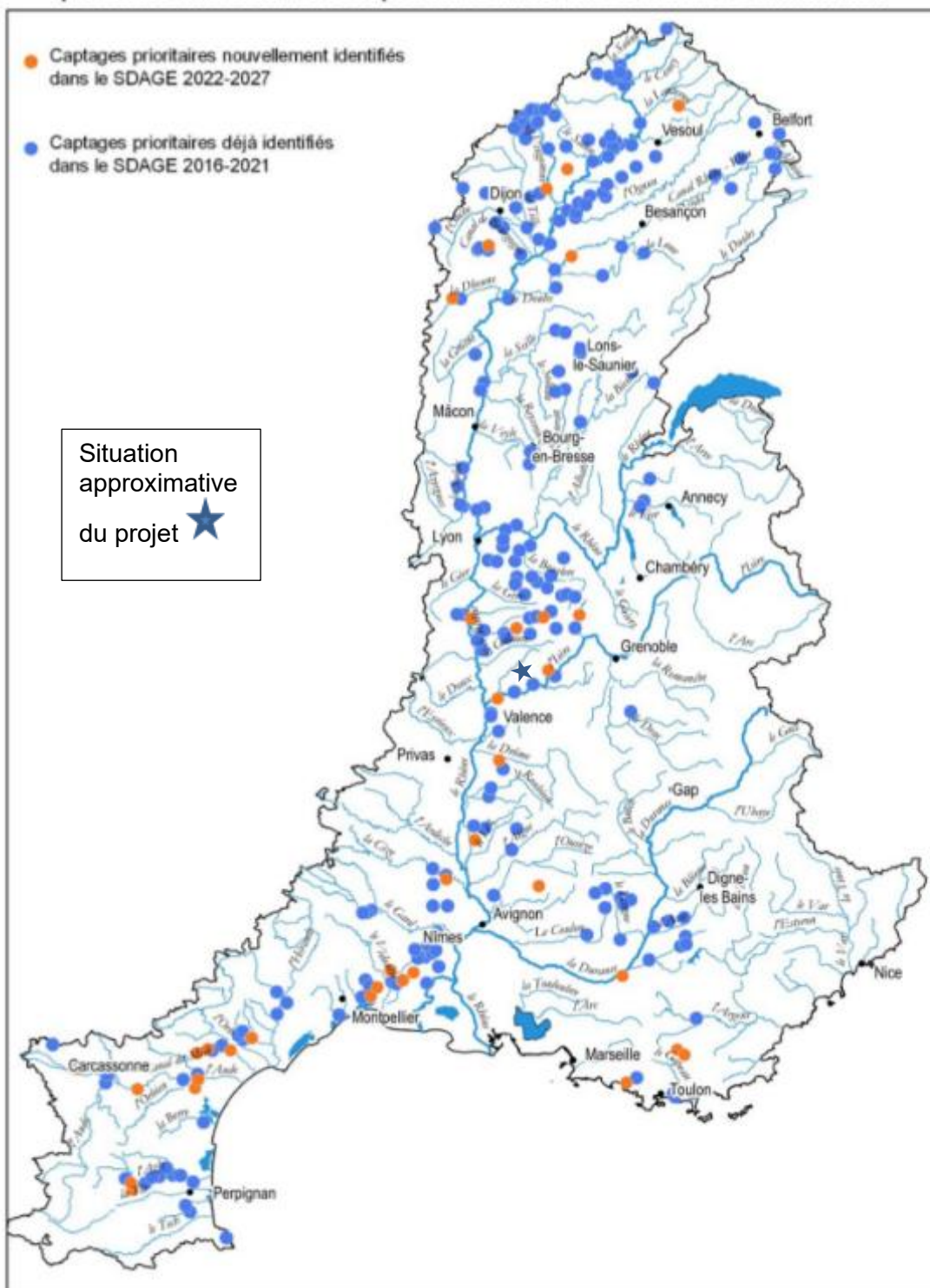


24/11/2021

**Carte 5E-B**  
**Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu**  
**pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,**  
**dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde**



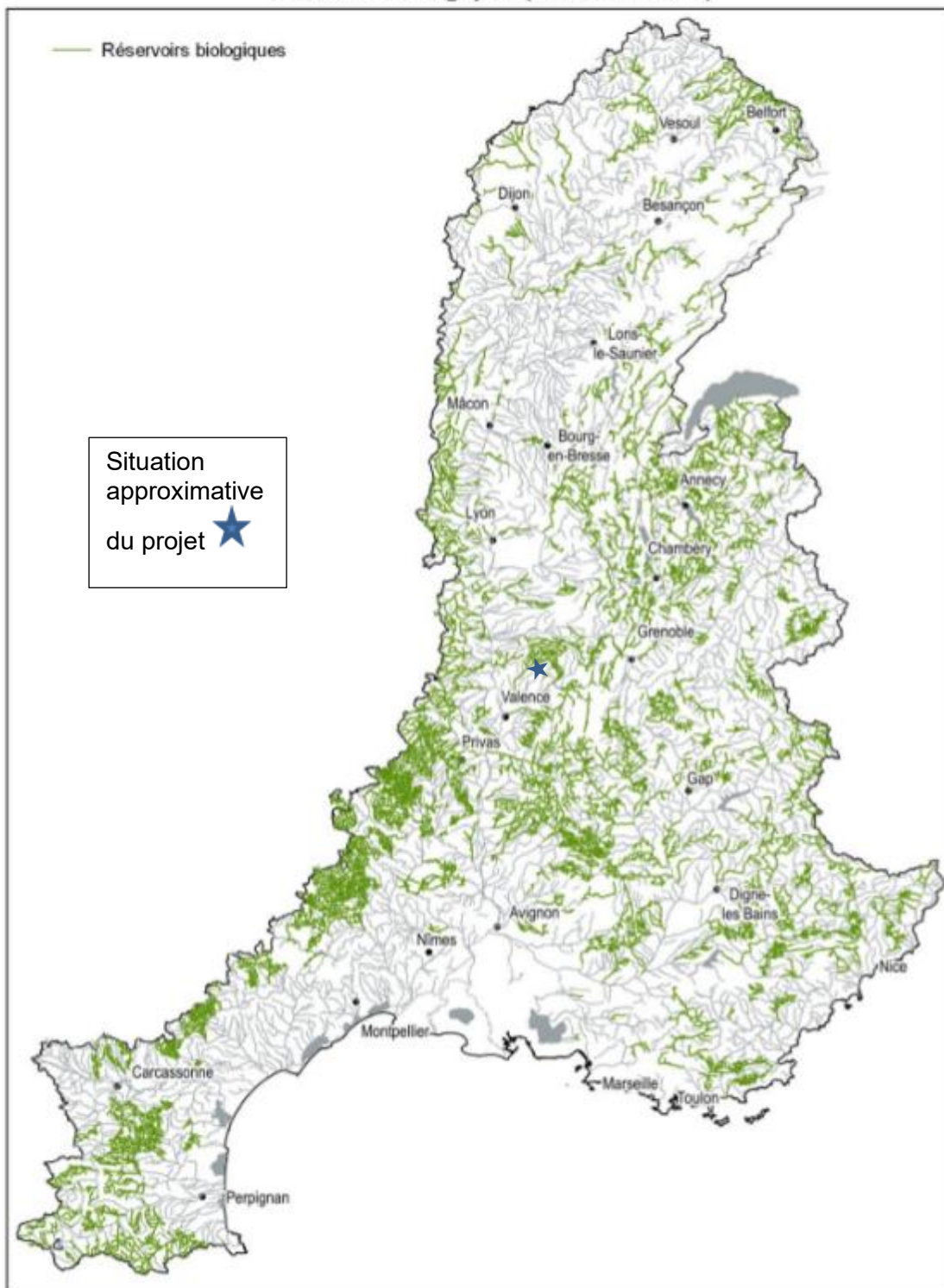
**Carte 5E-C**  
**Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation**



Situation  
 approximative  
 du projet ★

19/11/2021

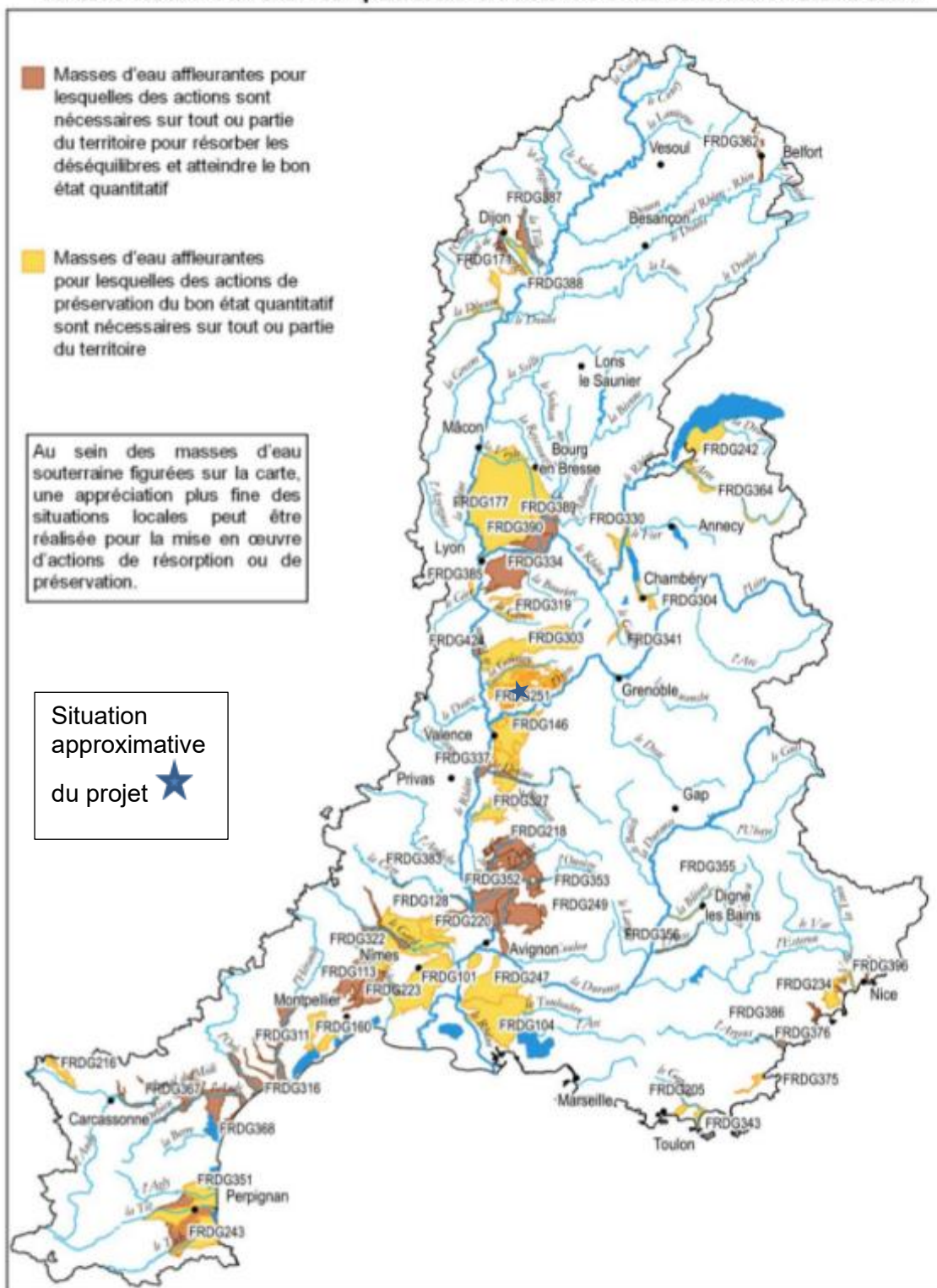
**Carte 6A-A**  
**Réservoirs biologiques (carte illustrative)**



Version 18/02/2022

Carte 7A-1

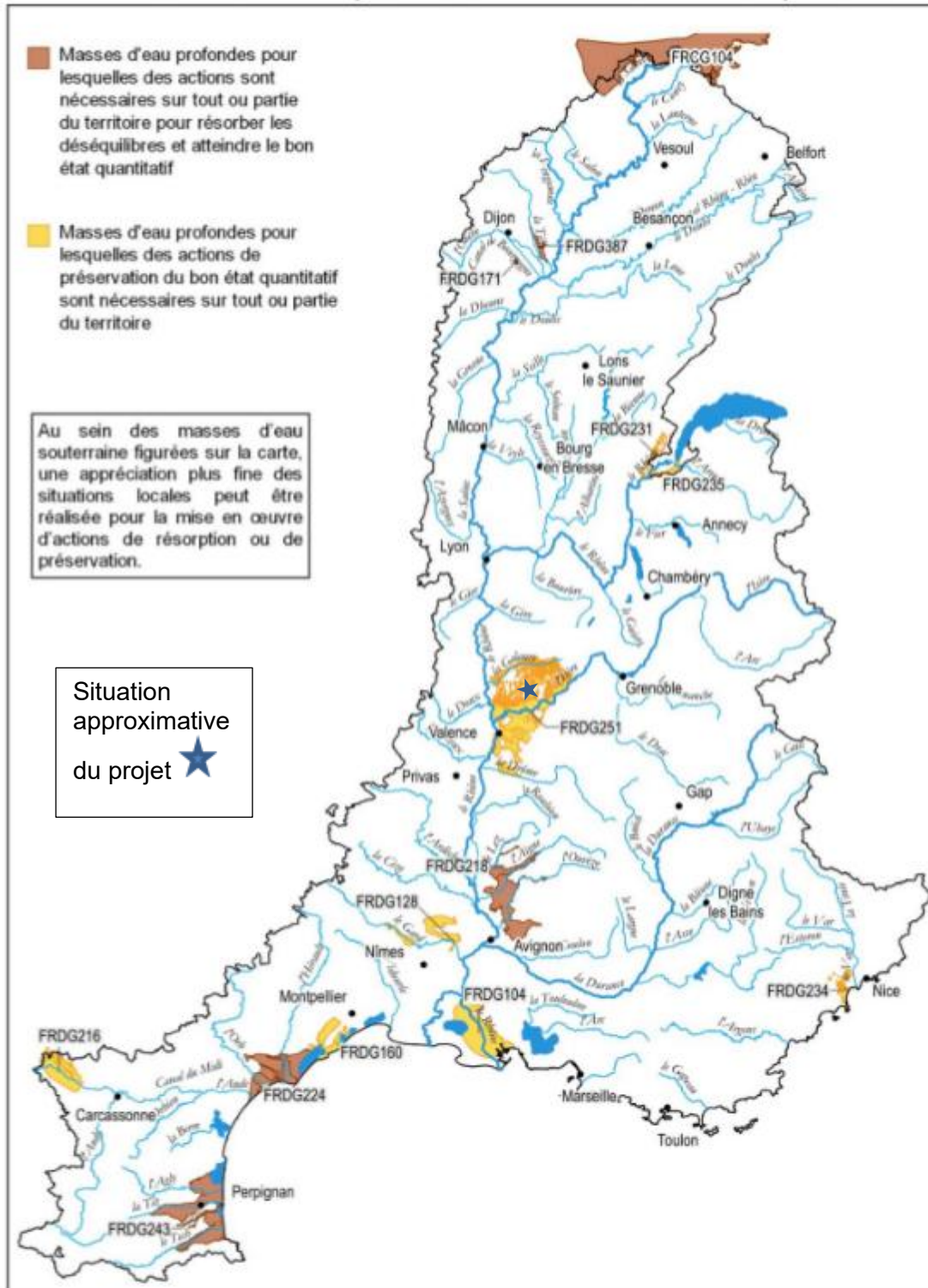
## Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes



20/12/2021

Carte 7A-2

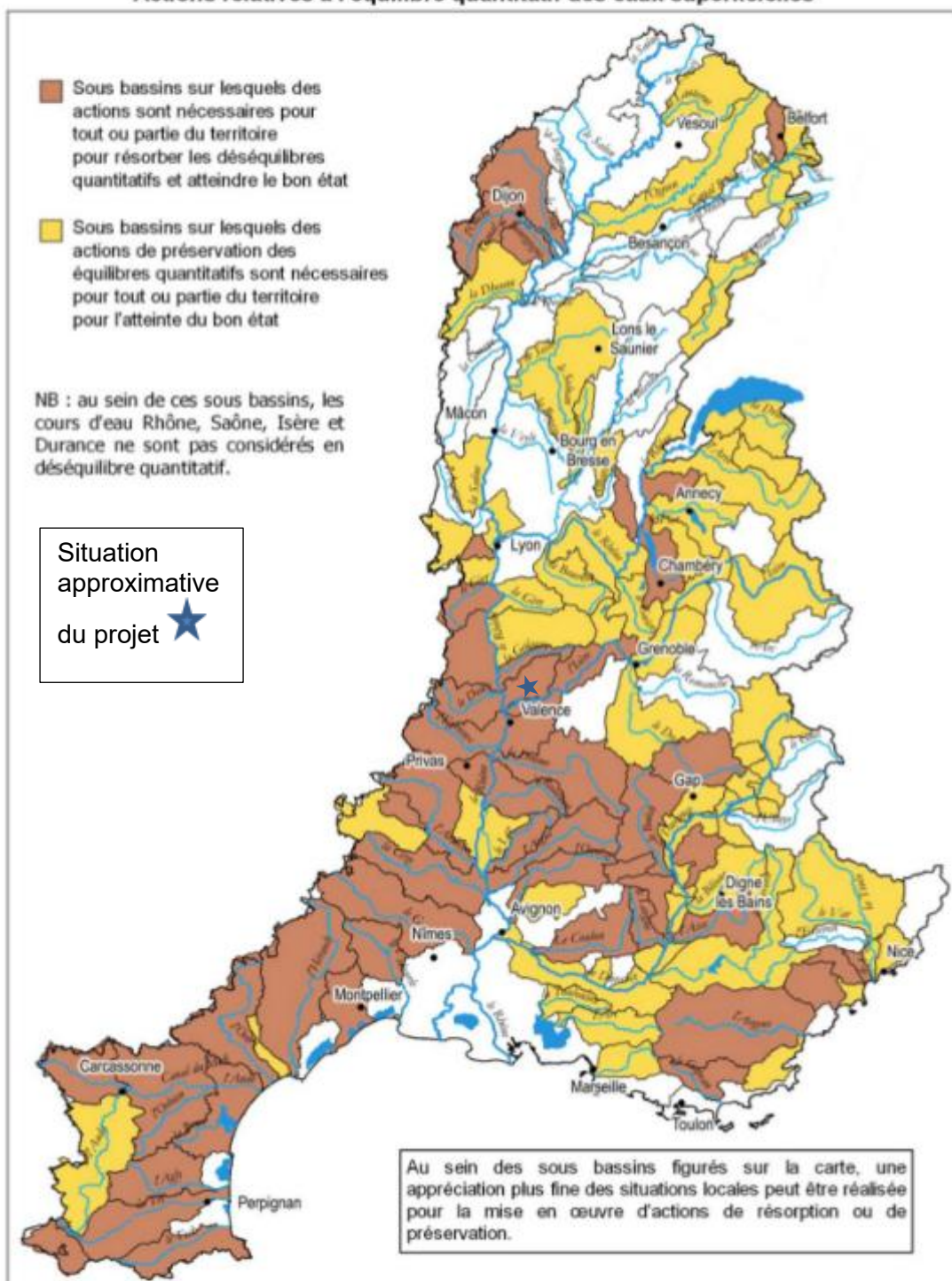
## Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes



20/12/2021

**Carte 7B**  
**Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles**

Annexe 8



Version 28/10/2021

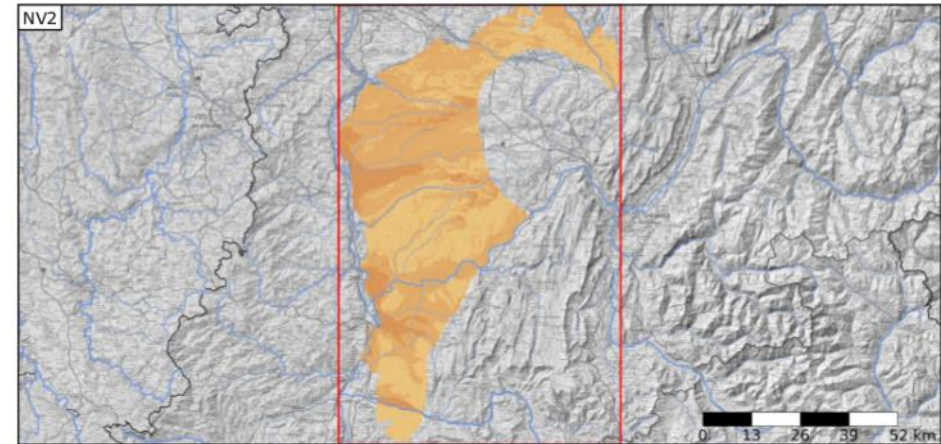
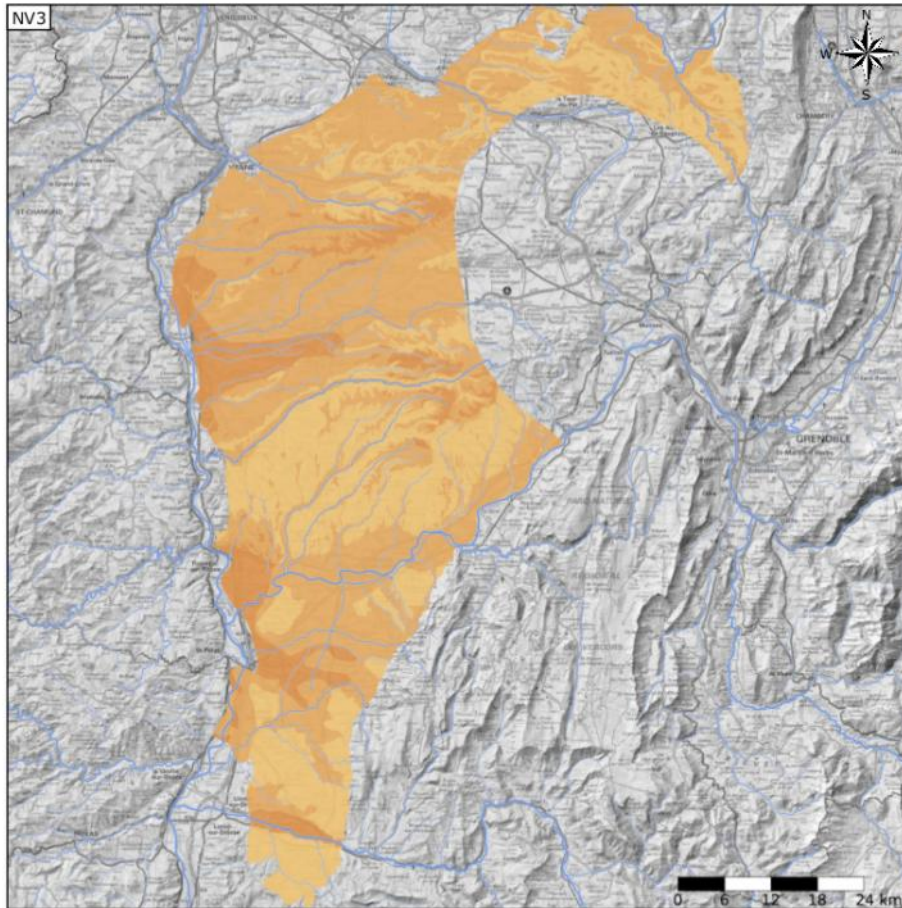
Code de l'Entité Hydrogéologique locale **521AU00**Nom de l'Entité Hydrogéologique **NV3 absent, nom de l'entité NV2 : Formations molassiques du Bas-Dauphiné****Caractéristiques de l'entité**

Nature : **5** Unité aquifère  
 Etat : **3** Entité hydrogéologique à parties libres et captives  
 Thème : **2** Sédimentaire  
 Type de milieu : **1** Poreux  
 Origine de la construction : **2** Complétude Totale

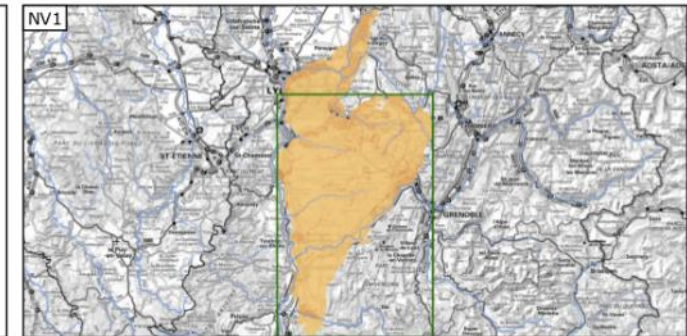
**Evolution entre la BDLISA V2 et la V3 :**

Type de modification : Aucune modification

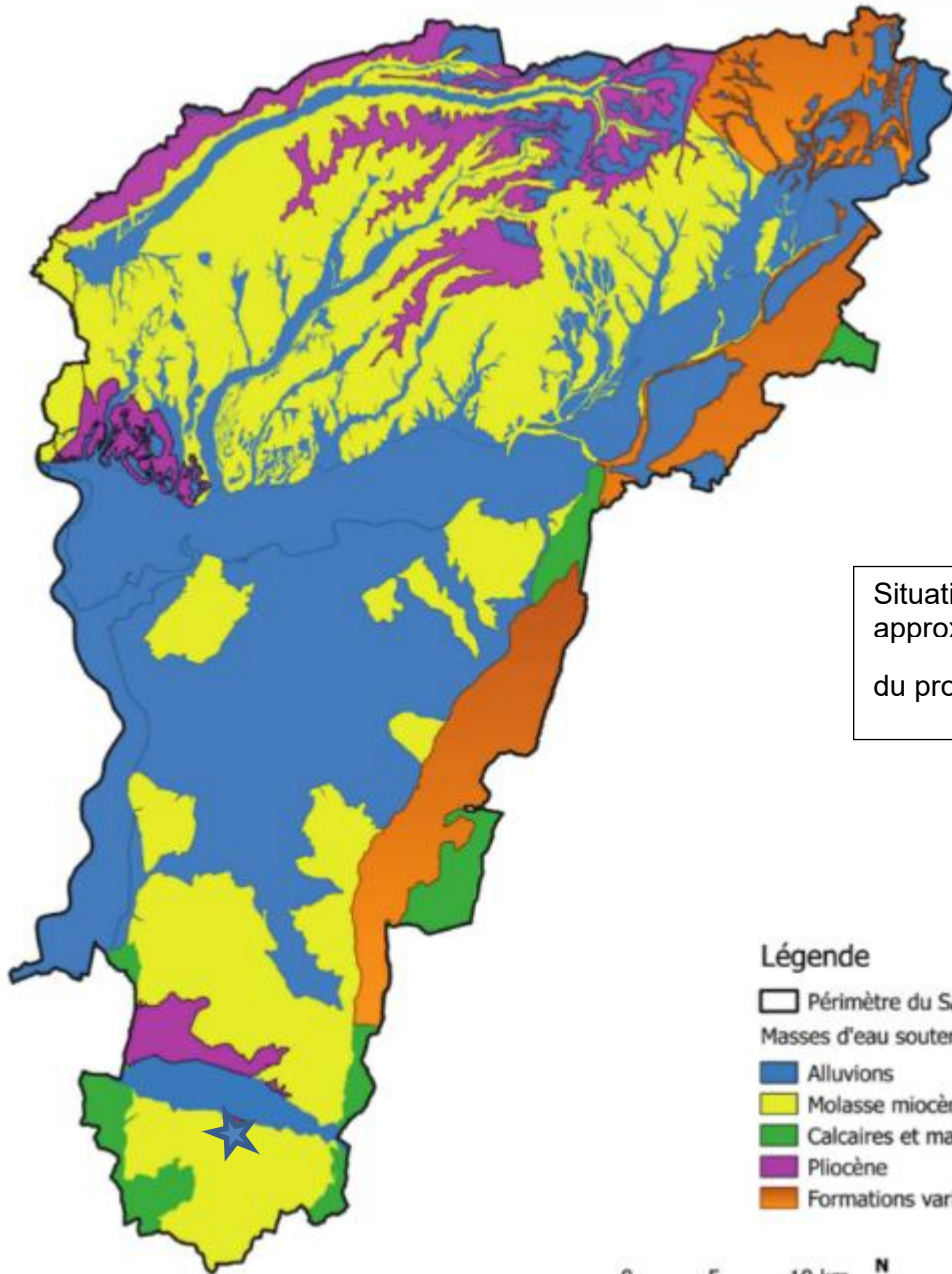
Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **521AU**  
 Formations molassiques du Bas-Dauphiné



Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **521**  
 Formations morainiques, glaciaires, fluvioglaciaires du bassin du Dauphiné et de l'Est lyonnais

**Représentation de l'entité**

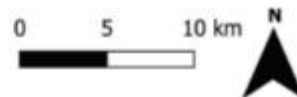
# E1\_ MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU TERRITOIRE DU SAGE



Situation approximative du projet ★

### Légende

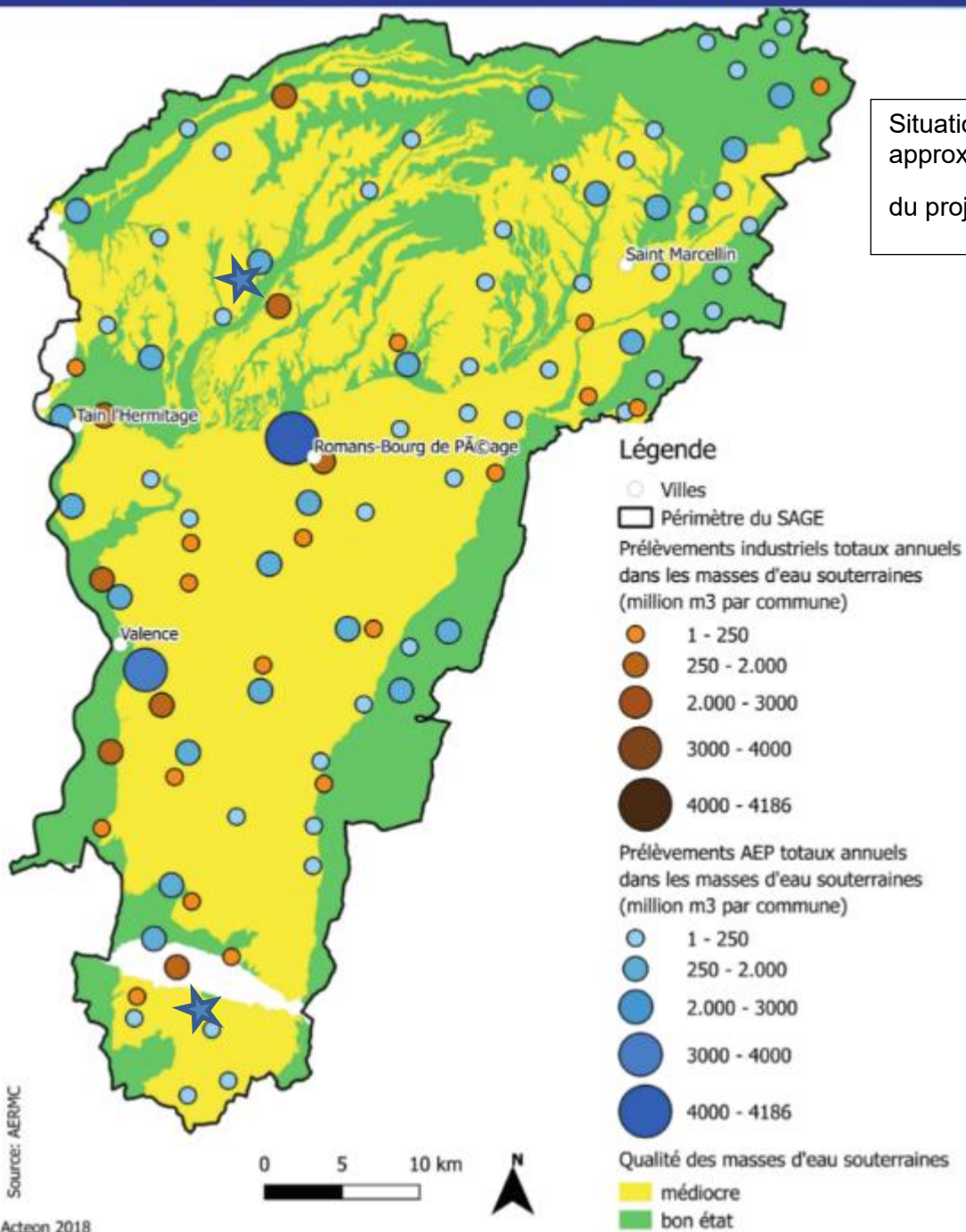
- Périmètre du SAGE
- Masses d'eau souterraines
  - Alluvions
  - Molasse miocène
  - Calcaires et marnes
  - Pliocène
  - Formations variées



Acteon 2018

Source: AERMC

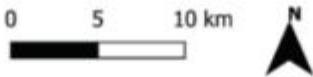
# E6\_ PRESSION DE POLLUTION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN REGARD DES PRÉLÈVEMENTS AEP ET INDUSTRIELS



Situation approximative du projet ★

Source: AERMC

Acteon 2018



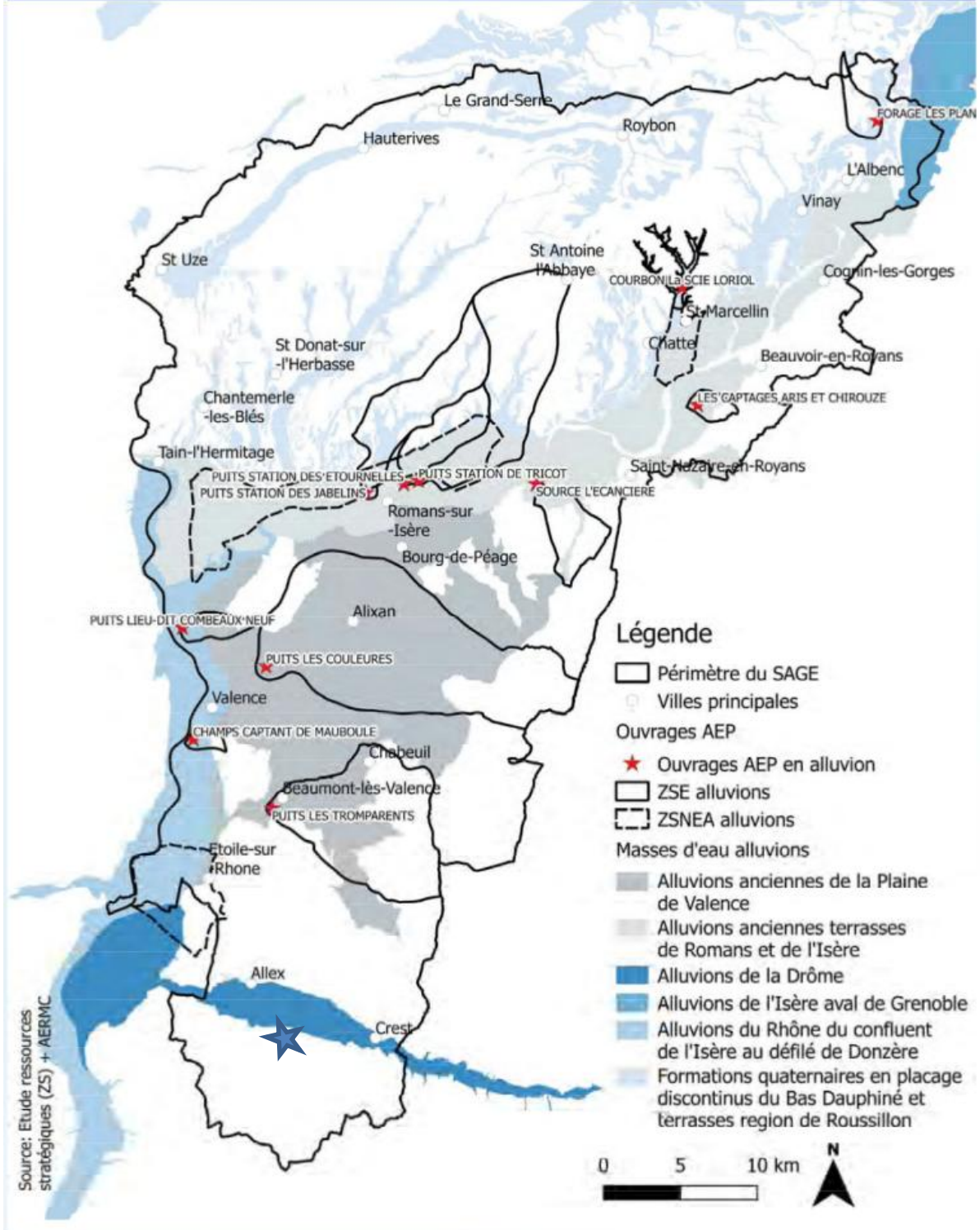
## B14\_

# NAPPE DE LA MOLASSE MIOCÈNE



Situation  
approximative  
du projet ★

## B28 - b\_ ZONES DE SAUVEGARDE EN ALLUVIONS



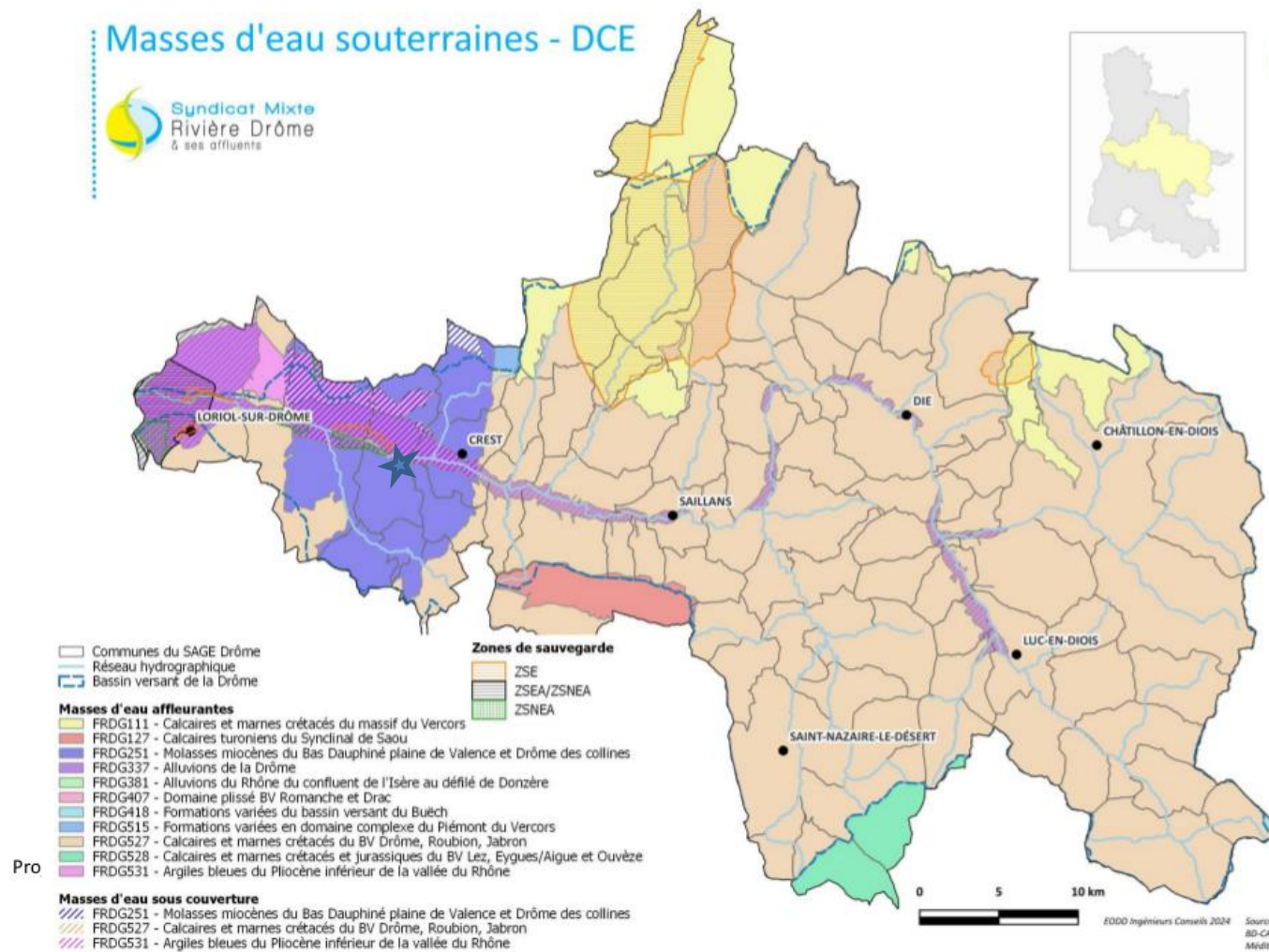
# SAGE DROME

Situation  
approximative  
du projet ★

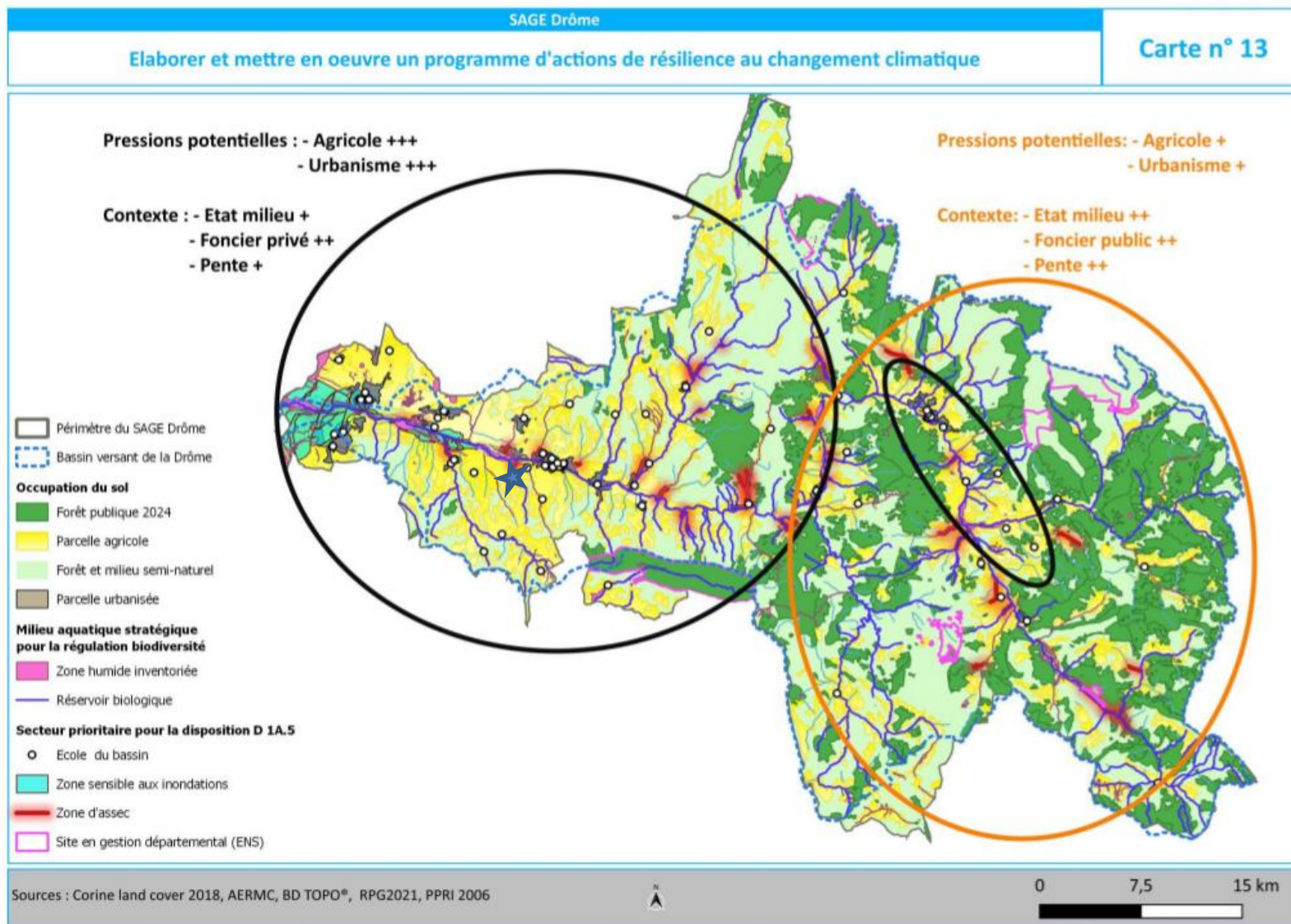
## Masses d'eau souterraines - DCE

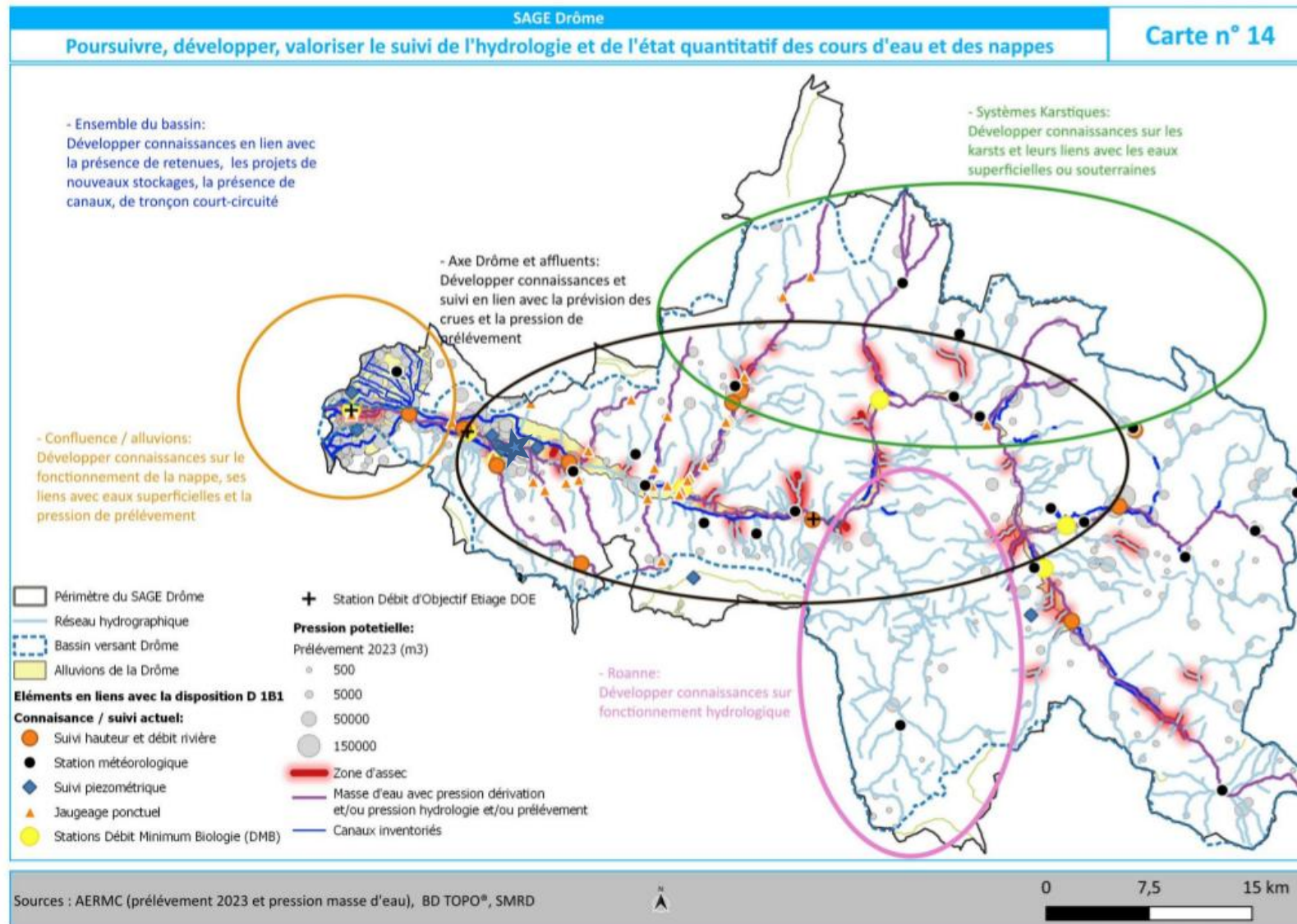


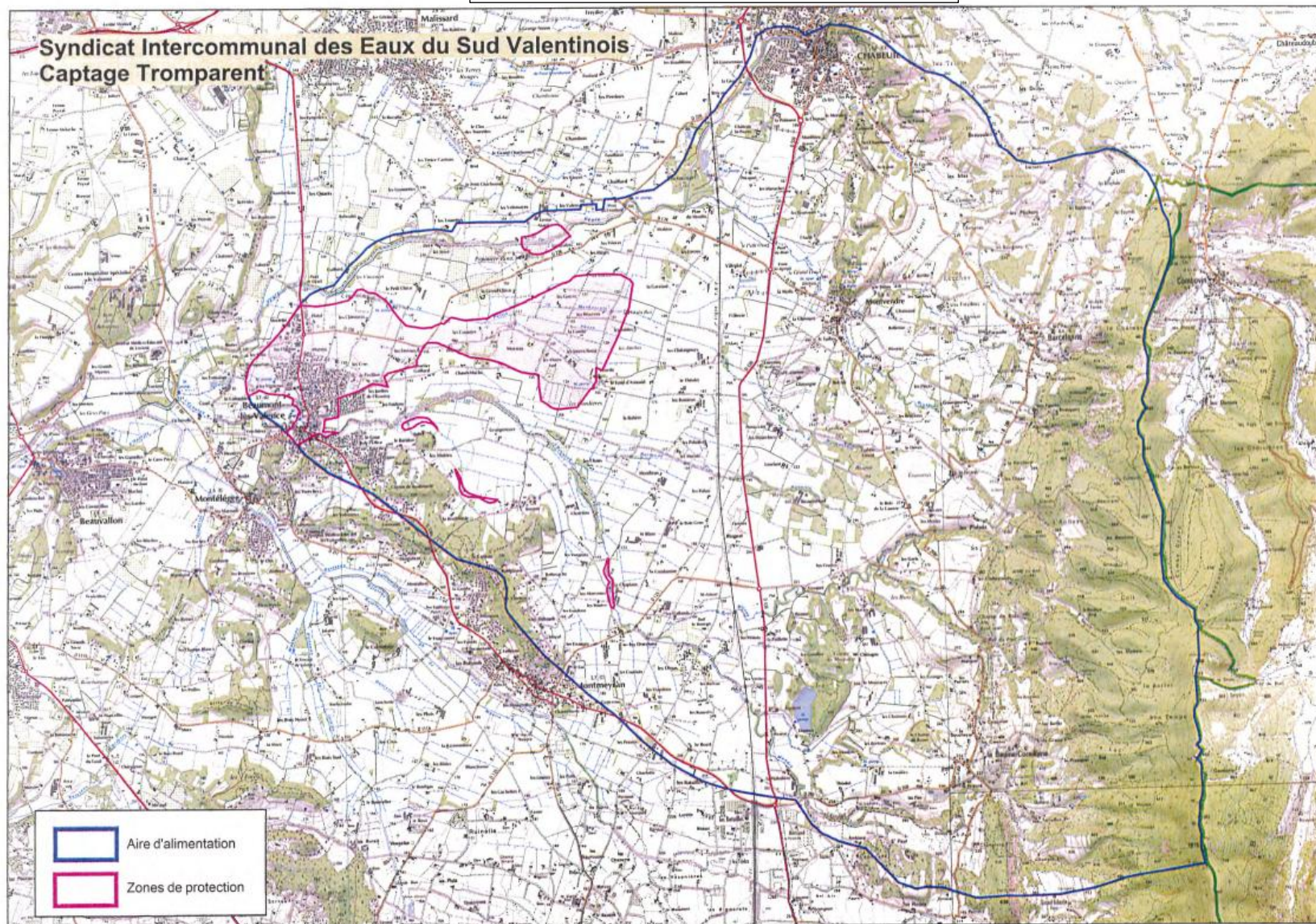
Carte n°3



Situation  
approximative  
du projet ★





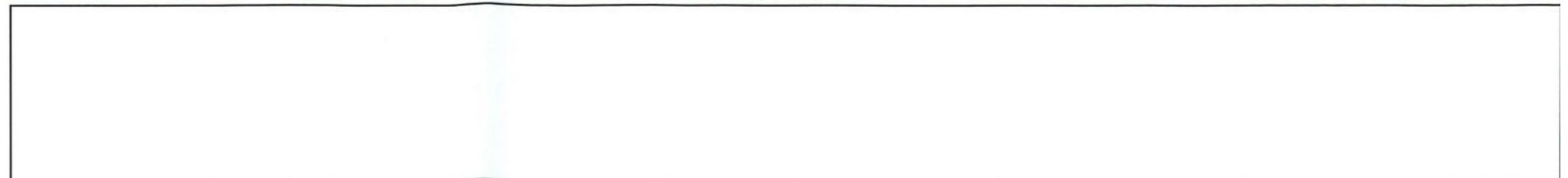


Annexe 9 : Situation des protections environnementales

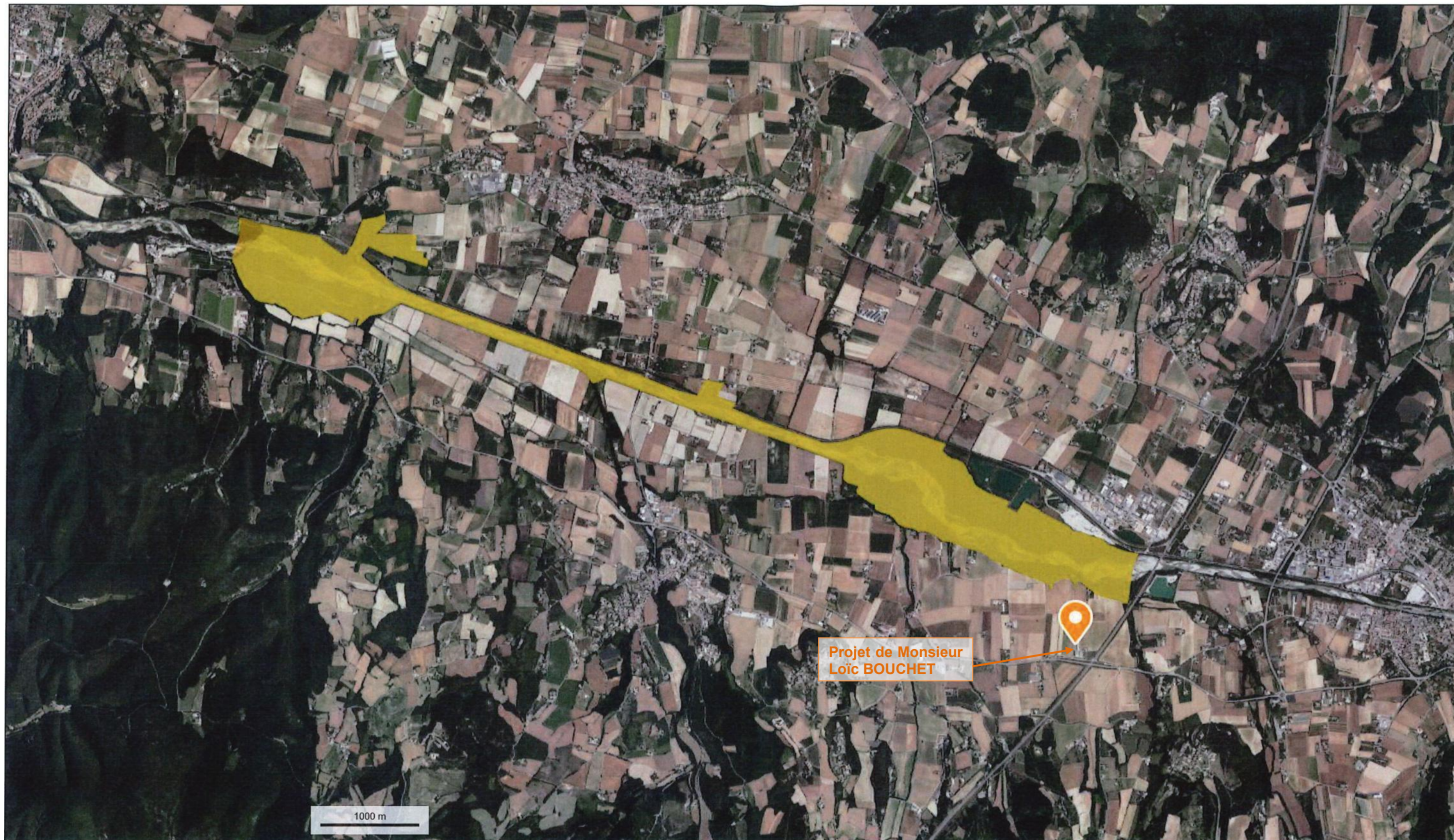


© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 04' 28" E  
Latitude : 44° 42' 41" N







Annexe 10 : Extrait du règlement graphique du PLUi, règlement de la zone A,  
descriptif des risques de la commune

# Plan local d'Urbanisme

Révision générale

Commune de CHABRILLAN

PLU arrêté le 29 janvier 2025  
PLU approuvé le XXXX  
Modification n°XXXX



1:7300

Version du 10-01-2025



## Zonage du PLU

### Prescriptions ponctuelles

- ▲ Aire
- ▲ Patrimoine
- ▲ Cône de vue
- ▲ Murs

### Prescriptions linéaires

- Éléments naturels
- Éléments patrimoniaux
- Vies, chemins, transport public à conserver et à créer
- Emplacements réservés
- Linéaire commercial

### Prescriptions surfaciques

- Espaces boisés classés
- Inscriptions graphiques liées aux risques
- Emplacements réservés
- Espaces remarquables à protéger
- Secteurs bâtis d'intérêt patrimonial
- Ripisylve
- Pérouse sèche
- Jardins
- Changements de destination
- Zones humides
- Secteurs QAP
- Zones de recherche et d'exploitation de carrières

### Informations surfaciques

- Aire de protection habitat Naturel
- Périmètre de protection de captage immédiat
- Périmètre de protection de captage rapproché
- Périmètre de protection de captage éloigné
- ZNIEFF I
- PNN inclassifiable
- PNN soumis à prescriptions
- Comté
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

### Zonage

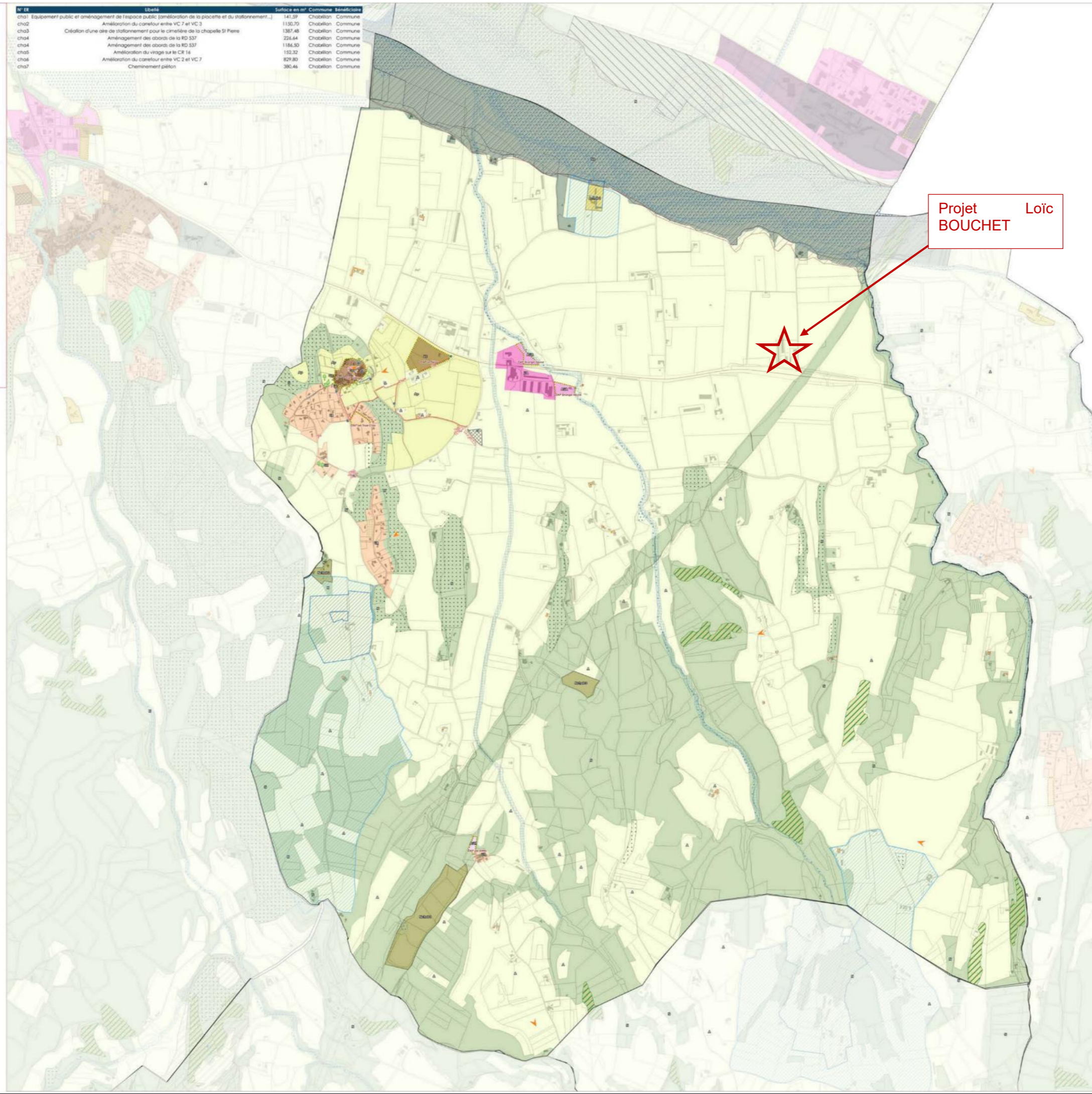
- UA - Zone à urbaniser à vocation d'activités à moyen terme
- UA-E - Zone à urbaniser à vocation d'équipements à moyen terme
- UA-H - Zone à urbaniser à vocation d'habitats à moyen terme
- MAUH - Zone à urbaniser à vocation d'habitat léger à moyen terme
- ZAUA - Zone à urbaniser à long terme à vocation économique
- AUA - Zone à urbaniser à vocation d'activités à court terme
- AUC - Zone à urbaniser à vocation d'habitat dans les centres anciens à court terme
- AUE - Zone à urbaniser à vocation d'équipements à court terme
- AUH - Zone à urbaniser à vocation d'habitats à court terme
- STECAL en zone A
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole protégée
- Apat - Zone agricole pastorale
- Aa - Zone agricole stricte
- Av - Zone agricole à destination des vignes
- STECAL en zone N
- N - Zone naturelle
- Nj - Zone naturelle de jardin
- Np - Zone naturelle protégée
- Ns - Zone naturelle stricte
- Ua - Zone urbaine à vocation d'activités
- UAa - Zone urbaine à vocation d'activités agricoles
- UAc - Zone urbaine à vocation d'activités commerciales (Loriot-sur-Drôme)
- UAcs - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur de Confluence (Loriot-sur-Drôme)
- UAcsr - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur de Corima (Loriot-sur-Drôme)
- UAe - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur de l'Écluse (Loriot-sur-Drôme)
- UAf - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur de Flacey (Loriot-sur-Drôme)
- UAeV1 - Zone d'entrée de ville nord - Séquence 1
- UAeV2 - Zone d'entrée de ville nord - Séquence 2
- UA - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur Les Chaux
- UAem - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur de Maza (Loriot-sur-Drôme)
- UAgh - Zone urbaine à vocation d'activités / Secteur d'Alphons Pharms (Loriot-sur-Drôme)
- UC - Zone urbaine de centre
- UCb - Zone urbaine de centre à hauteur basse
- UCm - Zone urbaine de centre / Secteur de la Madéleine
- UD - Zone urbaine de développement
- UE - Zone urbaine d'équipements
- UH - Zone urbaine / Secteur de Brézème
- UH - Zone urbaine de hameau
- UH - Secteur de Brézème à Loriot-sur-Drôme
- UH-R - Zone urbaine d'habitat réversible
- UR - Zone urbaine résidentielle
- UR1 - Zone urbaine résidentielle
- UR2 - Zone urbaine résidentielle
- UR3 - Zone urbaine résidentielle
- UR4 - Zone urbaine résidentielle
- UR5 - Zone urbaine résidentielle
- UR6 - Zone urbaine résidentielle
- UR7 - Zone urbaine résidentielle
- UR8 - Zone urbaine résidentielle
- UT - Zone urbaine touristique
- UV - Zone urbaine de voyage

### Éléments de repère

- Réseau routier
- Limites cadastrales
- Bâtiements
- Limites communales



N°	Objet	Surface en m²	Commune	Mécanisme
cha1	Équipement public et aménagement de l'espace public (amélioration de la place et du stationnement...)	141,59	Chabrilan	Commune
cha2	Amélioration du carrefour entre VC 7 et VC 3	1150,70	Chabrilan	Commune
cha3	Création d'une aire de stationnement pour le cimetière de la chapelle St Pierre	1387,48	Chabrilan	Commune
cha4	Aménagement des abords de la RD 537	226,64	Chabrilan	Commune
cha5	Aménagement des abords de la RD 537	1186,50	Chabrilan	Commune
cha6	Amélioration du virage sur la CR 16	152,32	Chabrilan	Commune
cha7	Amélioration du carrefour entre VC 2 et VC 7	829,80	Chabrilan	Commune
cha7	Cheminement piéton	380,46	Chabrilan	Commune



Projet Loïc  
BOUCHET

## SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

**Article A1** – Destinations et sous-destinations interdites, autorisées et autorisées sous conditions

**A1a : CONSTRUCTIONS INTERDITES ET AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

<b>Destinations autorisées</b>	
<b>Destinations autorisées sous condition</b>	
<b>Destinations interdites</b>	

		A	AP	Av	AS	APat
<b>Exploitation Agricole et Forestière</b>	Exploitation Agricole					
	Exploitation Forestière					
<b>Habitation</b>	Logement					
	Hébergement					
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail					
	Restauration					
	Commerce de gros					
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle					
	Hôtels					
	Autres hébergements touristiques					
	Cinéma					
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques					
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques					
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale					
	Salles d'art et de spectacles					
	Equipements sportifs					
	Lieux de culte					
	Autres équipements recevant du public					
<b>Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</b>	Industrie					
	Entrepôt					
	Bureau					
	Centre de congrès et d'exposition					
	Cuisine dédiée à la vente en ligne					

## A1b : PRECISIONS SUR LES DESTINATIONS INTERDITES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

**Dans la Zone A, sont autorisées sous conditions :**

### 1/ DESTINATION : Exploitation Agricole et Forestière

#### Sous destination : Exploitation agricole

**A/ La construction et l'extension de Bâtiments** aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Qu'ils soient liés et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.
- ✓ Que leur implantation soit située **à proximité** du bâtiment principal d'exploitation existant et forme un ensemble cohérent.
- ✓ Que la création des nouveaux accès soit limitée

**B/ La construction de bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,** aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
- ✓ Que leur implantation soit située **à proximité** du bâtiment principal d'exploitation existant et forme un ensemble cohérent.
- ✓ **Que la surface dédiée à la vente soit de 35m<sup>2</sup> maximum (SCoT).**
- ✓ **Que l'implantation des points de vente à la ferme se fasse dans un rayon de moins de 50 m depuis le siège de l'exploitation ou depuis le lieu de transformation.**

NB : Le demandeur devra joindre la fiche de renseignements complémentaires en zone agricole à toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée dans le cadre d'une exploitation agricole.

### 2/ DESTINATION : Habitation

#### Sous destination : Logement

Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à la condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone :

**A/ La construction de nouveaux logements à vocation d'habitation pour l'exploitant agricole,** à condition :

- ✓ Qu'elle soit **justifiée par la nécessité d'une présence humaine.**
- ✓ Que la surface TOTALE\* soit de 250m<sup>2</sup> max.

**B/ La rénovation sans changement de destination, et les extensions mesurées des bâtiments à usage d'HABITATION existants,** à la date d'approbation du PLUi.

Dans la limite de :

- **33% de la surface TOTALE\*** de la construction à la date d'approbation du PLUi, à condition :
  - Que la légalité de l'habitation existante soit confirmée.
  - Que la surface TOTALE à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 40 m<sup>2</sup>.
  - **Que la surface TOTALE\* après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (existant + extension).**

**\*Surface TOTALE : Surface de Plancher de l'habitation additionnée des surfaces closes et couvertes pour le stationnement des véhicules.**

Surface de Plancher : Cf. lexique (Surface close et couverte, avec 1.80 m de hauteur sous plafond minimum)

**C/ Les autres constructions\***, closes ou non closes, **ACCOLEES** aux bâtiments à usage d'habitation existants, dans la limite de :

- **35m<sup>2</sup>** de surface de plancher et d'emprise au sol \*\*
- 

**\*Autres constructions** Toutes les constructions (Appentis, Auvent, Pergola, Abri de jardin, ...) exceptées les annexes non accolées et les constructions closes et couvertes dédiées au stationnement des véhicules.

\*\*Emprise au sol : cf. lexique

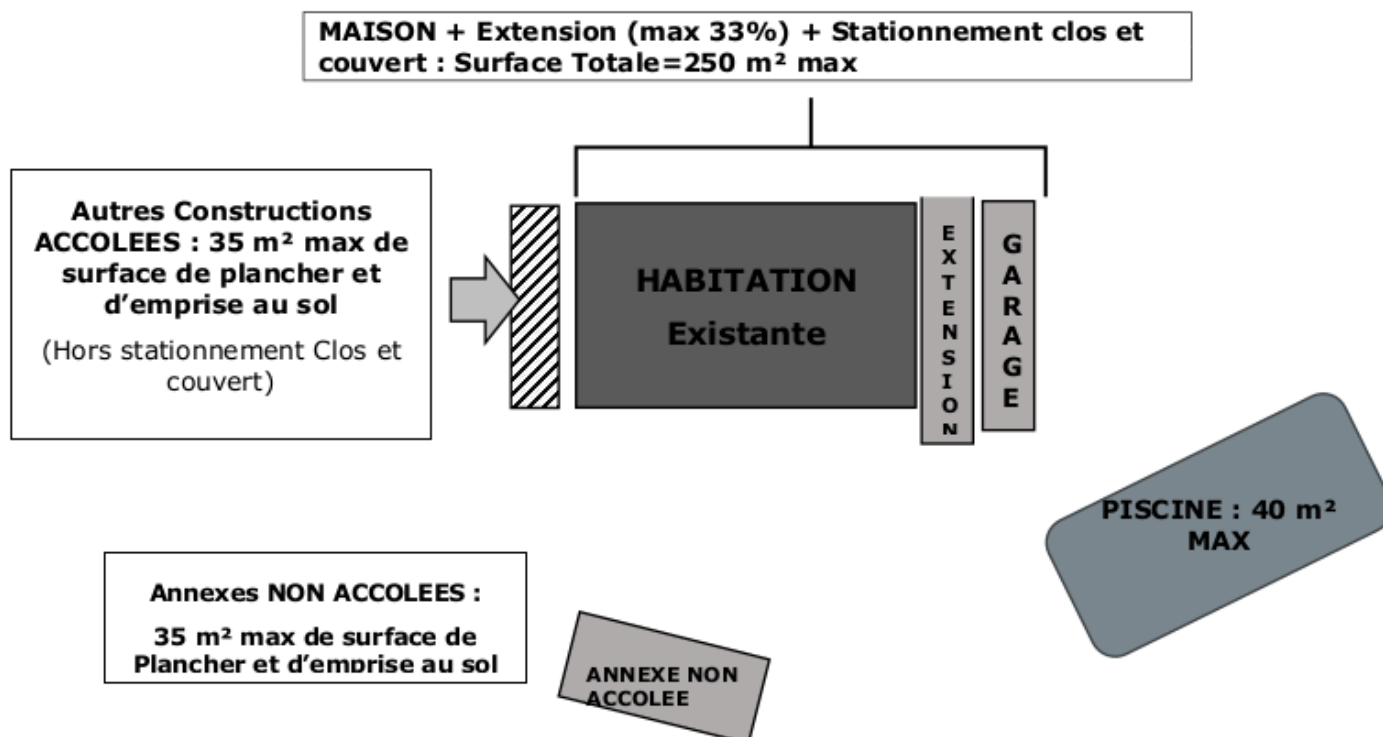
**D/ Les annexes, NON-ACCOLEES**, aux bâtiments à vocation d'habitation existants, à condition :

- Que leur implantation soit en tout ou en partie à **20 m maximum du bâtiment principal** à usage d'habitation, dont elles dépendent.
- Que la somme des surfaces des annexes non-accolées (hors piscine) n'excède pas **35 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol ET de surface de plancher**.

**E/ La construction d'une piscine**, à condition :

- ✓ Que la surface du bassin soit inférieure à **40 m<sup>2</sup>**
- ✓ Que le bord du bassin soit situé à **20 m maximum du bâtiment principal** d'habitation dont elle dépend.

- Dans la zone A, de la commune de Gigors-et-Lozeron, la construction de piscine est interdite



**F/ Le changement de destination** d'un bâtiment **désigné par le règlement graphique**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A condition :

- o **Que la légalité de la construction** soit confirmée.
- o Que sa **surface totale à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 40 m<sup>2</sup>.**
- o Que sa **surface TOTALE après travaux n'excède pas 250m<sup>2</sup> (existants + partie concernée par le changement de destination).**

Le projet de changement de destination sera soumis à **l'avis conforme** de la CDPENAF au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

### **3/ DESTINATION : Equipements d'intérêt collectif et service public**

**Les nouvelles installations, constructions, aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif** à condition :

- Que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte au caractère des lieux ;
- Qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;
- Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Qu'ils soient rendus indispensables par des nécessités techniques.

#### **Intégration paysagère des antennes-relais**

La protection des sites et paysages, des êtres vivants et de la biodiversité est d'intérêt général, ceux-ci faisant partie du patrimoine commun de la nation (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Des mesures doivent être prises et présentées par les opérateurs mobiles et d'infrastructures mobiles afin d'éviter ou de limiter les impacts des nouvelles antennes relais sur le paysage et la biodiversité.

Tout projet doit ainsi prendre en compte les enjeux paysagers et environnementaux et ne peut résulter des seules opportunités foncières, contraintes techniques ou stratégies d'optimisation des coûts.

Par conséquent, un projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il a des conséquences dommageables pour l'environnement ou s'il porte atteinte au paysage (article R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme).

**Dans la sous Zone AP, toute nouvelle construction est interdite.**

**Sont autorisées sous conditions :**

### **1/ DESTINATION : Exploitation Agricole et Forestière**

#### **Sous destination : Exploitation agricole**

- **Les extensions mesurées des bâtiments agricoles existants**, sous réserve :
  - ✓ Qu'elles soient liées et complémentaires aux activités existantes de l'exploitation agricole.
  - ✓ De ne pas créer de voirie et d'accès nouveau.

**NB :** Le demandeur devra joindre la fiche de renseignements complémentaires en zone agricole à toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée dans le cadre d'une exploitation agricole.

## 2/DESTINATION : Habitation

### Sous destination : Logement

Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à la condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone :

**A/ La rénovation sans changement de destination et les extensions mesurées des bâtiments à usage d'HABITATION existants**, à la date d'approbation du PLUI.

Dans la limite de :

- **33% de la surface TOTALE** \* de la construction à la date d'approbation du PLUI, à condition :
  - Que la légalité de la construction soit confirmée.
  - Que la surface TOTALE à la date d'approbation du PLUI soit supérieure à 40 m<sup>2</sup>.
  - **Que la surface TOTALE\* après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (existant + extension).**

**\*Surface TOTALE : Surface de Plancher liée à l'habitation + surfaces closes et couvertes liées au stationnement des véhicules.**

Surface de Plancher : Cf. lexique (Surface close et couverte, avec 1.80 m de hauteur minimum)

**B/ Les autres constructions\*, closes ou non closes, ACCOLEES** aux bâtiments à usage d'habitation existants, dans la limite de :

- **35m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol \*\***

**\*Autres constructions** : Toutes les constructions (Appentis, Auvent, Pergola, Abri de jardin, ...), exceptées les annexes non accolées et les constructions closes et couvertes dédiées au stationnement des véhicules

**\*\*Emprise au sol** : cf. lexique

**C/ Les annexes, NON-ACCOLEES**, aux bâtiments à vocation d'habitation existants, à condition :

- Que leur implantation soit à **20 m maximum du bâtiment principal** à usage d'habitation, dont elles dépendent.
- **Que la somme des surfaces des annexes non accolées (hors piscine) n'excède pas 35 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol ET de surface de Plancher.**

**D/ La construction d'une piscine**, à condition :

- ✓ Que la surface du bassin soit inférieure à 40 m<sup>2</sup>.
- ✓ Que le bord du bassin soit situé à 20 m maximum du bâtiment principal d'habitation dont elle dépend.
- **Dans la zone AP, de la commune de Gigors et Lozeron, la construction de piscine est interdite**

**E/ Le changement de destination** d'un bâtiment désigné par le règlement graphique, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A condition :

- **Que la légalité de la construction** soit confirmée.

- o Que sa **surface totale à la date d'approbation du PLUi soit supérieure à 40 m<sup>2</sup>.**
- o Que sa **surface totale après travaux n'excède pas 250m<sup>2</sup> (existants + extensions).**

Le projet de changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

**Dans la sous Zone AV** (Commune de Livron-sur-Drôme) **sont autorisées sous conditions :**

**Idem Sous Zone AP**

**Dans la sous Zone AS** : Massif forestier de Saoû et contreforts sud/sud-Est du synclinal, **toutes les nouvelles constructions et extensions sont interdites.**

**Dans la sous zone APat** : Agricole à vocation pastorale, où **toutes nouvelles constructions et extensions sont interdites.**  
**Sont autorisées sous conditions :**

**-La construction de nouveaux bâtiments** à condition :

- ✓ Qu'ils soient liés et nécessaires à **l'estive, y compris pour l'hébergement du berger.**
- ✓ Que leur surface soit limitée et que leur implantation forme un ensemble cohérent.

**NB** : Le demandeur devra joindre la fiche de renseignements complémentaires en zone agricole à toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée dans le cadre d'une exploitation agricole.

**Article A2 - Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols et types d'activités**

	A	AP	AV	AS	APAt
Dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.) notamment ceux susceptibles d'altérer les eaux souterraines					
Stationnement isolé et groupé de caravanes, mobiles home, camping-cars, bateaux, etc. quelle qu'en soit la durée					
Ouvertures et exploitations de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol					
Affouillements et exhaussements					
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)					

Sont autorisés sous conditions :

- **Les affouillements et exhaussements** sous réserve d'être **liés à une activité Agricole**, et selon les conditions fixées à **l'Article 5 du TITRE III** des dispositions applicables à toutes les zones ;

- **Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE), leurs extensions ou leurs transformations** à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances

### **Article A3 – Mixité fonctionnelle et sociale**

*Non réglementé.*

## **SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

### **Article A4 – Volumétrie et implantation des constructions**

#### **A4a : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées à **5 mètres au moins de l'alignement des voies publiques** ou ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.

Les **piscines** doivent être implantées à **2 mètres au moins de l'alignement des voies publiques**.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises : cf. dispositions générales

#### **A4b : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement, de la construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être au **minimum de 3 mètres**.

**Pour la commune d'ALEX**, La distance comptée horizontalement, de la construction au point le plus proche d'une limite séparative doit être égale à H/2 avec un **minimum de 5 mètres**.

Les **piscines** doivent être implantées à **2 mètres au moins des limites séparatives**.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises : cf. article 4 du TITRE III des dispositions applicables à toutes les zones.

#### **A4c : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

*Non réglementé.*

#### **A4d : EMPRISE AU SOL**

*Non réglementé.*

#### **A4e : HAUTEUR**

La hauteur **au faitage** des constructions est limitée à :

- **12 mètres maximum** pour les constructions destinées à un usage agricole.
- **9 mètres maximum** ou alignement sur la hauteur du bâtiment existant, pour les extensions des constructions à usage d'habitation ou les nouvelles habitations autorisées pour les exploitants agricoles ;
- **5 m pour les annexes**, non accolées, et les autres constructions accolées, liées à l'habitation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente sous réserve d'une justification technique.

**D'une manière générale, les nouvelles constructions et les extensions devront être en harmonie avec la hauteur du bâtiment existant sur la parcelle.**

### **Article A5 – Qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

**Cf. Article 5 du TITRE III :** Dispositions générales applicables à toutes les zones.

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur **ne doivent pas porter atteinte au caractère** ou à l'intérêt des lieux avoisinants, **aux sites, aux paysages naturels** ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées **sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.**

Le souci d'intégration des constructions peut conduire à proposer un **vocabulaire architectural contemporain**. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un *argumentaire architectural rigoureux*, démontrant la bonne intégration de l'extension ou de l'annexe dans son environnement bâti et paysager.

#### **A5a : ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

**Cf. Article 5a du TITRE III :** Dispositions générales applicables à toutes les zones.

#### **A5b : ASPECT DES CONSTRUCTIONS : FACADES**

**Cf. Article 5b du TITRE III :** Dispositions générales applicables à toutes les zones.

#### **En zone A, et dans l'ensemble des sous-zones A,**

Toutes les façades nouvelles visibles depuis les espaces publics (annexes comprises) doivent, par leurs matériaux, colorations et modénatures éventuelles, s'harmoniser avec le paysage et le tissu environnant.

#### **PHOTOVOLTAÏQUE en Façade ou en casquette :**

**En zone A, et dans l'ensemble des sous-zones A, Les débords de casquette photovoltaïque sur les voies publiques, sont interdits.**

#### **ISOLATION THERMIQUE DES BATIMENTS :**

- ✓ Constructions neuves :  
Les projets de constructions neuves sont soumis à la réglementation thermique et environnementale en vigueur. Ils doivent donc simplement justifier qu'ils intègrent les principes architecturaux et urbanistiques de haute qualité environnementale et les principes du bio climatisme.
- ✓ Rénovation thermique des constructions existantes  
Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation il est recommandé de se conformer au **Référentiel thermique** (c'est-à-dire à un niveau minimal d'isolation en adéquation avec les objectifs de baisse de la consommation du territoire).

#### **A5c : ENERGIE RENOUVELABLE**

#### **PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE**

**En zone A, et dans l'ensemble des sous-zones A, les panneaux, ainsi que les éléments techniques** de raccordement et de distribution (ex : câbles, tuyaux...) seront parfaitement intégrés.

- ✓ Constructions neuves :

Les projets de constructions neuves sont soumis à la réglementation thermique et environnementale en vigueur.

**PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**En zone A, et dans l'ensemble des sous-zones A,** le photovoltaïque au sol est interdit.

**EOLIEN**

**En zone A, et dans l'ensemble des sous-zones A,** les éoliennes sont interdites.

Remarque : Dans le cadre de la définition des zones d'accélération de production d'ENR, un zonage spécifique sera défini, afin de permettre l'implantation de ces projets.

**A5d : TOITURES**

La toiture sera à un, deux pans ou quatre pans.

La pente du toit doit être de l'ordre de 25 à 35 %.

Les toitures et les faitages des toits seront de préférence parallèles aux courbes de niveaux ou dans le sens de faitage dominant.

Pour les bâtiments à usage d'habitation (hors annexes), la couverture devra être en tuiles.

Les toitures terrasse sont acceptées, **excepté sur la commune d'ALLEX**, où elles sont interdites sauf pour les annexes.

**A5e : CLOTURES**

**Les clôtures à usage agricole** (mobile et démontable, non scellée, type filets à moutons) **ne sont pas soumises à déclaration**

Pour rappel, les clôtures **ne sont pas obligatoires et elles ne peuvent pas être maçonnées.**

**Sur la commune d'ALLEX**, les murs maçonnés sont autorisés.

Lorsqu'elles sont souhaitées (pour un usage, autre qu'agricole), elles doivent être composées, soit par :

- Un simple grillage ou un treillis soudé et maillage rigidifié ;
- Et / ou des haies plantées.
- Et / ou en bois type barrière, ganivelles, autres...

Dans les secteurs identifiés au titre du risque inondation : Les clôtures seront composées d'un grillage pour ne pas altérer le libre écoulement des eaux.

Dans les secteurs identifiés au titre des continuités écologiques, EXCEPTE sur la commune d'ALLEX : Les clôtures doivent maintenir une perméabilité pour la faune. Elles doivent être composées de grillage à large maille sans aucun muret de soubassement maçonné ni scellement apparent.

**Leur hauteur est limitée à 2 mètres.**

### **Article A6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Cf. Article 6 du TITRE III** : Dispositions générales applicables à toutes les zones.

**A6a : COEFFICIENT DE PLEINE TERRE**

Le coefficient de pleine terre fixe un pourcentage minimal de la surface d'une parcelle qui doit rester non construite et perméable, c'est-à-dire recouverte de végétation ou de sol naturel.

Il est non réglementé en zone Agricoles,

**à l'exception de la commune de LORIOLE-sur-DRÔME où il est de 50% de l'unité foncière.**

## **A6b : QUALITE DES ESPACES LIBRES**

**Cf. Article 6b du TITRE III** : Dispositions générales applicables à toutes les zones.

### **Intégration paysagère des antennes relais**

La protection des sites et paysages, des êtres vivants et de la biodiversité est d'intérêt général, ceux-ci faisant partie du patrimoine commun de la nation (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Des mesures doivent être prises et présentées par les opérateurs mobiles et d'infrastructures mobiles afin d'éviter ou de limiter les impacts des nouvelles antennes relais sur le paysage et la biodiversité.

Tout projet doit ainsi prendre en compte les enjeux paysagers et environnementaux et ne peut résulter des seules opportunités foncières, contraintes techniques ou stratégies d'optimisation des coûts.

Par conséquent, un projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il a des conséquences dommageables pour l'environnement ou s'il porte atteinte au paysage (article R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme).

### **Article A7 – Stationnement**

**Cf. Article 7 du TITRE III** : Dispositions générales applicables à toutes les zones.

Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions.

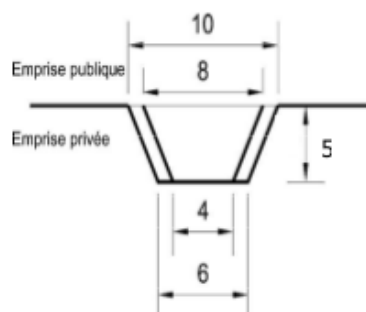
Les aires de stationnement en surface devront être aménagés avec des revêtements perméables.

## **SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **Article A8 – Desserte par les voies publiques ou privées**

**Cf. Article 8 du TITRE III** : Dispositions générales applicables à toutes les zones.

Il pourra être demandé pour l'accès à la construction projetée une largeur comprise entre 4 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés sur l'alignement actuel ou projeté de la voie. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement.

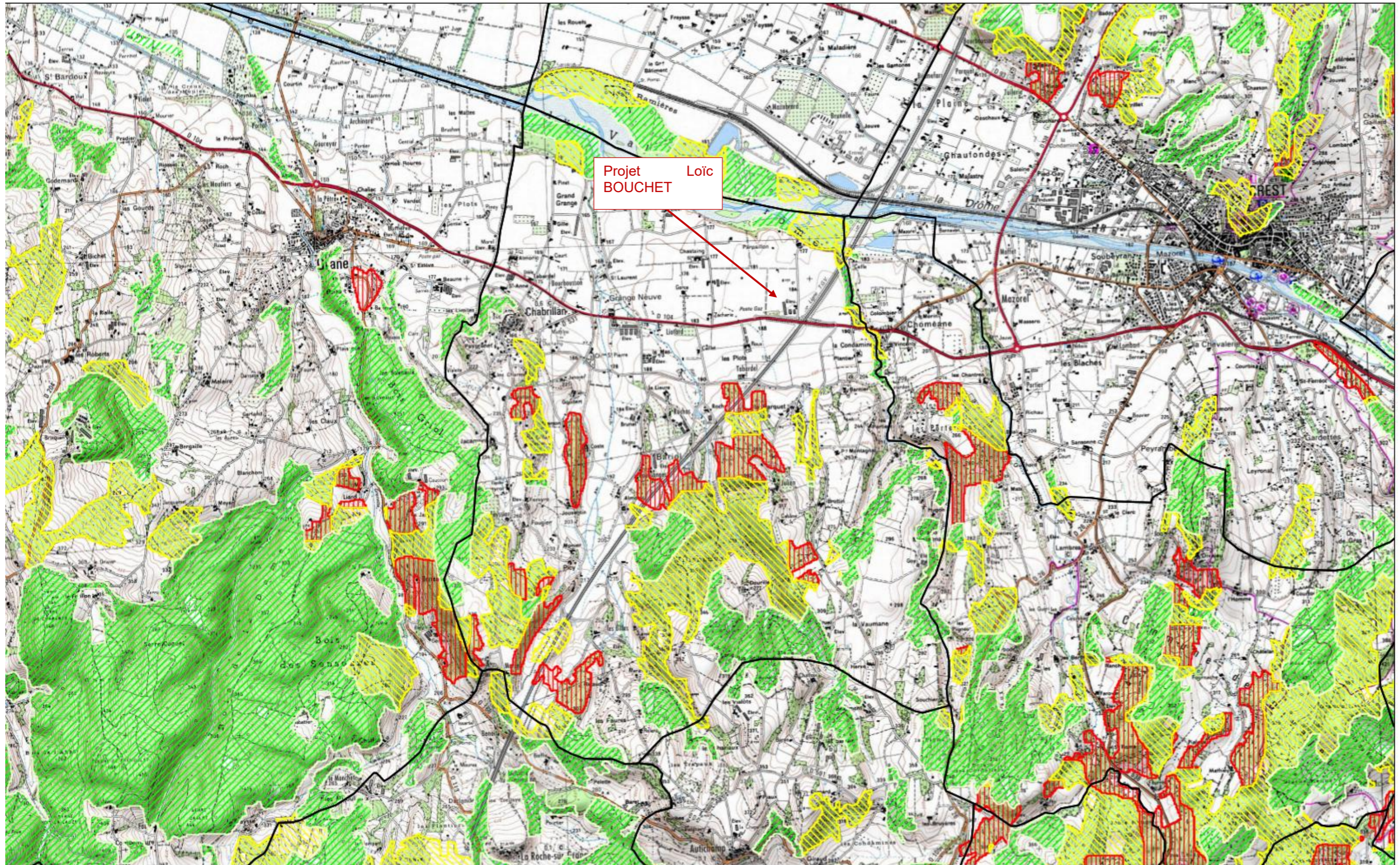


**Article A9 – Desserte par les réseaux**

**Cf. Article 9 du TITRE III :** Dispositions générales applicables à toutes les zones.

**A9c : EAUX PLUVIALES**

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.



Sources : ©IGN - Scan 25© mise à jour 2005,  
 ©IGN PARIS 2004 - BDCarto® Edition 5,  
 Agence MTD, Décembre 2002  
 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010

— Limites communales

-  Aléa très faible à faible
-  Aléa modéré
-  Aléa moyen
-  Aléa négligeable

Echelle approximative : 1 cm pour 0.3 km





Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Commune de Chabrilan

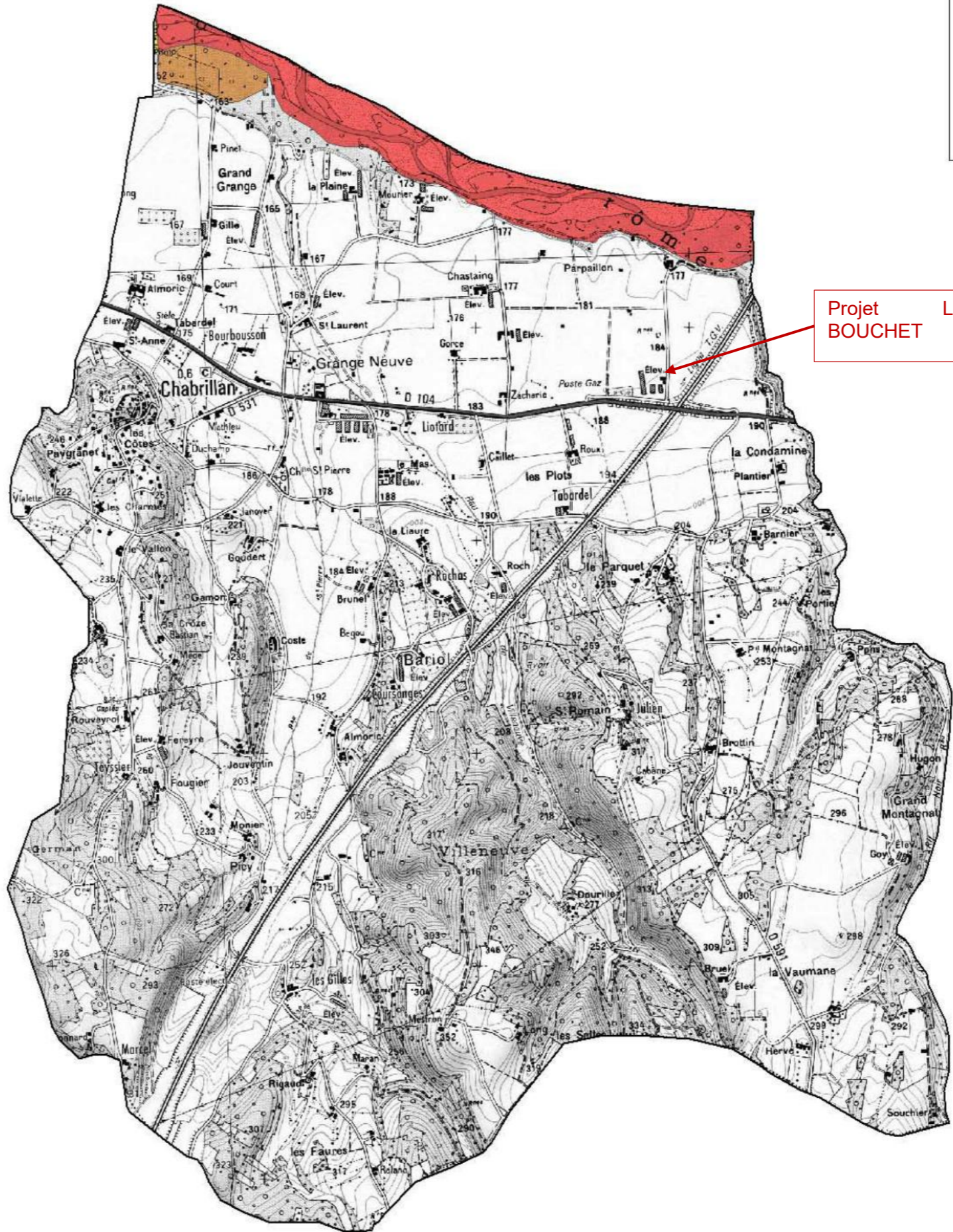
Cartographie de l'aléa inondation

Cartographie\* annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12/04/2011

\* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.

LEGENDE

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Zone de sécurité digue



Projet BOUCHET Loïc



Préfecture de la Drôme

## Commune de CHABRILLAN : Fiche synthétique descriptive des risques

pour l'application de l'article L 125-5 I, II et III du code de l'environnement

<b>Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 2011102-0015 du 12 avril 2011</b>					
<b>1-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)</b>					
La commune est située dans le périmètre d'un PPRn prescrit Risques pris en compte : <b>inondation</b> Documents de référence : <b>documents d'étude du PPRn prescrit le 11 décembre 2008</b>					
<b>2-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)</b>					
La commune <b>n'est pas</b> située dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou approuvé					
<b>3 Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité</b> (en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010)					
La commune est située en <b>zone 3</b> de sismicité modérée					
<b>4-Nature et statut des extraits cartographiques</b>					
Les cartes ci-jointes sont extraites : <ul style="list-style-type: none"> <li>des documents d'étude du PPRn prescrit le 11 décembre 2008</li> <li>du zonage sismique de la France défini dans le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.</li> </ul>					
<b>5-Descriptif sommaire des risques</b>					
<b>Inondation</b>					
La commune de CHABRILLAN est soumise aux crues rapides de différents cours d'eau présents sur son territoire.					
La carte d'aléa ci-jointe a été réalisée par modélisation hydraulique d'une crue de fréquence centennale (c'est dire une crue qui a un risque sur cent de se produire tous les ans) de la Drôme.					
La modélisation a permis de déterminer la hauteur d'eau et la vitesse du courant, en tout point de la zone affectée par les débordements en crue centennale. L'aléa ainsi déterminé a été cartographié en trois classes, définies selon la dangerosité de la crue en fonction de la grille ci-contre.					
Hauteur d'eau en m		> à 1	Fort	Fort	Fort
		De 0,5 à 1	Moyen	Fort	Fort
		De 0 à 0,5	Faible	Moyen	Fort
			De 0 à 0,2	De 0,2 à 0,5	> à 0,5
Vitesse d'écoulement (m/s)					
Les limites des classes traduisent le risque encouru par les personnes. Ainsi il est très difficile de se déplacer dans un courant dont la vitesse est supérieure à 0,2 m/s et dont la hauteur d'eau est supérieure à 0,5 m. Cela devient impossible lorsque la hauteur dépasse 1 m ou la vitesse 0,5m/s.					
De plus, il convient de noter que le risque d'érosion, sans débordement, peut être très important le long des ravins et vallats. Pour se prémunir de ce risque une zone d'aléa fort de 20 m est instituée de part et d'autre de leur axe. Ces ravins et vallats sont repérables sur les cartes topographiques IGN (trait plein ou pointillé bleu) et sur les fonds cadastraux.					
<b>Sismicité</b>					
La commune de CHABRILLAN est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site <a href="http://www.planseisme.fr">www.planseisme.fr</a> .					

Annexe 11 : Composition et mode d'emploi des produits prévus ce jour (nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation)

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 1- IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ :

### 1.1 identification de la préparation

Nom du produit : **FUMAGRI OPP**

### 1.2 utilisation de la préparation

Type de préparation : Poudre fumigène bactéricide et fongicide

Usages : Désinfection par voie aérienne des locaux et du matériel d'élevage, des couvoirs et des silos vides d'aliment pour animaux.

### 1.3 Identification de la société

Responsable de la mise sur le marché :

LCB

71280 LA SALLE (F)

Tél. : (00).(33).(0)3.85.36.81.00

Fax. : (00).(33).(0)3.85.36.01.28

Rédacteur FDS : fds@lcb.fr

### 1.4 N° de téléphone d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) : +33 (0)1.45.42.59.59

Base Nationale des Produits et Compositions : +33 (0)3.83.32.36.36 (24h/24h)

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b>	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

<b>2- IDENTIFICATION DES DANGERS :</b>	
Le produit est classé dangereux XI - IRRITANT au sens de la directive 1999/45/CE modifiée	
<u>dangers physico-chimiques :</u>	Pas de danger particulier dans les conditions normales de stockage et d'utilisation
<u>dangers pour la santé :</u>	La poudre fumigène peut entraîner les effets suivants :
- par ingestion	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif, vomissement, diarrhée, atteinte du foie et des reins, tremblements, convulsions, fièvre, saignement de nez.
- par inhalation :	Irritation des voies respiratoires ; essoufflement ; rarement : collapsus.
- par contact avec la peau :	Irritation ; dessèchement et démangeaisons.
- par contact avec les yeux :	Irritation avec larmoiement.
<u>dangers pour l'environnement :</u>	En cas de dispersion de la poudre dans le milieu aquatique, risque de destruction aigue localisée de la faune.  En cas de traitement dans un local contenant un aquarium ou un bassin piscicole non couvert, risque toxique pour les poissons.  En cas de traitement en présence de plantes vertes, risque de phytotoxicité.
<u>autres dangers :</u>	néant
<u>symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages :</u>	Récupération des doses après utilisation : Risque de brûlure en cas de délai d'attente insuffisant Ne pas s'exposer aux fumées sans un équipement de protection adéquat (voir §8) : risque d'irritation respiratoire et oculaire important.

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	

### 3- COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS :

#### Substances présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement :

- **Orthophénylphénol : 10 - 20%**
- Synonymes : biphenyl-2-ol ; 2-phenylphenol ; OPP
- N° CE : 201-993-5
- N°CAS : 90-43-7
- N° INDEX : 604-020-00-6
- Classification : Xi – irritant – R36-37-38  
N – dangereux pour l'environnement – R50

#### Substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle :

- **Kaolin : 5 – 15%**
- N°EC : 310-127-6
- N°CAS : 1332-58-7
- classement : NEANT
- **Quartz (fraction alvéolaire) : 0 – 1%**
- N° EC : 238-878-4
- N° CAS : 14808-80-7
- classification : NEANT

#### Substances PBT ou vPvB :

Néant

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### 4- PREMIERS SECOURS :

Soins médicaux immédiats requis :	Si la personne est inconsciente, faire appel à un secouriste pour la placer en position latérale de sécurité et surveiller la respiration
En cas d'inhalation des fumées :	Soustraire la personne aux fumées et lui faire respirer l'air frais ; Si des difficultés respiratoires ou une irritation des voies respiratoires apparaissent et persistent, consulter un médecin ou les secours médicalisés
En cas de contact avec la peau :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver abondamment à l'eau et avec beaucoup de savon; Retirer les vêtements souillés et les laver
En cas de contact avec les yeux :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver immédiatement, abondamment pendant 10 à 15 minutes avec un produit de rinçage oculaire approprié (rince œil) ou, à défaut, avec de l'eau potable. Si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent plusieurs heures, consulter un ophtalmologiste.
En cas d'ingestion de la poudre :	Ne pas faire boire, manger ou vomir. Consulter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir
Autre danger :	Risque de brûlure : En cas de brûlure superficielle (rougeur) refroidir la plaie par écoulement indirect d'eau froide pendant 15 min. En cas de brûlure plus intense (cloque, décollement de la peau, superficie importante), consulter un médecin.
Equipement des locaux :	Rince-œil conseillé sur le site utilisateur

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### **5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Moyens d'extinction <u>appropriés</u> :	Eau (avec rétention <b>IMPERATIVE</b> des eaux d'extinction) Poudre polyvalente ABC
Moyens d'extinction <u>déconseillés</u> :	Mousses à émulsifiants ou stabilisateurs organiques Sable
Dangers et effets spécifiques en cas d'incendie :	Dégagement possible de gaz toxiques
Méthodes et équipement spéciaux d'intervention	En cas d'extinction ou de refroidissement des récipients à l'eau, éviter le déversement des eaux dans l'environnement. Appareil respiratoire isolant autonome

#### **6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL**

Précautions individuelles:	Porter des gants et un masque anti poussière ou un demi-masque nez/bouche muni d'un filtre type P (poussières) (voir § 8)
Protection de l'environnement :	Ne pas jeter le produit au sol, ni dans un cours d'eau, ni à l'évier ni à l'égout (voir § 13)
Méthodes de nettoyage :	Recueillir le produit par aspiration ou balayage puis éliminer conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets dangereux par effet irritant (voir § 13)

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 7- MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1- Manipulation:

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| Mesures techniques :    | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Stopper les ventilations et les détecteurs incendie.</li> <li>· Fermer toutes les issues du local.</li> </ul>  |
| Précautions à prendre : | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Ne pas mettre en œuvre le fumigène directement posé sur matériau plastique ou résine ni à proximité immédiat de matériau facilement inflammable ou combustible dans un rayon de 1.50 m.</li> <li>· Poser les doses sur un support résistant à la chaleur et au feu (faïence)</li> <li>· En locaux d'élevage, éloigner la paille dans un rayon de 1m50, placer les doses dans un récipient type Sécurinox.</li> <li>· Ne pas mettre en œuvre dans des locaux extrêmement poussiéreux (nuage opaque de poussière) ou en présence de vapeur inflammable.</li> <li>· Si le local à traiter est en zone ATEX, évaluer ponctuellement la réalité du caractère ATEX du local et le cas échéant suspendre provisoirement le temps de la mise en œuvre du produit le caractère ATEX du local par les mesures appropriées.</li> <li>· Quitter le local avant que la fumée se répande.</li> <li>· Signaler aux accès du local le traitement en cours et interdire l'accès.</li> <li>· Se laver les mains après manipulation.</li> <li>· Ne pas pénétrer dans le local en cours de traitement</li> <li>· Si la fumée est susceptible de s'échapper ou d'être visible à l'extérieur, informer préalablement le service d'incendie et de secours du secteur (S.D.I.S.) de la plage horaire de réalisation du traitement.</li> <li>· Veiller à ce que les doses utilisées soient refroidies avant de les mettre au déchet.</li> </ul> |

### 7.2- Stockage :

- |  |  |
|--|--|
| Caractéristiques des locaux et réservoirs de stockage :  | Stocker dans des locaux correctement ventilés et tempérés, maintenus à température ambiante (optimum 15° - 25°C) à l'abri de l'humidité. Si possible, stocker dans un local muni d'un réservoir de collecte des eaux d'extinction d'incendie |
| Matières incompatibles au stockage :                     | Stocker à l'écart de toute denrée alimentaire y compris pour animaux   |
| Matériaux d'emballage recommandés :                      | Stocker dans les emballages d'origine hermétiquement fermés  |
| Conditions de stockage recommandées :                    | A l'écart de toute source d'ignition, dans un endroit sec, à température ambiante dans l'emballage d'origine maintenu fermé.   |
| Equipement électrique spécial :                          | Non concerné   |
| Prévention de l'accumulation de l'électricité statique : | Non concerné   |
| Quantité limite de stockage :                            | Non concerné (cf. chapitre 15)   |

### 7.3- Utilisations particulières



néant

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>	

## 8- CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1- Paramètres de contrôle spécifique et Valeurs Limites d'Exposition des travailleurs :

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle:	- France : kaolin :	VME : 10 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	quartz (traction alvéolaire):	VME : 0,1 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
Valeurs Limites d'Exposition des gaz émis dans les fumées :	- France : ammoniac :	VME : 7 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	monoxyde de carbone :	VME : 55 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	monoxyde d'azote :	VME : 30 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
	dioxyde d'azote :	VLCT : 6 mg/m <sup>3</sup> sur 15 minutes
	acide cyanhydrique	VME : 2 mg/m <sup>3</sup> sur 8 heures
Indicateurs biologiques d'exposition :	Aucun composant ne fait l'objet d'indicateur biologique d'exposition.	
Procédures de surveillance recommandées :	Contrôle de l'atmosphère des lieux de travail après traitement fumigène : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Après aération/ventilation, l'atmosphère des locaux retourne à la normale</li> <li>- Dans le cas de locaux confinés ne permettant pas une aération suffisante, contrôler la concentration en ammoniac</li> </ul>	

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 8.2- Contrôle de l'exposition :

### 8.2.1- contrôle de l'exposition professionnelle

Procédés et équipements de travail :	Pas d'équipement spécifique nécessaire. Lors de la mise en œuvre du fumigène, éloigner tous matériaux inflammables.
Protection collective :	Signaler à chaque accès le traitement en cours. Interdire l'accès au local durant le traitement. A la fin du temps de contact, ventiler mécaniquement les lieux de travail pendant 1 heure minimum afin de renouveler l'air ambiant à 90%
Protection individuelle :	Pas d'EPI nécessaire pour la mise en œuvre en conditions normales. Port de gants requis pour le retrait des doses utilisées.
a) protection respiratoire :	En cas de nécessité impérative de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3). Ne stationner dans le local que pendant un temps très court (1 minute maximum). En cas de risque d'inhalation de la poudre fumigène, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque antipoussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P « poussières » classe 3 limite d'usage du filtre : temps de claquage ; consulter le fournisseur du filtre ).
b) protection des mains :	Retrait des doses fumigènes après utilisation : porter des gants En cas de nécessité d'un contact direct de la poudre fumigène avec les mains, porter des gants en PVC non percés. (limite d'usage : contact occasionnel ; après utilisation, éliminer les gants souillés sans les rincer).
c) protection des yeux :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des lunettes de protection ou un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3)
d) protection de la peau :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des vêtements de protection (combinaison avec cagoule) et des gants.

8.2.2 Contrôle de l'exposition de l'environnement : néant

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

## 9- PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES :

### 9.1- informations générales

Aspect / état physique :	Poudre fine et fluide (aspect farineux)
Couleur :	Blanche
Odeur :	irritante

### 9.2- Informations relatives à la santé et à l'environnement

pH :	6,4 ± 0,2
Température ou intervalle d'ébullition :	Non applicable
Point éclair (coupe fermée) :	Non applicable
Inflammabilité :	Non inflammable (EEC A10)
Propriétés explosives :	Non explosible (EEC A14)
Caractéristiques d'explosivité :	Non disponible
Limite inférieure :	
Limite supérieure :	
Propriétés comburantes :	Non comburant (EEC A17)
Pression de vapeur de l'OPP:	0,0007mbar à 20°C 1 mbar à 100°C
Densité relative :	
Poudre tassée :	0,66
Poudre non tassée	0,82
Solubilité :	
Dans l'eau :	Partielle (composant hydrosoluble)
Dans d'autres solvants :	Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (OPP) :	3,18
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur de l'OPP:	650 kg/m <sup>2</sup>
Taux d'évaporation :	Non applicable

### 9.3- autres informations :

Température d'auto inflammation :	La réaction d'émission de fumée se déclenche vers 350°C ; le produit ne s'auto enflamme pas
-----------------------------------	---

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### 10- STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité :	Produit stable dans les conditions normales d'utilisation
Conditions à éviter :	Ne pas mettre en œuvre en présence d'humidité : risque de coloration des surfaces.
Réactions dangereuses et matières incompatibles :	Pas de réactions dangereuses connues ; la réaction fumigène est exothermique. Dans de rares cas, en interaction avec d'autres produits chimiques, l'Orthophénylphénol peut provoquer une coloration rose ou jaune des surfaces notamment sur des matériaux polymères.
Produits de décomposition dangereux :	Lors de la réaction fumigène, dégagement d'oxyde d'azote de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac

#### 11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxico-cinétique, métabolisme et distribution : Absorption & distribution voie orale (OPP):  Excrétion (OPP): Métabolites urinaires (OPP): Cinétique (OPP):	Disparition rapide de la circulation sanguine; détection dans la circulation entérohépatique, dans les reins et le foie. Excrétion biliaire et surtout urinaire. Conjugués sulfate et glucuronides ; OPP non modifié Excrétion urinaire de 50% de la dose d'OPP administrée après 24h et 90% après 48h
Effets toxiques aigus :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux immédiat par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, suivant la méthode conventionnelle, en- dehors de ses effets irritants. L'exposition à la fumée peut provoquer une forte irritation ainsi que des troubles respiratoires et oculaires
Toxicité aiguë de l'OPP :	DL50 (orale) rat : 2980 mg/kg DL50 (cutané) rat : >2000 mg/kg
Effets toxiques différés ou chroniques :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux différé ou chronique En cas d'exposition chronique à la fumée, l'apparition d'emphysème peut être favorisée
Sensibilisation :	Non concerné
Effets CMR :	Non concerné
<u>Principaux symptômes :</u>	
<i>par inhalation de la poudre ou de la fumée :</i>	Irritation des voies respiratoires Toux et difficultés respiratoires
<i>par contact de la poudre avec la peau :</i>	Irritation cutanée, dessèchement et démangeaisons
<i>par contact avec les yeux :</i>	De la poudre : forte irritation oculaire, larmoiement De la fumée : forte irritation des muqueuses oculaires, larmoiement, voire conjonctivite
<i>par ingestion de la poudre :</i>	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif Par ingestion massive : vomissement, diarrhée, douleur abdominale, troubles digestifs

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b>	Date de dernière révision : 30/05/2008

Risque spécifique :  
**IRRITANT – R36/37/38**  
 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées

## 12- INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Pas de données disponibles concernant la préparation.

Au vu de la composition du produit, les dangers pour l'environnement sont dus exclusivement à l'Orthophénylphénol (OPP).

Sous la forme poudre, le produit présente un risque aigu et localisé, pour l'environnement et les organismes aquatiques.

12.1- <u>Ecotoxicité</u> : (OPP)	Toxicité aquatique aiguë et chronique : CLD (Brachydanio rerio) : 2,3 mg/l (96 heures) CL100 (Brachydanio rerio) : 9 mg/l (96 heures) CE50 (daphnia magna) : 1,5 mg/l (24 heures) CI50 (Desmodesmus subspicatus) : 0,85 mg/l (72 heures)
12.2- <u>Mobilité</u> :	Non disponible
12.3- <u>Persistance et dégradabilité</u> (OPP)	Persistance : élimination complète en 2 jours en station d'épuration des eaux usées Biodégradabilité : > 75% (méthode en flacon fermé)
12.4- <u>Potentiel de bioaccumulation</u> : (OPP)	BCF : 70 – 100 (méthode QSAR)
12.5- <u>Résultats de l'évaluation PBT</u> :	Non disponible
12.6- <u>Autres effets nocifs de l'OPP</u> :	Classe de pollution de l'eau (WGK - Allemagne) : 2

## 13- CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

### Déchets (produit non utilisé) :

- ne pas déverser au sol, à l'égout, ni dans un cours d'eau
- manipuler le produit avec des gants; le placer pour élimination dans son emballage d'origine
- éliminer conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
- classification : *déchets solides contenant des substances dangereuses* (Déchet dangereux)
- codification : 07 04 13
- transport : soumis à l'ADR

### Emballages vides souillés (produit utilisé) :

- Au cas où les emballages ne sont pas rincés :
- conserver l'étiquette d'origine sur chacun des récipients
  - éliminer ou recycler conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
  - classification : *emballages métalliques* (Déchets non dangereux)
  - codification : 15 01 04
  - transport : non soumis à l'ADR

### Dispositions réglementaires nationales / communautaires :

- Décret n°2002-540 du 18 août 2002 / décision de la commission européenne n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 relatif à la classification des déchets.

	<p align="center"><b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II</p>	<p>Date d'émission : 24/01/2006</p>
	<p align="center"><b>FUMAGRI OPP</b></p> <p align="center">Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</p>	<p align="center"></p> <p>Date de dernière révision : 30/05/2008</p>

#### 14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

##### Classement suivant les règlements internationaux

##### Transport routier (ADR/RID)

**UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A.** (nitrate d'ammonium)

**UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S** (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- quantité limite pour le transport en dispense totale : LQ12
  - emballage intérieur : 1 kg net
  - colis : 30 kg brut



##### Transport maritime (IMDG)

**UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A.** (nitrate d'ammonium)

**UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S** (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- Polluant marin : non
- FS : F-A, S-Q

##### Transport aérien (IATA)

**UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S** (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- étiquette : 5.1 - oxidizer
- cargo/passager : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 25 kg
- cargo only : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 100 kg

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b> 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### **15- INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES :**

##### Réglementation européenne :

Le produit est classé selon la directive 1999/45/CE :

Symbole de danger : Xi : IRRITANT

Phrases de risque : R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau

Conseils de prudence : S23.4 : ne pas respirer les fumées

S26 : en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste

S37 : porter des gants appropriés

##### Phrases spécifiques :

traiter hors présence humaine et animale

traiter hors présence de denrées alimentaires

réservé à un usage professionnel

##### Réglementation nationale:

Maladies professionnelles : tableau n° 25 (affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille)

ICPE : non concerné

	<b>FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ</b> Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	<b>FUMAGRI OPP</b>	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : <b>IRRITANT – R36/37/38</b> classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

#### 16- AUTRES DONNEES :

##### Libellé des phrases de risque des composants mentionnés au paragraphe 3 :

- R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires, la peau
- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques

##### Conseils pour la formation des utilisateurs :

- Formation à la sécurité des produits chimiques biocides

##### Restrictions d'emploi recommandées:

- France : Homologué par le ministère de l'agriculture sous le n° 2000189 sous le nom de Fumisporé OPP pour le traitement fongicide des logements et du matériel de transport d'animaux domestiques, et le traitement des locaux de préparation et le transport de la nourriture d'animaux domestiques.
- Réservé à un usage professionnel
- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui recommandé par le fournisseur

##### Sources documentaires :

Fiche élaborée en prenant en compte les informations :

- Des essais physicochimiques et de l'étude du risque à l'exposition
- des fiches de données de sécurité des composants
- de la fiche pratique de sécurité INRS ED 98
- des notes documentaires INRS ED 984 (2007) - ND 2113 - ND 2065 - ND 2245

Objet de la dernière révision : modification paragraphe 14 : transport IMDG

« IMPORTANT : Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. L'ensemble des informations et recommandations sont données de bonne foi et en l'état des connaissances actuelles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier et de valider au préalable l'utilisation du produit dans leurs conditions propres ainsi que de faire remonter les observations éventuelles. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Les prescriptions réglementaires mentionnées ont simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit dont il est seul responsable. »



Ypres, 03/04/2017

**Biodegradability certificate:  
Bio Cid-S**

The surfactant(s) contained in this preparation complies (comply) with the biodegradability criteria as laid down in Regulation (EC) No.648/2004 on detergents. Data to support this assertion are held at the disposal of the competent authorities of the Member States and will be made available to them, at their direct request or at the request of a detergent manufacturer.

All other components are biodegradable.

Bio Cid-S is biodegradable.

Yamina IHADDADENE  
R&D chemist



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**TH5**

**1- Identification du produit et de la société**

Désignation : **TH5**  
 Forme : liquide  
 Usage normal : Désinfection des surfaces et locaux

Fabricant /Distributeur : **Laboratoire SOGEVAL** 200 route de Mayenne 53022 LAVAL Cedex Tél : +33 (0)2 43 49 51 51  
 Fax : +33 (0)2 43 59 97 00

**Service à contacter : Service Recherche et Développement**

N° de téléphone d'urgence :  
 INRS : +33(0)1 45 42 59 59

**CENTRES ANTI POISONS :**

Angers :	02 41 48 21 21	Bordeaux :	05 56 96 40 80
Lille :	03 20 44 44 44	Lyon :	04 72 11 69 11
Marseille :	04 91 75 25 25	Nancy :	03 83 85 26 26
Paris :	01 40 05 48 48	Rennes :	02 99 59 22 22
Strasbourg :	03 88 37 37 37	Toulouse :	05 61 77 74 47

**2- Composition/informations sur les composants :**

**Substances dangereuses représentatives :**

(Présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%)

- **Chlorure d'alkyl C12-16 diméthylbenzylammonium**  
 N° CAS : 68424-85-1  
 Teneur : >= 25.00 % et < 50.00 %  
**C : Corrosif**  
**N : dangereux pour l'environnement**  
 R34  
 R50  
 R22

**Autres substances apportant un danger :**

- **Acide phosphorique**  
 N° CAS : 7664-38-2  
 N° index : 015-011-00-6  
 N° CE : 231-633-2  
 Teneur : >= 0.00% et < 2,50%  
**C : Corrosif**  
 R34
- **Alcool méthylique**  
 N° CAS : 67-56-1  
 N° index : 603-001-00-X  
 N° CE : 200-659-6  
 Teneur : <2,50%  
**T : Toxique**  
**F : facilement inflammable**  
 R11  
 R23/24/25  
 R39/23/24/25
- **Glutaraldéhyde**  
 N° CAS : 111-30-8  
 N° index : 605-022-00-X  
 N° CE : 203-856-5  
 Teneur : >= 10.00 % et < 25.00 %  
**T : Toxique**  
**N : dangereux pour l'environnement**  
 R34  
 R50  
 R42/43  
 R23/25

**Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger:**

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente

**Autres substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle:**

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 3- Identification des dangers

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
 Risque d'effets corrosifs.  
 La préparation est un sensibilisant pour la peau et de l'appareil respiratoire. Elle est également irritante pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet.  
 Risque d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par inhalation et par ingestion.  
 Très toxique pour les organismes aquatiques.

#### Autres données:

La solution dans l'eau est un acide fort, qui réagit violemment avec les bases et qui est corrosive

### 4- Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
 NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.  
 Rappel : une personne inconsciente doit être placée en position latérale de sécurité.

#### En cas d'exposition par inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.  
 Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.  
 Ne rien faire absorber par la bouche.

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'étiquette au médecin.

#### En cas de projection ou de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.  
 Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
 S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de projection ou de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé ; ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.  
 Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.  
 NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.  
 Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

### 5- Mesures de lutte contre l'incendie

Le produit lui-même ne brûle pas.

#### En cas d'incendie les agents d'extinction préconisés sont :

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

#### Equipement de protection spécial pour les intervenants :

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.  
 Combinaison complète de protection.

### 6- Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### Précautions individuelles :

Eviter d'inhaler les vapeurs  
 Eviter tout contact avec la peau et les yeux.  
 Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

#### 6- Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

##### Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.  
Empêcher toute pénétration dans les égouts et les cours d'eau.  
Placer les fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon la réglementation en vigueur (voir rubrique 13).  
Si le produit contamine les nappes d'eau, les rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires

##### Méthodes de nettoyage :

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.  
En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.  
Si le déversement est important, évacuer le personnel ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection.  
Ne PAS réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

#### 7- Stockage et manipulation

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.  
Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces préparations.  
Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

##### Manipulation

Manipulation dans des zones bien ventilées :  
Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

##### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

##### Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Éviter l'inhalation des vapeurs.  
Éviter impérativement le contact du produit avec la peau et les yeux.  
Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

##### Stockage

Conservé le récipient bien fermé et dans un endroit sec.  
Conservé à l'écart des aliments et boissons y compris ceux des animaux.  
Stocker entre + 5° C et + 35° C dans un endroit sec, bien ventilé.  
Conservé UNIQUEMENT dans le récipient d'origine.  
Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.  
Conservé hors de la portée des enfants.

#### 8- Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée d'asthme, d'allergie, des difficultés respiratoires chroniques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces préparations.

##### Mesures d'ordre technique :

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux (art.R232-5 à R235-14 / code du travail). Les concentrations dans l'atmosphère du lieu du travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**8- Contrôle de l'exposition/protection individuelle (suite) :**

Valeurs limites d'exposition selon INRS ND 2098-174-99 et ND 2114-176-99 :

France	VME-ppm	VME mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
111-30-8	0,1	0,4	0,2	0,8	/	65,66
67-56-1	200	260	1000	1300	/	84
7664-38-2	-	1	-	3	/	/

Allemagne	Catégorie	MAK-ppm	MAK-mg/m3	Notes	Notes
111-30-8	I	0,1	0,42	C,sens	
67-56-1	II,1	200	270	C,*	
7664-38-2	/	/	/		

ACGIH TLV	TWA-ppm	TWA mg/m3	STEL-ppm	STEL mg/m3	Notes	Notes
111-30-8	0,05	/	/	/	/	P
67-56-1	200	262	250	328	/	S
7664-38-2	/	1	/	3	/	S

Valeurs limites d'exposition selon 2000/39/CE et 98/24/CE

CE	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes:
7664-38-2	/	1	/	2	/

**Equipements de protection respiratoire**

Avec cette préparation, éviter particulièrement toute inhalation de vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE, porter un appareil respiratoire approprié (masque filtrant les vapeurs organiques - protection du type A)

**Protection des mains**

En cas de risque de contact avec les mains utiliser impérativement des gants appropriés.

Des gants en butyle ou nitrile sont conseillés

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

**Protection des yeux et du visage**

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des gants, des écrans faciaux et des lunettes de sécurité.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**Protection de la peau**

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Pour plus de détail voir paragraphe 11 de la FDS – Informations toxicologiques.

Changer immédiatement les vêtements de travail mouillés et souillés.

**MESURES D'HYGIENE :**

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Se laver les mains après toute manipulation.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

**9- Propriétés physiques et chimiques**

Densité	>1
Caractère acide base de la préparation :	Acide fort
Solubilité de la préparation dans l'eau :	Diluable
Tension de vapeur à 50 °C des composants volatils :	non concerné
Etat physique :	Liquide fluide
Intervalle de Point éclair :	non concerné
Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est :	< 2,5
Température d'auto inflammation :	non précisé
Température de décomposition :	non précisé
Intervalle de température de fusion :	non précisé
Température moyenne de distillation des solvants contenus :	non précisé



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 9- Propriétés physiques et chimiques (suite)

#### Autres données :

Couleur :	Ambrée à jaune
Odeur :	caractéristique des aldéhydes
Densité :	1,024

### 10- Stabilité et réactivité

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

#### Conditions à éviter :

Ne pas mélanger avec d'autres produits

#### Matières à éviter :

Alcalis

#### Produits de décompositions dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

### 11- Informations toxicologiques

Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir qu'une application sur la peau saine et intacte d'un animal provoque des destructions tissulaires au moins quatre heures.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir la possibilité, chez certains sujets, d'une réaction de sensibilisation en cas d'inhalation et de contact cutané.

#### En cas d'exposition par inhalation

L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

Mal de gorge, toux, haleine courte, insuffisance respiratoire.

Les symptômes de complications respiratoires (œdèmes pulmonaires) peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures.

#### En cas d'ingestion

Les symptômes sont: brûlures des voies digestives et respiratoires supérieures, douleur abdominale, vomissement de sang, graves lésions des tissus fragiles et un risque de perforation.

#### DL50 orale chez le rat :

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°425 (17/12/01) and EPA guideline n°870 -1100.

DL50 : 990 mg/Kg

#### En cas de projection ou de contact avec la peau

Irritation sévère de la peau, brûlure, rougeur, dermatite, nécrose des tissus.

#### Test irritation cutanée aiguë

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°404 (April 2002) and the test method B.4 of the directive N°2004/73/EC

Condition de l'essai: application cutanée du produit durant 3 minutes et 1 heure

#### Résultats :

- essai à 3 minutes d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures.

- essai à 1 heure d'application : apparition d'un Œdème léger (avec contours clairement définis) et d'un Erythème modéré à sévère après 1h, 24 heures 48 et 72 heures

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% durant 3 minutes, 1 heure et 4 heures

#### Résultats :

- essai à 3 minutes d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures.

- essai à 1 heure d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures

- essai à 4 heures d'application : apparition d'un Erythème réversible à partir du 8<sup>ème</sup> jour et d'un Oedème réversible à partir du 6<sup>ème</sup> jour.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**Potentiel allergique :**

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°406 (July 1992) and the test method B.6 of the directive N°96/54.*

Condition de l'essai: test allergique effectué sur le produit dilué à 1%.

Résultats :

Produit n'entraînant pas d'allergie de contact.

**Essai tolérance locale par application cutanée répétée jusqu'à 28 jours.**

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: Méthode décrite au Journal Officiel du 11 mai 1993 (décret du 25 mai 1993)*

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1%. Durée de l'essai : 7 jours

Résultats : Arrêt de l'essai suite survenue d'un Erythème modéré à sévère noté au 7<sup>ème</sup> jour de l'étude.

Le produit dilué à 1% ne présente pas une bonne tolérance cutanée après application répétée.

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% et rinçage à l'eau au bout d'1 heure. Durée de l'essai : 14 jours.

Résultats : Arrêt de l'essai suite à la survenue d'un Erythème sévère noté au bout du 14<sup>ème</sup> jour de l'étude.

Le produit dilué à 1% ne présente pas une bonne tolérance cutanée après application répétée et rinçage à l'eau au bout d'1 heure.

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% et rinçage à l'eau au bout de 5 minutes. Durée de l'essai : 28 jours.

Résultats : le produit dilué à 1% présente une légère intolérance cutanée après application répétée et rinçage à l'eau au bout de 5 minutes.

**En cas de projection ou de contact avec les yeux**

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmolement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

**Autres données**

Sensibilisation

Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une sensibilisation par inhalation (risque d'asthme) et par contact avec la peau (risque d'eczéma).

**12- Informations écologiques**

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**Toxicité aquatique:**

Très toxique pour les organismes aquatiques.

**Essai eco-toxicologiques :**Evaluation de la toxicité sur poissons d'eau douce (Danio rerio)

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guidelines for the testing of chemicals N°203 (July 1992) «Fish, Acute toxicity test », «EU-Guideline C.1 "Akute toxicitat fur Fische"*

Condition de l'essai : essai effectué sur le produit dilué à 1%. Trois concentrations 1, 10, 100 mg/L, durée de l'essai : 96 heures.

Résultats :

- Produit dilué à 1% :  
24-96 NOEC = 100 mg/L  
24-96 LC50 > 100 mg/L
- Correspondance sur produit pur :  
24-96 NOEC = 1 mg/L  
24-96 LC50 > 1 mg/L

**Inhibition de la respiration bactérienne des boues :**

*Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: OECD.209 resp. EU C.11*



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**12- Informations écologiques (suite)**Résultats :

NOEC 3h &lt; 1.0 mg/L

CE20 = 7 mg/L (l'intervalle de confiance à 95% n'a pu être déterminé)

CE50 3h = 24 mg/L (intervalle de confiance à 95% : &gt; 3.4 mg/L)

Détermination de la biodégradabilité

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: OECD.301 B and EU- Guideline C.4-C

Résultats :TH5 est **facilement biodégradable** selon la méthode OECD 301 B/EU C.4-C avec les valeurs suivantes :Produit **biodégradable à 82%** après 10 jours.**13- Considérations relatives à l'élimination**

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

Ne pas déverser le produit en grande quantité (pur ou dilué) dans les égouts.

Déchets

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec les déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette (s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le code de l'environnement, selon l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'article L.541-1 à l'article L.541-50 se trouvant au livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre IV (déchets), chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

Codes déchets (décision 2001/573/CE, Directive 75/442/CEE, Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux) :  
20 01 29\* détergents contenant des substances dangereuses.**14- Informations relatives au transport**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.

UN3265 = LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A

Chlorure d'alkyl C12-16 diméthylbenzylammonium, Glutaraldéhyde

<b>ADR / RID</b>	Classe 8	Code C3	Groupe III	Etiquette 8	Ident 80	QL LQ19	Dispo 274		
<b>IMDG</b>	Classe 8	2 <sup>e</sup> étiq /	Groupe III	QL 5 L	FS F-A,S-B		Dispo 223 274 944		
<b>IATA</b>	Classe 8	2 <sup>e</sup> étiq /	Groupe III	Passager 818	Passager 5L	Cargo 820	Cargo 60 L	Note A3	/
	8	/	III	Y818	1L	/	/	/	/



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

### 15- Informations réglementaires

La classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite « toutes préparations » 1999/45/CE et de ces adaptations.

A aussi été pris en compte la directive 2001/59/CE portant 28<sup>ème</sup> adaptation à la directive 67/548/CE (Substances dangereuses).

Ce produit n'est pas classé comme inflammable.

#### Classement de la préparation



**C : Corrosif**



**N : dangereux pour l'environnement**

#### Contient du :

500279 Chlorure d'alkyl C 12-16 diméthylbenzylammonium

603-001-00-X alcool méthylique

605-022-00-X glutaraldéhyde

#### Phrases de risque :

R50 Très toxique pour les organismes aquatiques  
R42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau  
R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion  
R34 Provoque des brûlures

#### Conseils de prudence :

S23 : Ne pas respirer les vapeurs  
S 26 : En cas de contact avec la peau et les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.  
S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage  
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin et si possible, lui montrer l'étiquette  
S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité.  
S38 : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié  
S9 : Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé  
S 2 : Conserver hors de la portée des enfants  
S 27 : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du travail:

Tableau N°34 - affections provoquées par certains dérivés organiques du phosphore (phosphates).

Surveillance médicale spéciale selon l'arrêté du 11 juillet 1977 pour le phosphore et ses composés.

Tableau N° 84 - affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

Tableau N°65 - Possibilités de lésions eczématiformes de mécanisme allergique (À vérifier selon la liste du décret en vigueur)

Tableau N° 66 - affections respiratoires de mécanisme allergique.

### 16- Autres informations

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable les instructions de manipulations écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.



**FICHE DE DONNEES DE SECURITE**  
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive  
EEC/91/155 modifiée)

**16- Autres informations (suite)**

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité éventuellement dans une forme appropriée aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et ne peut pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s).

Libellé des phrases R figurant au paragraphe 2:

R11 :	Facilement inflammable
R22 :	Nocif en cas d'ingestion
R23/24/25 :	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R34 :	Provoque des brûlures
R39/23/24/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R42/43 :	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau.
R50 :	Très toxique pour les organismes aquatiques



## Raviox

### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830  
 Numéro de référence: 2\_6\_3  
 Date d'émission: 25/03/2015 Date de révision: 21/10/2020 Remplace la version de: 08/11/2017 Version: 2.2

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom commercial	: Raviox
UFI	: UG4D-UFQ8-6T59-V7K4
Code du produit	: RD-DIF-20049 20058 20149 20158
Type de produit	: Rodenticides, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)
Groupe de produits	: Biocide

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	: Mus musculus, Rattus norvegicus, Rattus rattus
Utilisation de la substance/mélange	: Rodenticides
Fonction ou catégorie d'utilisation	: Pesticides à usage non agricole (Biocides)

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Armosa Tech  
 Rue des Tuiliers 1  
 4480 Engis - Belgique  
 T +32 (0)85 519 519 - F +32 (0)85 519 510  
[msds@armosa.tech](mailto:msds@armosa.tech) - [www.armosa.tech](http://www.armosa.tech)

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Rennes CHRU, Hôpital Pontchaillou, Pavillon Clemenceau	2 rue Henri-le-Guilloux 35043 Rennes Cedex 09	+33 2 99 59 22 22	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Rouen Hôpital Charles Nicolle	1, rue de Germont 76031 Rouen Cedex		
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de BORDEAUX CHU Pellegrin Tripode	Place Amélie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Grenoble CHRU Hôpital Albert Michallon	BP 217 38043 Grenoble Cedex 09		
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LYON	162, avenue Lacassagne Bâtiment A, 4ème étage 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Reims Hôpital Maison Blanche	45, rue Cognac-Jay 51092 Reims Cedex		
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de STRASBOURG Hôpitaux universitaires	1 Place de l'Hôpital BP 426 67091 Strasbourg Cedex	+33 3 88 37 37 37	
France	Centre Antipoisons et de Toxicovigilance de Toulouse Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LILLE C.H.R.U	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] Mélanges/Substances: FDS EU 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)**

Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B H360D  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 H373  
Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

**Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Mentions de danger (CLP) :

: H360D - Peut nuire au fœtus.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Conseils de prudence (CLP)	: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P280 - Porter des gants de protection. P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Demander un avis médical. P314 - Consulter un médecin en cas de malaise. P405 - Garder sous clef. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
----------------------------	---

### 2.3. Autres dangers

Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII

The mixture does not contain substance(s) included in the list established in accordance with Article 59(1) of REACH for having endocrine disrupting properties, or is not identified as having endocrine disrupting properties in accordance with the criteria set out in Commission Delegated Regulation (EU) 2017/2100 or Commission Regulation (EU) 2018/605

## RUBRIQUE 3: Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Difénacoum (Substance active (Biocide))	N° CAS: 56073-07-5 N° CE: 259-978-4 N° Index: 607-157-00-X	0.005	Acute Tox. 1 (Oral), H300 Acute Tox. 1 (Dermal), H310 Acute Tox. 1 (Inhalation:dust,mist), H330 Repr. 1B, H360D STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)

### Limites de concentration spécifiques

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Difénacoum (Substance active (Biocide))	N° CAS: 56073-07-5 N° CE: 259-978-4 N° Index: 607-157-00-X	( 0 <C < 0,02) STOT RE 2, H373 ( 0,003 ≤C ≤ 100) Repr. 1B, H360D ( 0,02 ≤C ≤ 100) STOT RE 1, H372

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Non pertinent.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Laver à l'eau savonneuse.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau en maintenant les paupières bien écartées.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. NE PAS faire vomir. En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Antidote: Vitamine K1.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.  
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.  
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.  
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Éviter toute exposition inutile.  
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
Mesures d'hygiène : Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	: Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil. Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
Durée de stockage maximale	: 2 année

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

##### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.2.2.2. Protection de la peau

Aucun(es) dans des conditions normales

Portez des gants de protection résistant aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit (EN374).

##### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

L'utilisation de ce produit à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent ou des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: rouge.
Apparence	: Pâteux.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limites d'explosivité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Non applicable
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 6,4
pH solution	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité	: Partiellement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: Non applicable
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible
Distribution granulométrique	: Pas disponible
Forme de particule	: Pas disponible
Ratio d'aspect d'une particule	: Pas disponible
État d'aggrégation des particules	: Pas disponible
État d'agglomération des particules	: Pas disponible
Surface spécifique d'une particule	: Pas disponible
Empoussiérage des particules	: Pas disponible

#### 9.2. Autres Informations

##### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

#### 10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

# Ravlox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### 10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Non pertinent)
Indications complémentaires	: Anticoagulant

Ravlox	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Difénacoum (56073-07-5)	
DL50 orale rat	≤ 5 mg/kg
DL50 cutanée rat	≤ 50 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	0,01627 - 0,02074 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: 6,4
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: 6,4
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Peut nuire au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

Difénacoum (56073-07-5)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé

Ravlox	
Viscosité, cinématique	Non applicable

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement. Ce produit contient des composants toxiques pour la faune.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé

## Raviox

### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Difénacoum (56073-07-5)	
CL50 - Poisson [1]	0,042 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	0,25 mg/l Daphnia magna
ErC50 algues	0,04 mg/l

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Raviox	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Raviox	
Potentiel de bioaccumulation	Potentiellement bioaccumulable.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Raviox	
Ecologie - sol	Faible mobilité (sol).

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Raviox	
Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII	

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Pour protéger [les oiseaux/les mammifères sauvages], récupérer tout produit accidentellement répandu

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Une fois le traitement terminé, mettre au rebut l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, conformément à la réglementation locale. Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Une fois le traitement terminé, éliminer l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, dans un circuit de collecte approprié. L'emballage et les restes (consommés ou non) de rodenticides sont considérés comme des déchets dangereux. L'enlèvement et la destruction doivent être effectués par une entreprise spécialisée ou agréée.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : Non applicable

N° ONU (IMDG) : Non applicable

N° ONU (IATA) : Non applicable

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

N° ONU (ADN) : Non applicable  
N° ONU (RID) : Non applicable

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : Non applicable  
Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable  
Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable  
Désignation officielle de transport (ADN) : Non applicable  
Désignation officielle de transport (RID) : Non applicable

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

### 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable  
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable  
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable  
Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable  
Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non  
Polluant marin : Non  
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

# Raviox

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### 15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. RÉGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Ce produit contient des produits biocides

Type de produit (Biocide) : 14 - Rodenticides

Numéro d'autorisation :

Contient : Difénacoum (0.005 %)

##### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

### RUBRIQUE 16: Autres Informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Ajouté	
	Type de produit (Biocide)	Ajouté	
4.3	Autre avis médical ou traitement	Modifié	

Autres informations : DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude.

Texte intégral des phrases H et EUH	
Acute Tox. 1 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1
Acute Tox. 1 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 1
Acute Tox. 1 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

**Fiche de Données de Sécurité**

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Texte intégral des phrases H et EUH	
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H330	Mortel par inhalation.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

FDS UE, ARMOSA 2021

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

Annexe 12 : Composition des aliments

Etablissement	104	UCAB CREST
Formule	0101.60	*694020-POULET STD DEM BLANC/JAUNE (0-10j.) 0.3 kg
Produit Intermédiaire	694020	694020-POULET STD DEM BLANC/JAUNE (0-9j.) 0.3 kg PODO
Dossier	Fab	N° Optim 749997 N° Ordre 8082
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24 322.79

**Composition**

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	31.99	319.90	124.76
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	26.90	269.00	59.72
A012232	BLÉ FIN P10.6 VV4 #104	237.60	20.00	200.00	47.52
A017083	SORGHO ssT, P10.3 #104	217.00	4.00	40.00	8.68
A013498	ORGE P9.6 F4.8 VV4 #104	225.00	4.00	40.00	9.00
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 V...	185.00	3.50	35.00	6.48
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	3.00	30.00	4.35
A045763	T.TOU.P28 F24.7 #104	244.00	2.00	20.00	4.88
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.89	8.90	7.21
A150170	HUILE COLZA	1140.00	0.80	8.00	9.12
A090210	CARB.CHAUX Ca39.0	52.00	0.65	6.50	0.34
X298612	*VXT011NE 0.4% valo dem...	2775.00	0.40	4.00	11.10
A210140	ALIMET	2000.00	0.39	3.90	7.80
A211560	LYS.BASE LIQ.50	1200.00	0.38	3.80	4.56
A095260	NaCl (Sel) GEMME	150.00	0.28	2.80	0.42
A300267	MAXIBAN 100 - 0.25% C1...	3924.00	0.25	2.50	9.81
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO...	695.00	0.17	1.70	1.18
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.15	1.50	0.73
A190743	MYCOFIX SELECT 5.E (V1...	4500.00	0.05	0.50	2.25
<b>Total</b>		<b>100.00</b>		<b>1000.00</b>	<b>322.79</b>

**Composition**

Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Maïs, Blé, Orge, Sorgho, Farine basse de blé, Son de blé, Tourteau feed d'extraction (de graines) de tournesol, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Huile de colza, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Levures de bière inactivées, Farine d'algues, Produit de la transformation de chardon marie

**Garantie**

Matières grasses brutes	2.9 %
Cellulose brute	3.7 %
Protéine brute	21.3 %
Cendres brutes	5.6 %
Lysine	1.31 %
Méthionine	0.32 %
Calcium	0.79 %
Phosphore	0.59 %
Sodium	0.15 %

**Additifs (/kg)**

1i - ANTI-AGGLOMERANTS	
Argile Sépiolitique (E563)	255 mg
1m - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES	
Bentonite (1m558)	325 mg
Fumonisine estérase EC.3.1.1.87 (1m03i)	
Micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae (1m01)	
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES	
Mélange de substances aromatiques	
3a - VITAMINES	
Vitamine A (3a672a)	12 600 UI
Vitamine D3 (3a671)	4 300 UI
Vitamine E (3a700i)	32 UI
3b - OLIGO-ELEMENTS	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	13 mg
Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	80 mg
Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	112 mg
Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	2.4 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	36 mg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.4 mg
3c - ACIDES AMINES	
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.39 %
4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19)	1 500 FTU /kg
Endo-1,4 Bêta-xylanase- EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase- EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Narasin (5 1 772)	50 mg
Nicarbazine (5 1 772)	50 mg

**Mention spéciale**
**Analyse**

Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	k...	2874.72
000011	EM POULET	k...	2659.64
000020	EM PONTE	k...	2878.63
000180	M G BRUTE	%	2.93
000190	M G ANA	%	2.93
000210	AC LINO C18:2	%	1.10
000213	C18:3 (alpha lin...	%	0.15
000214	Somme oméga 3	%	0.15
000215	Somme oméga 6	%	1.10
000320	AMIDON	%	37.89
000400	CELL ANA	%	3.70
000420	ADF	%	4.67
001560	CH.CHOLINE é...	mg	600.55
000430	NDF	%	12.22
000201	IT3	g	-0.12
000440	LIGNINE	%	0.93
000470	PROT ANA	%	21.26
000480	PROT BR/V	%	22.29
000530	METHIO	%	0.63
000540	METHIO+CYS	%	0.99
000550	LYSINE	%	1.31
000560	TRYPTO	%	0.26
000570	THREO	%	0.83
000590	ISOLEUCINE	%	0.91
000600	ARGININE	%	1.43
000610	VALINE	%	1.01
000760	DRV Met	%	0.61
000770	DRV M+Cys	%	0.94
000780	DRV Lys	%	1.22

**Analyse**

Code	Libellé	Uni	Valeur
000790	DRV Thr	%	0.76
000800	DRV Trp	%	0.23
001130	CEND BRU	%	5.63
001140	CALCIUM	%	0.99
001150	PH TOT	%	0.59
001160	Ca ANA	%	0.79
001170	PH dispo Vol	%	0.47
001200	Na	%	0.15
001210	Cl	%	0.22
001220	K	%	0.99
001230	Mg	mg	0.19
001240	Mn	mg	142.37
001250	Cu	mg	21.42
001410	X Rg OEUF	mg	0.81
001420	X J OEUF	mg	4.98
001430	X ANA	mg	5.38
001451	Xantho Jaune C...	mg	4.57
001470	HUMIDITE	%	12.67
001520	LYS, ANA	%	1.31
001530	MET ETIQ	%	0.32
001650	EQUIV. CEREAL	%	61.40
001700	S/PDT CERE	%	6.52
70/78	Arg dv/Lys dv		1.10
72/78	Ile dv/Lys dv		0.70
77/78	MC dv/Lys dv		0.77
79/78	Thr dv/Lys dv		0.62
80/78	Try dv/Lys dv		0.19
81/78	Val dv/Lys dv		0.75

Etablissement	104	UCAB CREST		
Formule	0102.60	*694022-POULET STD CROISS BLANC (10-20j.) 0.7kg		
Produit Intermédiaire	694022	694022-POULET STD CROISS BLANC/JAUNE (10-20j.) 0.7 kg PODO		
Dossier	Fab	N° Optim	750000	N° Ordre 8083
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24		306.58

## Composition

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	25.06	250.60	97.73
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	22.20	222.00	49.28
A015997	BLE MOYEN RINCAGE O6M	237.60	15.00	150.00	35.64
A012232	BLE FIN P10.6 VV4 #104	237.60	12.40	124.00	29.46
A017083	SORGHO ssT. P10.3 #104	217.00	5.00	50.00	10.85
A013498	ORGE P9.6 F4.8 VV4 #104	225.00	4.50	45.00	10.13
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	4.00	40.00	5.80
A045763	T.TOU.P28 F24.7 #104	244.00	4.00	40.00	9.76
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 VV	185.00	4.00	40.00	7.40
A150170	HUILE COLZA	1140.00	0.80	8.00	9.12
A211560	LYS.BASE LIQ.50	1200.00	0.45	4.50	5.40
A090210	CARB.CHAUX Ca39.0	52.00	0.40	4.00	0.21
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.34	3.40	2.75
A210140	ALIMET	2000.00	0.33	3.30	6.60
X298611	*VXT011NE 0.25% poulet cr	2775.00	0.30	3.00	8.33
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO C1	695.00	0.29	2.90	2.02
A095260	NaCl (Sel) 6EMME	150.00	0.28	2.80	0.42
A300267	MAXIBAN 100 - 0.25% C10	3924.00	0.25	2.50	9.81
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.15	1.50	0.73
A190743	MYCOFIX SELECT 5.E (V12	4500.00	0.05	0.50	2.25
<b>Total</b>			<b>100.00</b>	<b>1000.00</b>	<b>306.58</b>

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur	Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	kca	2897.13	000790	DRV Thr	%	0.72
000011	EM POULET	kca	2699.87	000800	DRV Trp	%	0.22
000020	EM PONTE	kca	2889.84	001130	CEND BRU	%	4.79
000180	M G BRUTE	%	2.82	001140	CALCIUM	%	0.79
000190	M G ANA	%	2.82	001150	PH TOT	%	0.47
000210	AC LINO C18:2	%	1.05	001160	Ca ANA	%	0.60
000213	C18:3 (alpha linol	%	0.14	001170	PH dispo Vol	%	0.36
000214	Somme oméga 3	%	0.14	001200	Na	%	0.15
000215	Somme oméga 6	%	1.05	001210	Cl	%	0.22
000320	AMIDON	%	40.60	001220	K	%	0.90
000400	CELL ANA	%	4.15	001230	Mg	%	0.18
000420	ADF	%	5.24	001240	Mn	mg	114.23
001560	CH.CHOLINE équ	mg	450.42	001250	Cu	mg	18.36
000430	NDF	%	13.53	001410	X Rg OEUF	mg	0.67
000201	IT3	g	-0.09	001420	X J OEUF	mg	4.11
000440	LIGNINE	%	1.17	001430	X ANA	mg	4.44
000470	PROT ANA	%	19.52	001451	Xantha Jaune Ch	mg	3.77
000480	PROT BR/V	%	20.66	001470	HUMIDITE	%	12.82
000530	METHIO	%	0.56	001520	LYS. ANA	%	1.19
000540	METHIO+CYS	%	0.90	001530	MET ETIQ	%	0.30
000550	LYSINE	%	1.19	001650	EQUIV. CEREAL	%	67.10
000560	TRYPTO	%	0.24	001700	S/PDT CERÉ	%	8.02
000570	THREO	%	0.78	70/78	Arg dv/Lys dv		1.08
000590	ISOLEUCINE	%	0.82	72/78	Ile dv/Lys dv		0.68
000600	ARGININE	%	1.28	77/78	MC dv/Lys dv		0.77
000610	VALINE	%	0.92	79/78	Thr dv/Lys dv		0.64
000760	DRV Met	%	0.55	80/78	Try dv/Lys dv		0.19
000770	DRV M+Cys	%	0.87	81/78	Val dv/Lys dv		0.75
000780	DRV Lys	%	1.12				

## Composition

Blé, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Maïs, Sorgho, Orge, Farine basse de blé, Son de blé, Tourteau feed d'extraction (de graines) de tournesol, Carbonate de calcium, Huile de colza, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Levures de bière inactivées, Farine d'algues, Produit de la transformation de chardon marie

## Garantie

Matières grasses brutes	2.8 %
Cellulose brute	4.1 %
Protéine brute	19.5 %
Cendres brutes	4.8 %
Lysine	1.19 %
Méthionine	0.30 %
Calcium	0.60 %
Phosphore	0.47 %
Sodium	0.15 %

## Additifs (/kg)

li - ANTI-AGGLOMERANTS	
Argile Sépilitique (E563)	435 mg
1m - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES	
Bentonite (1m558)	325 mg
Fumonisine estérase EC.3.1.1.87 (1m03i)	
Micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae (1m01)	
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES	
Mélange de substances aromatiques	
3a - VITAMINES	
Vitamine A (3a672a)	9 500 UI
Vitamine D3 (3a671)	3 200 UI
Vitamine E (3a700i)	24 UI
3b - OLIGO-ELEMENTS	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg
Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	60 mg
Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	84 mg
Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.8 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	27 mg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.3 mg
3c - ACIDES AMINES	
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.33 %
4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19)	1 500 FTU /kg
Endo-1,4 Bêta-xylanase- EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase- EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Narasin (5 1 772)	50 mg
Nicarbazine (5 1 772)	50 mg

## Mention spéciale

Etablissement	104	UCAB CREST	
Formule	0102.65	*694023-POULET STD CROISS JAUNE (16-21j.) 0.6kg	
Produit Intermédiaire	694023	694023- *POULET STD CROISS JAUNE (15-21j.) 0.7kg	
Dossier	Fab	N° Optim	750011 N° Ordre 8084
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24	316.29

## Composition

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	24.77	247.70	96.60
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	23.20	232.00	51.50
A015997	BLE MOYEN RINCAGE O6M	237.60	15.00	150.00	35.64
A012232	BLE FIN P10.6 VV4 #104	237.60	10.00	100.00	23.76
A013498	ORGE P9.6 F4.8 VV4 #104	225.00	6.00	60.00	13.50
A017083	SORGHO ssT. P10.3 #104	217.00	5.00	50.00	10.85
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	4.00	40.00	5.80
A045763	T.TOU.P28 F24.7 #104	244.00	4.00	40.00	9.76
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 VV	185.00	4.00	40.00	7.40
A150170	HUILE COLZA	1140.00	0.80	8.00	9.12
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO C1	695.00	0.55	5.50	3.82
A211560	LYS.BASE LIQ.50	1200.00	0.46	4.60	5.52
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.35	3.50	2.84
A210140	ALIMET	2000.00	0.33	3.30	6.60
X298611	*VXT011NE 0.25% poulet cr	2775.00	0.30	3.00	8.33
A095260	NaCl (Sel) GEMME	150.00	0.28	2.80	0.42
A300267	MAXIBAN 100 - 0.25% C10	3924.00	0.25	2.50	9.81
X220141	PX077 0.2-0.4%	3842.00	0.21	2.10	8.07
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.15	1.50	0.73
X212050	AA 200 VALINE 150	1079.00	0.10	1.00	1.08
A190743	MYCOFIX SELECT 5.E (V12	4500.00	0.05	0.50	2.25
<b>Total</b>			<b>100.00</b>	<b>1000.00</b>	<b>316.29</b>

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	kca	2895.06
000011	EM POULET	kca	2699.77
000020	EM PONTE	kca	2888.14
000180	M G BRUTE	%	2.84
000190	M G ANA	%	2.84
000210	AC LINO C18:2	%	1.06
000213	C18:3 (alpha linol	%	0.14
000214	Somme oméga 3	%	0.14
000215	Somme oméga 6	%	1.06
000320	AMIDON	%	40.56
000400	CELL ANA	%	4.17
000420	ADF	%	5.25
001560	CH.CHOLINE équ	mg	450.42
000430	NDF	%	13.56
000201	IT3	g	-0.10
000440	LIGNINE	%	1.17
000470	PROT ANA	%	19.41
000480	PROT BR/V	%	20.54
000530	METHIO	%	0.56
000540	METHIO+CYS	%	0.90
000550	LYSINE	%	1.19
000560	TRYPTO	%	0.23
000570	THREO	%	0.84
000590	ISOLEUCINE	%	0.81
000600	ARGININE	%	1.27
000610	VALINE	%	0.93
000760	DRV Met	%	0.55
000770	DRV M+Cys	%	0.86
000780	DRV Lys	%	1.12

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur
000790	DRV Thr	%	0.78
000800	DRV Trp	%	0.21
001130	CEND BRU	%	4.83
001140	CALCIUM	%	0.79
001150	PH TOT	%	0.47
001160	Ca ANA	%	0.60
001170	PH dispo Vol	%	0.36
001200	Na	%	0.15
001210	Cl	%	0.22
001220	K	%	0.89
001230	Mg	%	0.18
001240	Mn	mg	113.01
001250	Cu	mg	18.33
001410	X Rg OEUF	mg	9.54
001420	X J OEUF	mg	33.95
001430	X ANA	mg	24.55
001451	Xantho Jaune Ch	mg	25.40
001460	X Rg Ct Plt	mg	4.73
001470	HUMIDITE	%	12.82
001520	LYS. ANA	%	1.19
001530	MET ETIQ	%	0.30
001650	EQUIV. CEREAL	%	67.20
001700	S/PDT CERE	%	8.02
70/78	Arg dv/Lys dv		1.07
72/78	Ile dv/Lys dv		0.68
77/78	MC dv/Lys dv		0.77
79/78	Thr dv/Lys dv		0.70
80/78	Try dv/Lys dv		0.19
81/78	Val dv/Lys dv		0.76

## Composition

Blé, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Maïs, Orge, Sorgho, Farine basse de blé, Son de blé, Tourteau feed d'extraction (de graines) de tournesol, Carbonate de calcium, Huile de colza, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Levures de bière inactivées, Farine d'algues, Produit de la transformation de chardon marie

## Garantie

Matières grasses brutes	2.8 %
Cellulose brute	4.2 %
Protéine brute	19.4 %
Cendres brutes	4.8 %
Lysine	1.19 %
Méthionine	0.30 %
Calcium	0.60 %
Phosphore	0.47 %
Sodium	0.15 %

## Additifs (/kg)

1i - ANTI-AGGLOMERANTS	
Argile Sépiolitique (E563)	825 mg
1m - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES	
Bentonite (1m558)	325 mg
Fumonisine estérase EC.3.1.1.87 (1m03i)	
Micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae (1m01)	
2a - COLORANTS	
TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles, provenant de :	25 mg
Canthaxanthine (2a161g)	4.7 mg
Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f)	5.3 mg
Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT)	15.2 mg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES	
Mélange de substances aromatiques	
3a - VITAMINES	
Vitamine A (3a672a)	9 500 UI
Vitamine D3 (3a671)	3 200 UI
Vitamine E (3a700i)	24 UI
3b - OLIGO-ELEMENTS	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg
Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	60 mg
Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	84 mg
Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.8 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	27 mg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.3 mg
3c - ACIDES AMINES	
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.33 %
4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19)	1 500 FTU /kg

Etablissement	104	UCAB CREST
Formule	0103.56	*694024-POULET STD FINITION (21-27j.) 0.900 kg JNE
Produit Intermédiaire	694024	694024-POULET STD JNE FINITION (21-29j.) 1.250 kg PODO
Dossier	Fab	N° Optim 750013 N° Ordre 8087
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24 318.53

## Composition

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	27.76	277.60	61.63
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	22.80	228.00	88.92
A015997	BLE MOYEN RINCAGE O6M	237.60	15.00	150.00	35.64
A012232	BLE FIN P10.6 VV4 #104	237.60	7.00	70.00	16.63
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 VV	185.00	5.00	50.00	9.25
A011568	MAIS MOYEN P6.8 VV2 #1	222.00	5.00	50.00	11.10
A017083	SORGHO ssT. P10.3 #104	217.00	5.00	50.00	10.85
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	5.00	50.00	7.25
A045763	T.TOU.P28 F24.7 #104	244.00	2.90	29.00	7.08
A150170	HUILE COLZA	1140.00	1.70	17.00	19.38
A211560	LYS.BASE LIQ.50	1200.00	0.43	4.30	5.16
X220141	PX077 0.2-0.4%	3842.00	0.37	3.70	14.22
A210140	ALIMET	2000.00	0.30	3.00	6.00
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.30	3.00	2.43
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO C1	695.00	0.29	2.90	2.02
A095260	NaCl (Sel) GEMME	150.00	0.25	2.50	0.38
A300267	MAXIBAN 100 - 0.25% C10	3924.00	0.25	2.50	9.81
X298611	*VXT011NE 0.25% poulet cr	2775.00	0.25	2.50	6.94
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.20	2.00	0.97
<b>Total</b>		<b>100.00</b>		<b>1000.00</b>	<b>318.53</b>

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur	Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	kca	2999.33	000790	DRV Thr	%	0.67
000011	EM POULET	kca	2813.44	000800	DRV Trp	%	0.20
000020	EM PONTE	kca	3019.09	001130	CEND BRU	%	4.36
000180	M G BRUTE	%	3.91	001140	CALCIUM	%	0.71
000190	M G ANA	%	3.91	001150	PH TOT	%	0.45
000210	AC LINO C18:2	%	1.33	001160	Ca ANA	%	0.53
000213	C18:3 (alpha linol	%	0.22	001170	PH dispo Vol	%	0.34
000214	Somme oméga 3	%	0.22	001200	Na	%	0.15
000215	Somme oméga 6	%	1.33	001210	Cl	%	0.20
000320	AMIDON	%	42.45	001220	K	%	0.84
000400	CELL ANA	%	3.78	001230	Mg	%	0.17
000420	ADF	%	4.82	001240	Mn	mg	97.78
001560	CH.CHOLINE équ	mg	375.35	001250	Cu	mg	15.89
000430	NDF	%	12.86	001410	X Rg OEUF	mg	16.57
000201	IT3	g	0.02	001420	X J OEUF	mg	58.31
000440	LIGNINE	%	1.07	001430	X ANA	mg	41.63
000470	PROT ANA	%	18.16	001451	Xantho Jaune Ch	mg	43.37
000480	PROT BR/V	%	19.21	001460	X Rg Ct Plt	mg	8.33
000530	METHIO	%	0.52	001470	HUMIDITE	%	12.92
000540	METHIO+CYS	%	0.84	001520	LYS. ANA	%	1.11
000550	LYSINE	%	1.11	001530	MET ETIQ	%	0.28
000560	TRYPTO	%	0.21	001650	EQUIV. CEREAL	%	69.76
000570	THREO	%	0.73	001700	S/PBT CERE	%	10.02
000590	ISOLEUCINE	%	0.76	70/78	Arg dv/Lys dv		1.07
000600	ARGININE	%	1.18	72/78	Ile dv/Lys dv		0.68
000610	VALINE	%	0.86	77/78	MC dv/Lys dv		0.77
000760	DRV Met	%	0.51	79/78	Thr dv/Lys dv		0.65
000770	DRV M+Cys	%	0.80	80/78	Try dv/Lys dv		0.19
000780	DRV Lys	%	1.04	81/78	Val dv/Lys dv		0.75

## Composition

Mais, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Blé, Farine basse de blé, Son de blé, Sorgho, Tourteau feed d'extraction (de graines) de tournesol, Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium

## Garantie

Matières grasses brutes	3.9 %
Cellulose brute	3.8 %
Protéine brute	18.2 %
Cendres brutes	4.4 %
Lysine	1.11 %
Méthionine	0.28 %
Calcium	0.53 %
Phosphore	0.45 %
Sodium	0.15 %

## Additifs (/kg)

1i - ANTI-AGGLOMERANTS	
Argile Sépiolitique (E563)	435 mg
2a - COLORANTS	
TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles, provenant de :	44 mg
Canthaxanthine (2a161g)	8.3 mg
Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f)	9.3 mg
Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT)	26.8 mg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES	
Mélange de substances aromatiques	
3a - VITAMINES	
Vitamine A (3a672a)	7 900 UI
Vitamine D3 (3a671)	2 700 UI
Vitamine E (3a700i)	20 UI
3b - OLIGO-ELEMENTS	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	8 mg
Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	50 mg
Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	70 mg
Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.2 mg
3c - ACIDES AMINES	
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.30 %
4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19)	1 500 FTU /kg
Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Narasin (5 1 772)	50 mg
Nicarbazine (5 1 772)	50 mg

## Mention spéciale

## Recette Produits intermédiaires

Etablissement	104	UCAB CREST
Formule	0103.00	*694080-POULET STD FINITION (21-28j.) 0.900 kg BLANC
Produit Intermédiaire	694080	694080-*POULET STD BLANC FINITION (21-29j.) 1.250 kg
Dossier	Fab	N° Optim 750012 N° Ordre 8086
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24 304.09

## Composition

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	27.75	277.50	61.61
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	22.70	227.00	88.53
A015997	BLE MOYEN RINCAGE O6M	237.60	15.00	150.00	35.64
A012232	BLE FIN P10.6 VV4 #104	237.60	7.00	70.00	16.63
A017083	SORGHO ssT, P10.3 #104	217.00	5.00	50.00	10.85
A011568	MAIS MOYEN P6.8 VV2 #1	222.00	5.00	50.00	11.10
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	5.00	50.00	7.25
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 VV	185.00	5.00	50.00	9.25
A045763	T.TOU.P28 F24.7 #104	244.00	3.10	31.00	7.56
A150170	HUILE COLZA	1140.00	1.70	17.00	19.38
A211560	LYS.BASE LIQ.50	1200.00	0.43	4.30	5.16
A090210	CARB.CHAUX Ca39.0	52.00	0.35	3.50	0.18
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.30	3.00	2.43
A210140	ALIMET	2000.00	0.30	3.00	6.00
A095260	NaCl (Sel) GEMME	150.00	0.25	2.50	0.38
A300267	MAXIBAN 100 - 0.25% C10	3924.00	0.25	2.50	9.81
X298611	*VXT011NE 0.25% poulet cr	2775.00	0.25	2.50	6.94
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO C1	695.00	0.22	2.20	1.53
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.20	2.00	0.97
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
<b>Total</b>			<b>100.00</b>	<b>1000.00</b>	<b>304.09</b>

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	kca	2998.43
000011	EM POULET	kca	2812.88
000020	EM PONTE	kca	3018.17
000180	M G BRUTE	%	3.91
000190	M G ANA	%	3.91
000210	AC LINO C18:2	%	1.33
000213	C18:3 (alpha linol	%	0.22
000214	Somme oméga 3	%	0.22
000215	Somme oméga 6	%	1.33
000320	AMIDON	%	42.44
000400	CELL ANA	%	3.82
000420	ADF	%	4.86
001560	CH.CHOLINE équ	mg	375.35
000430	NDF	%	12.92
000201	IT3	g	0.02
000440	LIGNINE	%	1.09
000470	PROT ANA	%	18.16
000480	PROT BR/V	%	19.20
000530	METHIO	%	0.52
000540	METHIO+CYS	%	0.84
000550	LYSINE	%	1.11
000560	TRYPTO	%	0.21
000570	THREO	%	0.71
000590	ISOLEUCINE	%	0.76
000600	ARGININE	%	1.18
000610	VALINE	%	0.86
000760	DRV Met	%	0.51
000770	DRV M+Cys	%	0.81
000780	DRV Lys	%	1.04

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur
000790	DRV Thr	%	0.66
000800	DRV Trp	%	0.20
001130	CEND BRU	%	4.38
001140	CALCIUM	%	0.71
001150	PH TOT	%	0.45
001160	Ca ANA	%	0.54
001170	PH dispo Vol	%	0.34
001200	Na	%	0.15
001210	Cl	%	0.20
001220	K	%	0.84
001230	Mg	%	0.17
001240	Mn	mg	98.46
001250	Cu	mg	15.90
001410	X Rg OEUF	mg	0.98
001420	X J OEUF	mg	6.06
001430	X ANA	mg	6.55
001451	Xantho Jaune Ch	mg	5.57
001470	HUMIDITE	%	12.92
001520	LYS, ANA	%	1.11
001530	MET ETIQ	%	0.28
001650	EQUIV. CEREAL	%	69.75
001700	S/PDT CERE	%	10.01
70/78	Arg dv/Lys dv		1.07
72/78	Ile dv/Lys dv		0.68
77/78	MC dv/Lys dv		0.77
79/78	Thr dv/Lys dv		0.63
80/78	Try dv/Lys dv		0.19
81/78	Val dv/Lys dv		0.75

## Composition

Mais, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Blé, Farine basse de blé, Son de blé, Sorgho, Tourteau feed d'extraction (de graines) de tournesol, Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium

## Garantie

Matières grasses brutes	3.9 %
Cellulose brute	3.8 %
Protéine brute	18.2 %
Cendres brutes	4.4 %
Lysine	1.11 %
Méthionine	0.28 %
Calcium	0.54 %
Phosphore	0.45 %
Sodium	0.15 %

## Additifs (/kg)

1i - ANTI-AGGLOMERANTS	
Argile Sépiolitique (E563)	330 mg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES	
Mélange de substances aromatiques	
3a - VITAMINES	
Vitamine A (3a672a)	7 900 UI
Vitamine D3 (3a671)	2 700 UI
Vitamine E (3a700i)	20 UI
3b - OLIGO-ELEMENTS	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	8 mg
Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	50 mg
Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	70 mg
Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.2 mg
3c - ACIDES AMINES	
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.30 %
4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19)	1 500 FTU /kg
Endo-1,4 Bêta-xylanase- EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase- EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Narasin (5 1 772)	50 mg
Nicarbazine (5 1 772)	50 mg

## Mode d'emploi

Aliment complet destiné à la finition des poulets de chair du 23ème au 34ème jour d'âge.

A distribuer à volonté à raison de 1300g par poulet pendant cette période. Passer ensuite à l'aliment Poulet Retrait, sans coccidiostat, pour la période de retrait de celui-ci.

## Mention spéciale

Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.

Etablissement	104	UCAB CREST
Formule	0104.56	*694026-POULET STD RETRAIT (29j.-ab.) env.1.300 kg JNE
Produit Intermédiaire	694026	694026-POULET STD JNE RETRAIT (30j.-ab.) 1.300 kg PODO
Dossier	Fab	N° Optim 750015 N° Ordre 8089
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24 313.32

## Composition

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	33.83	338.30	75.10
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	23.70	237.00	92.43
A015997	BLE MOYEN RINCAGE O6M	237.60	15.00	150.00	35.64
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	5.40	54.00	7.83
A011568	MAIS MOYEN P6.8 VV2 #1	222.00	5.00	50.00	11.10
A012232	BLE FIN P10.6 VV4 #104	237.60	5.00	50.00	11.88
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 VV	185.00	4.00	40.00	7.40
A017083	SORGHO ssT. P10.3 #104	217.00	3.80	38.00	8.25
A150170	HUILE COLZA	1140.00	1.70	17.00	19.38
A211560	LYS BASE LIQ.50	1200.00	0.39	3.90	4.68
X220141	PX077 0.2-0.4%	3842.00	0.39	3.90	14.98
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.30	3.00	2.43
A210140	ALIMET	2000.00	0.29	2.90	5.80
A095260	NaCl (Sel) GEMME	150.00	0.26	2.60	0.39
X298611	*VXT011NE 0.25% poulet cr	2775.00	0.25	2.50	6.94
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO C1	695.00	0.24	2.40	1.67
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.15	1.50	0.73
X220018	PA1008 AVIDRY	3797.00	0.10	1.00	3.80
<b>Total</b>		<b>100.00</b>	<b>1000.00</b>	<b>313.32</b>	

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur	Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	kca	3056.80	000790	DRV Thr	%	0.65
000011	EM POULET	kca	2869.92	000800	DRV Trp	%	0.19
000020	EM PONTE	kca	3077.94	001130	CEND BRU	%	4.13
000180	M G BRUTE	%	4.03	001140	CALCIUM	%	0.65
000190	M G ANA	%	4.03	001150	PH TOT	%	0.43
000210	AC LINO C18:2	%	1.39	001160	Ca ANA	%	0.47
000213	C18:3 (alpha linol)	%	0.22	001170	PH dispo Vol	%	0.33
000214	Somme oméga 3	%	0.22	001200	Na	%	0.14
000215	Somme oméga 6	%	1.39	001210	Cl	%	0.20
000320	AMIDON	%	43.88	001220	K	%	0.82
000400	CELL ANA	%	3.18	001230	Mg	%	0.16
000420	ADF	%	4.12	001240	Mn	mg	96.29
001560	CH.CHOLINE équ	mg	375.35	001250	Cu	mg	15.17
000430	NDF	%	12.15	001410	X Rg OEU	mg	17.59
000201	IT3	g	-0.01	001420	X J OEU	mg	62.26
000440	LIGNINE	%	0.84	001430	X ANA	mg	44.74
000470	PROT ANA	%	17.72	001451	Xantho Jaune Ch	mg	46.45
000480	PROT BR/V	%	18.75	001460	X Rg Ct Ph	mg	8.78
000530	METHIO	%	0.50	001470	HUMIDITE	%	12.98
000540	METHIO+CYS	%	0.82	001520	LYS. ANA	%	1.08
000550	LYSINE	%	1.08	001530	MET ETIQ	%	0.27
000560	TRYPTO	%	0.21	001650	EQUIV. CEREAL	%	72.03
000570	THREO	%	0.71	001700	S/PDT CERE	%	9.42
000590	ISOLEUCINE	%	0.74	70/78	Arg dv/Lys dv		1.06
000600	ARGININE	%	1.15	72/78	Ile dv/Lys dv		0.68
000610	VALINE	%	0.84	77/78	MC dv/Lys dv		0.77
000760	DRV Met	%	0.49	79/78	Thr dv/Lys dv		0.64
000770	DRV M+Cys	%	0.78	80/78	Try dv/Lys dv		0.19
000780	DRV Lys	%	1.02	81/78	Val dv/Lys dv		0.75

## Composition

Mais, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Blé, Son de blé, Farine basse de blé, Sorgho, Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium

## Garantie

Matières grasses brutes	4.0 %
Cellulose brute	3.2 %
Protéine brute	17.7 %
Cendres brutes	4.1 %
Lysine	1.08 %
Méthionine	0.27 %
Calcium	0.47 %
Phosphore	0.43 %
Sodium	0.14 %

## Additifs (/kg)

## 1i - ANTI-AGGLOMERANTS

Sépiolite (E562)	200 mg
Argile Sépiolitique (E563)	360 mg

## 2a - COLORANTS

TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles, provenant de :	47 mg
---	-------

Canthaxanthine (2a161g) 8.8 mg

Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f) 9.8 mg

Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT) 28.2 mg

## 2b - SUBSTANCES AROMATIQUES

Mélange de substances aromatiques

## 3a - VITAMINES

Vitamine A (3a672a)	7 900 UI
Vitamine D3 (3a671)	2 700 UI
Vitamine E (3a700i)	20 UI

## 3b - OLIGO-ELEMENTS

Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405) 8 mg

Zinc (oxyde de zinc) (3b603) 50 mg

Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502) 70 mg

Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202) 1.5 mg

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103) 23 mg

Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801) 0.2 mg

## 3c - ACIDES AMINES

Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307) 0.29 %

## 4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE

6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19) 1 500 FTU /kg

Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15) 1 220 U/kg

Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15) 152 U/kg

## Mention spéciale

Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.

Etablissement	104	UCAB CREST
Formule	0104.00	*694090-POULET STD RETRAIT (29j.-ab.) env.1.300 kg BLANC
Produit Intermédiaire	694090	694090-*POULET STD BLANC RETRAIT (30j.-ab.) 1.300 kg
Dossier	Fab	N° Optim 750014 N° Ordre 8088
Liste de Prix	*ACTIVE	25 JAN 10/24 301,88

## Composition

Code	Matière première	EUR/t	%	Poids	Coût
A011029	MAIS FIN P6.8 VV2 #104	222.00	22.22	222.20	49.33
A040499	T.SOJA P46 #104	390.00	21.50	215.00	83.85
A015997	BLE MOYEN RINCAGE O6M	237.60	15.00	150.00	35.64
A012232	BLE FIN P10.6 VV4 #104	237.60	15.00	150.00	35.64
A017083	SORGHO ssT, P10.3 #104	217.00	7.00	70.00	15.19
A011568	MAIS MOYEN P6.8 VV2 #1	222.00	5.00	50.00	11.10
A020222	F.BASSE BLE DUR P14.5 VV	185.00	5.00	50.00	9.25
A020252	SON F9.5 P14.3 A21 #104	145.00	3.00	30.00	4.35
A045763	T.TOU.P28 F24.7 #104	244.00	2.00	20.00	4.88
A150170	HUILE COLZA	1140.00	1.70	17.00	19.38
A211560	LYS.BASE LIQ.50	1200.00	0.46	4.60	5.52
A216582	THREO.25/CARB /SEPIO C1	695.00	0.33	3.30	2.29
A091584	PH.MONO 21.1/18	810.00	0.30	3.00	2.43
A210140	ALIMET	2000.00	0.29	2.90	5.80
A095260	NaCl (Sel) GEMME	150.00	0.26	2.60	0.39
X298611	*VXT011NE 0.25% poulet cr	2775.00	0.25	2.50	6.94
X300016	PX214 0.2%	1447.00	0.20	2.00	2.89
A090250	BICARBONATE de Na	485.00	0.15	1.50	0.73
X212120	AA 302 ARGININE 150	1005.00	0.14	1.40	1.41
X212050	AA 200 VALINE 150	1079.00	0.10	1.00	1.08
X220018	PA1008 AVIDRY	3797.00	0.10	1.00	3.80
<b>Total</b>			<b>100.00</b>	<b>1000.00</b>	<b>301.88</b>

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur
000010	EM VOL	kca	3055.36
000011	EM POULET	kca	2868.86
000020	EM PONTE	kca	3073.46
000180	M G BRUTE	%	3.81
000190	M G ANA	%	3.81
000210	AC LINO C18:2	%	1.27
000213	C18:3 (alpha linol)	%	0.22
000214	Somme oméga 3	%	0.22
000215	Somme oméga 6	%	1.27
000320	AMIDON	%	44.54
000400	CELL ANA	%	3.45
000420	ADF	%	4.46
001560	CH.CHOLINE équ	mg	375.35
000430	NDF	%	12.31
000201	IT3	g	0.06
000440	LIGNINE	%	0.99
000470	PROT ANA	%	17.78
000480	PROT BR/V	%	18.85
000530	METHIO	%	0.50
000540	METHIO+CYS	%	0.82
000550	LYSINE	%	1.08
000560	TRYPTO	%	0.21
000570	THREO	%	0.72
000590	ISOLEUCINE	%	0.74
000600	ARGININE	%	1.15
000610	VALINE	%	0.85
000760	DRV Met	%	0.49
000770	DRV M+Cys	%	0.79
000780	DRV Lys	%	1.02

## Analyse

Code	Libellé	Uni	Valeur
000790	DRV Thr	%	0.66
000800	DRV Trp	%	0.19
001130	CEND BRU	%	4.07
001140	CALCIUM	%	0.63
001150	PH TOT	%	0.43
001160	Ca ANA	%	0.45
001170	PH dispo Vol	%	0.34
001200	Na	%	0.14
001210	Cl	%	0.20
001220	K	%	0.80
001230	Mg	%	0.16
001240	Mn	mg	97.13
001250	Cu	mg	15.81
001410	X Rg OEUF	mg	0.82
001420	X J OEUF	mg	5.04
001430	X ANA	mg	5.44
001451	Xantho Jaune Ch	mg	4.63
001470	HUMIDITE	%	12.84
001520	LYS. ANA	%	1.08
001530	MET ETIQ	%	0.27
001650	EQUIV. CEREAL	%	72.22
001700	S/PBT CERE	%	8.01
70/78	Arg dv/Lys dv		1.06
72/78	Ile dv/Lys dv		0.67
77/78	MC dv/Lys dv		0.77
79/78	Thr dv/Lys dv		0.65
80/78	Try dv/Lys dv		0.19
81/78	Val dv/Lys dv		0.76

## Composition

Blé, Mais, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Sorgho, Farine basse de blé, Son de blé, Tourteau feed d'extraction (de graines) de tournesol, Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium

## Garantie

Matières grasses brutes	3.8 %
Cellulose brute	3.5 %
Protéine brute	17.8 %
Cendres brutes	4.1 %
Lysine	1.08 %
Méthionine	0.27 %
Calcium	0.45 %
Phosphore	0.43 %
Sodium	0.14 %

## Additifs (/kg)

1i - ANTI-AGGLOMERANTS	
Sépiolite (E562)	200 mg
Argile Sépiolitique (E563)	495 mg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES	
Mélange de substances aromatiques	
3a - VITAMINES	
Vitamine A (3a672a)	7 900 UI
Vitamine D3 (3a671)	2 700 UI
Vitamine E (3a700i)	20 UI
3b - OLIGO-ELEMENTS	
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	8 mg
Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	50 mg
Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	70 mg
Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.2 mg
3c - ACIDES AMINES	
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.29 %
4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a19)	1 500 FTU /kg
Endo-1,4 Bêta-xylanase- EC3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase- EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
Mode d'emploi	
Aliment complet destiné aux poulets de chair pendant la période réglementaire de retrait du coccidiostatique précédent l'abattage.	
A distribuer à volonté à raison de 1500g par poulet pendant cette période.	
Mention spéciale	
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.	



## Politique d'approvisionnement responsable en palme et soja

Septembre 2023

### Introduction

La démarche d'Avril en matière de développement durable s'articule autour d'un objectif commun : Servir la Terre<sup>1</sup>. A travers cette raison d'être, nous avons identifié six priorités d'action qui nous engagent au quotidien, parmi lesquelles « agir pour la protection des ressources naturelles et de la biodiversité ». Parce que nous continuerons d'importer des matières premières agricoles qui ne peuvent être produites localement et qui viennent de pays exposés au risque de déforestation ou de conversion d'écosystèmes menacés, nous nous engageons à ce que d'ici 2030, 100 % de nos approvisionnements en palme et en soja soient issus de cultures durables.

En particulier, compte tenu que la production de palme et de soja menace certains écosystèmes, Avril a décidé d'adopter une politique spécifique pour ses approvisionnements en matières issues du palmier à huile et du soja. Cette politique s'appuie sur une ambition commune au niveau du Groupe et sur des plans d'actions spécifiques dans les filiales du Groupe.

### Ambition

Via cette politique, le Groupe s'efforce de se procurer des produits à base de palme et de soja<sup>2</sup> auprès de fournisseurs qui peuvent prouver que leur culture ne contribue pas à la destruction des forêts et d'autres écosystèmes naturels (tels que, entre autres, les tourbières, les mangroves, les savanes), qu'elle respecte les droits humains des travailleurs, des petits producteurs et des communautés locales, et donc les principes NDPE 'No Deforestation, No Peat, No Exploitation'. Le Groupe ambitionne de faire respecter ces principes et d'avoir des chaînes d'approvisionnement en palme et en soja exemptes de déforestation et de conversion d'ici à 2030, conformément aux définitions de l'initiative "Accountability Framework" (AFi).

### Périmètre d'application

Cette politique s'applique dans le monde entier à toutes les filiales d'Avril (UE et hors UE) qui utilisent des produits à base de palme et de soja<sup>2</sup> dans leur chaîne d'approvisionnement. Il s'agit d'une approche globale qui reconnaît et appelle au respect des législations locales, y compris le règlement de l'UE sur la déforestation<sup>3</sup>.

### Objectifs et échéances

**Au plus tard en 2025**, 100% des approvisionnements d'Avril en palme et en soja sont tracés, et 100% de ceux à risque de déforestation<sup>4</sup> sont couverts par des certifications durables.

**Au plus tard en 2030**, 100% des approvisionnements d'Avril en palme et en soja sont exempts de déforestation et conversion.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur notre raison d'être, cliquez ici : [De la raison d'être à la raison d'agir - Avril](#)

<sup>2</sup> Les produits à base de palme couvrent l'huile de palme et l'huile de palmiste, leurs fractions (y compris l'oléine et la stéarine) et leurs dérivés (alcools, acides gras, glycérine, esters (PME) - y compris EMAG, tourteau de palmiste). Les produits à base de soja couvrent toutes les formes de soja : farine, huile, graine, esters (y compris les EMAG).

<sup>3</sup> Règlement (EU) n°2023/1115

<sup>4</sup> Voir la définition de la traçabilité et du risque à l'annexe p.4



## Attentes d'Avril

Nous attendons d'Avril, de ses filiales et de tous ses fournisseurs qu'ils se conforment aux exigences suivantes :

### Exigences environnementales et bonnes pratiques agricoles

Avril définit comme exempts de déforestation et de conversion les produits provenant de plantations et de parcelles qui respectent les critères suivants :

- Conformité totale des étapes de production, de fabrication et de commercialisation avec les lois locales, nationales et internationales ;
- Pas de déforestation selon les lignes directrices de la FAO<sup>5</sup> ;
- Pas de conversion ni de dégradation des zones à haute valeur de conservation (HCV), des forêts à haut stock de carbone (HCS)<sup>6</sup>, et des autres écosystèmes naturels liés à la forêt ;
- Pas de brûlis, de défrichage, de plantation sur ou d'exploitation des tourbières, quelle que soit leur profondeur.

### Exigences sociales

- Respect des droits des travailleurs, des agriculteurs et des petits producteurs<sup>7</sup>, y compris le droit syndical et la liberté d'association, des horaires de travail légaux et décentes, des lieux de travail sûrs et sains, le respect du salaire minimum vital, et la prévention des pratiques de travail irresponsables et abusives telles que le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination, le harcèlement et la violence basée sur le genre<sup>8</sup> ;
- Garantir le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des peuples autochtones et des communautés locales avant toute activité susceptible d'affecter ces droits, et garantir une compensation adéquate, des aménagements ou des mesures correctives ;
- Protection des défenseurs des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits environnementaux contre la violence, l'intimidation et la criminalisation ;
- Dans le cadre des projets de terrain dans notre chaîne d'approvisionnement, soutenir les moyens de subsistance des communautés locales et des petits producteurs agricoles.

### Mécanisme de gestion des plaintes pour répondre aux exigences précédentes

- Mise en place d'un processus ouvert, transparent et consultatif pour résoudre les plaintes et les conflits, notamment par la mise en œuvre d'une procédure de gestion des griefs au niveau du Groupe<sup>9</sup>.

Les fournisseurs sont tenus de répercuter les exigences susmentionnées au sein de leur chaîne d'approvisionnement et d'alerter Avril en cas de violation par l'intermédiaire de leur point de contact chez Avril, ou sur la plateforme de signalement dédiée "[Avril Ethics Line](#)".

## Approches d'Avril pour la mise en œuvre

Nous pensons que pour répondre à cette ambition et progresser vers une plus grande durabilité, nous devons suivre une double approche : i) l'évaluation et la gestion des risques (traçabilité, suivi satellitaire, etc.) et ii) travailler sur les leviers de réponse aux problèmes systémiques (certifications, projets de terrain, etc.). Ces éléments sont décrits ci-après.

### Traçabilité

Obtenir de nos fournisseurs des données de traçabilité (cf. les exigences spécifiques en annexe) pour cartographier l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement jusqu'aux zones de production.

<sup>5</sup> Définition de la forêt par la FAO : Article 2 (4) p.15 du [règlement de l'UE sur la déforestation](#)

<sup>6</sup> Selon les définitions de l'[approche des stocks à haute teneur en carbone](#) (HCSA).

<sup>7</sup> Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

<sup>8</sup> Voir le [Code de conduite fournisseurs d'Avril](#)

<sup>9</sup> Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs).



### Suivi satellitaire

Identifier et surveiller les zones forestières et les écosystèmes naturels à haut risque situés dans la chaîne d'approvisionnement d'Avril en palme et en soja, grâce à la mise en place progressive d'un système robuste de suivi satellitaire, qui permet de calculer nos volumes de palme et de soja « Verified Deforestation Free » (cf. annexe), et de renforcer notre procédure de gestion des griefs.

### Schémas de certification durable

#### Engagement 2025

100% des approvisionnements d'Avril en palme et en soja sont couverts par des certifications durables en 2025. Avril reconnaît les schémas de certification suivants :

- Palme
  - o Certificats RSPO Ségrégué ou RSPO Bilan Massique ;
  - o Certificats ISCC-EU ou or 2BSvs, conformément au règlement UE sur les biocarburants ;
  - o « Verified Deforestation Free » via un outil de suivi satellitaire tierce-partie.
- Soja
  - o Certificats RTRS Ségrégué ou RTRS Bilan Massique ;
  - o Certificats ISCC-EU ou or 2BSvs, conformément au règlement UE sur les biocarburants ;
  - o « Verified Deforestation Free » via un outil de suivi satellitaire tierce-partie ;
  - o Schémas compatibles lignes directrices FEFAC<sup>10</sup> ;
  - o Attestation ZDC<sup>11</sup> "Zéro Déforestation Conversion".
- En complément des schémas ci-dessus, pour atteindre l'objectif 2025 de couverture à 100%
  - o Crédits RSPO, de préférence "Independent Smallholder Credits", "Book & Claim" sinon ;
  - o Crédits RTRS.

Un indicateur mesure nos progrès par rapport à cet objectif 100 %, il est audité annuellement par un organisme tiers indépendant et publié dans notre Déclaration de Performance Extra-Financière.

#### Engagement 2030

100% des approvisionnements d'Avril en palme et en soja à risque de déforestation-conversion sont couverts d'ici 2030 par les certifications ci-dessus, à l'exclusion des crédits et du Bilan Massique.

### Projets de terrain

En partenariat avec d'autres acteurs, nous finançons des projets de terrain dans des zones liées à notre chaîne d'approvisionnement en palme. Ces projets visent à aider les agriculteurs locaux à avoir une gestion intégrée des sols, à sensibiliser et à former les petits producteurs aux principes NDPE (No Deforestation, no Peat, no Exploitation), à contribuer à la conservation et à la restauration des écosystèmes naturels et à soutenir les communautés locales dans leur transition vers des moyens de subsistance durables. Des projets de terrain sur le soja pourraient être envisagés à l'avenir.

### Soutenir la filière soja française

Nous soutenons le développement de la filière soja française afin d'éviter autant que possible la déforestation ou la conversion importée. Par exemple, nous investissons dans des unités de trituration de soja en France<sup>12</sup> en utilisant du soja français pour fournir au secteur de l'alimentation animale du soja local et exempt de déforestation.

<sup>10</sup> Liste des schémas compatibles avec les lignes directrices de la FEFAC disponible ici : [StandardsMap](#)

<sup>11</sup> La [méthodologie ZDC](#) est un protocole d'évaluation des risques de déforestation et de conversion appliqué à la chaîne d'approvisionnement du soja.

<sup>12</sup> Pour plus de détails, consultez nos [Déclarations de performance extra-financière](#).



### **S'engager avec nos fournisseurs**

Nos filiales utilisatrices de produits issus du soja ou du palme s'engagent à :

- Établir et maintenir un dialogue régulier avec leurs fournisseurs directs et leur demander de faire de même avec les opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- Informer les nouveaux fournisseurs de la politique d'approvisionnement responsable d'Avril ;
- Veiller à ce que les initiatives de leurs fournisseurs en matière de développement durable et/ou de lutte contre la déforestation et la conversion soient conformes à la politique d'Avril ;
- Obtenir régulièrement toutes les informations nécessaires auprès des fournisseurs afin de cartographier la chaîne d'approvisionnement jusqu'à la zone de production.

### **Non-conformité**

Avril se réserve le droit de suivre la performance et la conformité de ses fournisseurs vis-à-vis de cette politique, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, et en cas de violation, de rappeler les exigences d'Avril.

Les fournisseurs dont les pratiques ne seraient pas alignées sur l'ambition d'Avril seront encouragés à se mettre en conformité. Conformément à notre procédure interne de gestion des non-conformités, tout fournisseur ne coopérant pas ou ne manifestant pas d'intention de changement pourra faire l'objet d'une suspension de sa relation commerciale avec Avril.



## Annexe – Définition

### Traçabilité

- Produits à base de palme
  - Exigence minimum obligatoire : traçabilité jusqu'au moulin
  - Exigence souhaitée : traçabilité jusqu'à la plantation (carte de la concession)
- Produits à base de soja
  - Exigence minimum obligatoire : traçabilité jusqu'à la zone de culture (i.e. le pays, et s'il s'agit du Brésil, la municipalité)
  - Exigence souhaitée : traçabilité jusqu'à l'exploitation agricole

En outre, toute importation/exportation de palme et de soja dans/depuis l'UE devra être conforme aux exigences du règlement de l'UE sur la déforestation<sup>3</sup> en matière de traçabilité.

### Risque de déforestation et de conversion

- Produits à base de palme : tous les pays producteurs d'huile de palme sont considérés comme à risque de déforestation ou conversion. Par conséquent, tous les produits à base de palme doivent être couverts par des schémas de certification durable ou être attestés « Verified Deforestation Free » par un suivi satellitaire tierce-partie.
- Produits à base de soja : les origines suivantes sont considérées comme à risque de déforestation ou conversion
  - Municipalité à risque au Brésil (y compris Cerrado)<sup>13</sup>
  - Gran Chaco en Argentine
  - Autres pays d'Amérique du Sud
  - Origine inconnue

Par conséquent, le soja cultivé dans ces régions doit être couvert par un schéma de certification durable ou être attesté « Verified Deforestation Free » par un suivi satellitaire tierce-partie.

Cette liste est susceptible de changer, afin de s'aligner sur celle que la Commission européenne publiera avant fin 2024 en application du Règlement [\(UE\) n°2023/1115](#) sur la déforestation.

### Dates butoirs « Cut-off dates »

Une "cut-off date" détermine l'acceptation ou non de la déforestation ou de la conversion en fonction leur date d'avènement sur le terrain. Le déboisement de forêts naturelles et d'écosystèmes naturels liés à la forêt après cette date butoir implique la non-conformité de la zone avec les engagements zéro déforestation-conversion.

Nous sommes alignés avec la "cut-off date" du Règlement [\(UE\) n°2023/1115](#) sur la déforestation, fixée au 31 décembre 2020. Des dates butoirs antérieures peuvent être appliquées pour répondre à des demandes spécifiques de clients.

- Produits à base de palme
  - Exigence minimum obligatoire : 31/12/2020 (Règlement UE sur la déforestation)
  - Exigence souhaitée : Novembre 2018 (RSPO)
- Produits à base de soja
  - Exigence minimum obligatoire : 31/12/2020 (Règlement UE sur la déforestation)
  - Exigence souhaitée : Juin 2016 (RTRS)

### Verified Deforestation Free palm and soy

Le module Verified Deforestation Free de Satelligence<sup>14</sup> combine des données satellitaires de déforestation et celles de la chaîne d'approvisionnement d'Avril, afin d'en analyser la proportion qui respecte les engagements d'Avril en matière de zéro déforestation-conversion. L'outil Satelligence est basé sur la définition de la forêt de la FAO<sup>5</sup> et sur une date butoir minimum au 31/12/2020, celle de l'EUDR. Néanmoins, les utilisateurs peuvent choisir des dates butoirs antérieures.

<sup>13</sup> Liste des municipalités à risque de déforestation et de conversion définie et mise à jour annuellement par Earthworm Foundation pour la mise en œuvre de la [méthodologie ZDC](#). Pour ce faire, Earthworm s'appuie sur les données de [Trase](#)

<sup>14</sup> Pour en savoir plus sur Satelligence, cliquez [ici](#)

Annexe 13 : Derniers résultats de l'analyse de l'eau, déclaration des captages privés

**M BOUCHET LOÏC  
QUARTIER DORABEL**

**26400 CHABRILLAN**  
Bourg de Péage, le 10/10/2025

**Rapport d'essai - Analyse ENV V.2025.13363-1**

**Données client :**

Eleveur : M BOUCHET LOÏC - QUARTIER DORABEL - 26400 CHABRILLAN  
Groupement : VALSOLEIL CHAIR PATH EAU  
Espèce : Chair  
Echantillon : Eau de forage - FIN DE LIGNE - Traitement: Aucun  
INUA/Bat/N° de lot : - -  
Vétérinaire : GROUSSON Karine  
Préleveur : VERITE Sylvain  
Date de prélèvement : 07/10/2025

**ANALYSE D'EAU - BACTERIOLOGIE**

Date de réception : 07/10/2025

Date et lieu d'analyse : 07/10/2025 à Bourg de Péage

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode	Critère
Coliformes Totaux à 37°C	12	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid EColi	10
Escherichia coli	0	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid EColi	5
Entérocoques	3	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid Enterococcus	5
Pseudomonas	9	UFC/100ml	Interne Milieu Rhapsody	-

Observation laboratoire :

Eau évaluée à des fins de consommation animale.

Critères donnés à titre indicatif (Critères client ou, à défaut, critères d'une eau destinée à la consommation humaine)

Diffusion: Mail

Duplicata : SUDELVET/VOLAILLES ( Mail )

VALSOLEIL CHAIR PATH EAU ( Mail )

Facturation : VALSOLEIL CHAIR PATH EAU

Autorisation d'émission le 10/10/2025 par :

**Frédérique DELBREL**  
Directrice

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).

Le présent rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) soumis à analyse tel(s) qu'il(s) a (ont) été reçu(s).

Seules les informations liées aux analyses et résultats ne sont pas fournies par le client.

Le laboratoire s'exonère de toute responsabilité lorsque les informations fournies par le client ont un impact sur la validité des résultats.

REPUBLIQUE FRANCAISE-PREFECTURE DE LA DROME  
MISSION INTER SERVICE DE L'EAU

BP 2129 26021 Valence CEDEX  
tel: 75 79 75 79

IRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE  
33 rue des Remparts  
P. 214 - VALENCE

Madame, Monsieur  
GAEC ORABEL BOUTARIN MICHEL  
QTR.ORABEL  
26400 CHABRILLAN

VALENCE , LE 29 Jui 1993

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

Madame, Monsieur,

Vous avez déclaré auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme un prélèvement d'eau souterraine répondant aux caractéristiques suivantes :

Installation : Lieu dit ou cadastre : QTR.ORABEL AD25  
Commune : CHABRILLAN  
Description : 1 FORAGE

Débit prélevé : 10 m3/heure  
Pendant : 12 h/jour  
Nombre de jours : 50 jours/an  
Usage : IRRIGATION

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre déclaration enregistrée sous le numéro 421.

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles en application du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

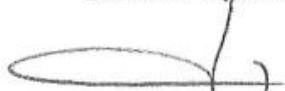
Des prescriptions générales relatives aux installations de prélèvement d'eau souterraine vous seront adressées dès qu'elles seront disponibles .

J'attire dès à présent votre attention sur le fait que toute installation permettant le prélèvement d'un débit supérieur à 80 m3/h relève du régime de l'autorisation et non plus de la simple déclaration.

NB : dans le cas où cet imprimé comporterait des renseignements omis ou incomplets, je vous prierais de bien vouloir me le retourner dûment corrigé.

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur des Travaux Ruraux  
DANIEL DANCETTE



CERFA 07-0078

EAUX SOUTERRAINES

Déclaration à envoyer en 1 exemplaire au préfet du département (ou à la mairie en cas de désaffectation) ou est implantée l'installation de prélèvement d'eau dans les huit jours qui suivent sa mise en service.

DECLARATION

(Décret n° 73-219 du 23 février 1973)

D'UN PRÉLÈVEMENT A DES FINS NON DOMESTIQUES \*  
DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DÉCLARÉE \*  
DE DESAFFECTATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT \* (1)

(1) Captage à déclarer à la Mairie.  
\*Biffer les mentions inutiles.

0.147.202

Toutes les cases de la colonne sont réservées à l'Administration.

1 - ADRESSE DE L'INSTALLATION

N° Rue : \_\_\_\_\_ Commune : CHABRILLAN  
Lieu dit et cadastre : quartier DORABEL AD 25 Code postal : 26400

Code département 2     
Code commune 5

2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT - EST-IL PROPRIÉTAIRE?  OUI  NON  
Nom, prénom ou raison sociale : GAEC ORABEL Nationalité : \_\_\_\_\_  
Qualité, profession ou objet, nature de la société : AGRICULTEUR FLEVEUR  
Domicile au siège de la société : quartier ORABEL CHABRILLAN 26400  
Pour une société : nom, prénom, qualité du représentant habilité auprès de l'Administration :  
BOUTAÏN Michel GERANT

3 - NOM DES COURS D'EAU, CANAUX, PLANS D'EAU POUR LES PLUS PROCHES DE L'INSTALLATION

Situés à moins de 200 m : \_\_\_\_\_  
Situés à plus de 200 m : DROME

4 - IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Nombre de puits : \_\_\_\_\_ Forages : 1 Sources : \_\_\_\_\_ Galeries : \_\_\_\_\_ Drains : \_\_\_\_\_  
Divers : \_\_\_\_\_

Profondeur(s) atteinte(s) : minimale : 55m maximales : \_\_\_\_\_  
Longueur(s) - (drains, galeries) : minimale : \_\_\_\_\_ maximales : \_\_\_\_\_

Indiquer ci-dessous la coupe technique de chaque captage : nature, diamètre minimal intérieur, profondeur, longueur, orientation, section des galeries, distance sol/eau avant exploitation, date de mise en service, niveau des crépines des pompes (si nécessaire, fournir des renseignements sous forme séparée - documents établis par l'entreprise - en 1 exemplaire).

forage Ø 4" profondeur 80m  
pompe immergée profondeur 55m  
mise en service en 1977 pour assurer  
l'eau pour assurer nécessaire à l'élevage  
en complément ont à l'irrigation  
de 2 ha en couverture totale

Joindre une carte à l'échelle minimale 1/50 000 indiquant l'emplacement du ou des ouvrages.

Désignation des aquifères captés : \_\_\_\_\_  
Date de(s) déclaration(s) de fouille (article 131 du Code minier) : \_\_\_\_\_

5 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRODUCTION

Capacité totale maximale de production : 10 m³ m³/heure  
Volume prélevé : 10 m³/heure pendant 12 heures/jour pendant 50 jours/an  
ou : 10 m³/jour pendant \_\_\_\_\_ jours/an  
ou : \_\_\_\_\_ m³/an  
Usages de l'eau : irrigation et alimentation élevage

Nappes 32            
Dossier en BSS 41

m³/h 42

m³/an 47

Usage(s) 55  56

6 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE INSTALLÉ (compteur totalisateur, débitmètre...)

Nature, type(s) et marque(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Présence compteur 57

Nature compteur 58

Approbation 59

7 - CAS PARTICULIERS

a) En cas de modification d'une installation déclarée, nature de la modification : \_\_\_\_\_

b) En cas de désaffectation du ou des captages pendant plus d'un an : n°(s) de parcelle(s) cadastrale(s) sur lesquelles se trouve(nt) le(s) captage(s) : \_\_\_\_\_

Pour a) et b), indiquer le « Code installation » figurant sur la précédente déclaration : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature avec nom et qualité du signataire : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Code installation 69

Date (an, mois) 77

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LA DROME  
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

**DEMANDE DE PRELEVEMENT D'EAUX DE NAPPE  
A DES FINS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

(en application des décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993)

**IMPORTANT :** S'agit-il d'une modification apportée à une installation déjà déclarée  oui  non  
Si oui, indiquer le numéro de votre dossier \_\_\_\_\_

**1/ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (à remplir en majuscules)**

NOM GONCALVES ..... Prénom Michelle .....  
Adresse Quartier DORABEL .....  
Code Postal 26100 Commune CHABRILLAN ..... Téléphone 04.75.25.41.85  
Si vous n'êtes pas le propriétaire, NOM ..... Prénom .....  
INDIQUER Adresse .....  
Code Postal ..... Commune .....

**2/ NOMBRE D'INSTALLATIONS :** ..... 2 .....

Remplir pour chaque installation les rubriques suivantes. Joindre obligatoirement un plan de situation au 1/25000 en marquant le point de prélèvement d'une croix rouge.

**CAPTAGE N° 1**

Indiquer ci-dessous la coupe technique du captage

Nature Puits  Forage   
Source  Galerie   
Autres .....

**Localisation**

References cadastrales AD 25  
Lieu-dit DORABEL  
Code Postal 26100 Commune CHABRILLAN

Cours d'eau le plus proche DROME  
Le captage est situé à 950 mètres du cours d'eau  
Débit prélevé au captage ..... m<sup>3</sup>/h  
Durée de prélèvement ..... heures par jour ..... jours par an  
Capacité totale de production ..... m<sup>3</sup>/h

Profondeur forée ou creusée à ..... m  
Profondeur de l'eau au repos (référence terrain naturel) ..... m variable

Dispositif de surveillance  oui  non

Usage irrigation  oui /  non - surface irriguée ha  
si non usage (à préciser \*) Abreuvement Animaux - consommation faison d'habitat  
Jardin  
(\* arrosage pelouses / abreuvement animaux / pisciculture industrie distillerie / alimentation d'un plan d'eau)

Désignation des aquifères captés  
Date de déclaration de fouille

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU  
B.P. 2129 - 26021 VALENCE CEDEX

☎ 75.79.75.75  
☎ 75.82.50.00

**CAPTAGE N° 2**

Indiquer ci-dessous la coupe technique du captage

Nature : Puits  Forage   
Source  Galerie   
Autres : .....

**Localisation**

Références cadastrales : AD 25 .....

Lieu-dit : DRABEL .....

Code Postal : 26100 Commune : CHABRILLAN .....

Cours d'eau le plus proche : DRÔME .....

Le captage est situé à : 8.50 mètres du cours d'eau

Débit prélevé au captage : 10 m<sup>3</sup>/h

Durée de prélèvement : ..... heures par jour / ..... jours par an

Capacité totale de production : ..... m<sup>3</sup>/h

Profondeur forée ou creusée : 80 m

Profondeur de l'eau au repos (référence terrain naturel) : ..... m

Dispositif de surveillance  oui  non

Usage : irrigation  oui /  non - surface irriguée : ..... ha

si non, usage (à préciser \*) : Arrosage toiture pour arrosage  
(\*arrosage pelouses / abreuvement animaux / pisciculture / industrie / distilleries / alimentation d'un plan d'eau )

Désignation des aquifères captés : .....  
Date de déclaration de fouille : 1998 .....

7 jours sur 7 de 8H à 22H  
du 1er juin au 30 septembre  
pour arrosage de la toiture  
pour éviter plus de jets dans  
champs pour éviter que la  
pompe ne fasse que  
déclancher et remplace  
plus de HA de terre fraîche  
f.

**TRES IMPORTANT**

VOTRE (OU VOS INSTALLATIONS) SE SITUE(NT)-T-ELLE(S) DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE CAPTAGE ? **NON.**

CONSULTER LA MAIRIE DU LIEU DE PRELEVEMENT.

AVIS DU (OU DES) MAIRES DE LA (OU DES) COMMUNE(S) CONCERNEE(S)  
(DATE ET CACHET)

le 12 mai 98.

 le maire  
*[Signature]*

Fait à .....

Signature

le .....

**Dispositif de comptage :**

Compteur volumétrique :  Marque et numéro du compteur :  
 Compteur électromagnétique :  Marque et numéro du compteur :

A défaut et pour une installation fixe et régulée :

Compteur horaire :   
 Compteur électrique :   
 Autre ( à préciser ) :   
 Note de calcul **obligatoire** pour la conversion en volume consommé :

Consommation saison 2001 : *6000 division* en m<sup>3</sup> pour tous les types de comptage  
 Relevé de l'indice du compteur en fin de saison 2001 : en m<sup>3</sup> pour tous les types de comptage

Etes vous adhérent à une structure collective d'irrigation ? : Oui  Non   
 Si oui, laquelle ? : *Syndicat intercommunal Irrigation - Crest Sud.*  
 Où puise t'elle sa ressource ? : *Idême*

Parcelles desservies par ce réseau d'irrigation ( communes,sections et numéros ) :

*Quartier Dorabel. 26400. Chabullan*

Parcelles non desservies par ce réseau d'irrigation et irriguées ( communes,sections et numéros ) :

*Quartier Dorabel. 26400 - Chabullan*

**Pour les demandeurs concernés par le futur réseau d'irrigation de la plaine de Marsanne :**

Etes vous adhérent : oui  non   
 Serez vous adhérent : oui  non

au réseau d'irrigation du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et ses environs ?

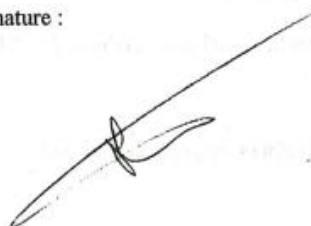
Si oui, toutes vos parcelles seront-elles desservies par le réseau d'irrigation : oui  non

Parcelles desservies par ce réseau d'irrigation ( communes,sections et numéros ) :

Parcelles non desservies par ce réseau d'irrigation et irriguées ( communes,sections et numéros ) :

Allez vous irriguer en dehors du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre ? oui  non

Signature :



*Tournez la page SVP*

Préfecture de la Drôme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



**GONCALVES Michelle**  
Quartier Orabel

26400 CHABRILLAN

Service : Environnement - Espace Rural  
Police des Eaux et des Milieux  
Aquatiques

Dossier  
suivi par : Valérie MERCIER

Poste : ☎ 04.75.82.50.60  
☎ 04.75.82.51.30

V/Réf :

Objet : **Autorisation temporaire de  
prélèvement d'eau aux fins d'irrigation**

VALENCE, le 1<sup>er</sup> Octobre 2001

Monsieur,

Vous bénéficiez d'une autorisation temporaire de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, renouvelable annuellement.

Les caractéristiques des prélèvements d'eau autorisés sont rappelées en annexe à ce courrier.

Si vous avez abandonné ce prélèvement, vous serez bien aimable de nous en informer.

Si vous désirez renouveler cette autorisation pour la saison 2002, vous voudrez bien modifier les différentes caractéristiques indiquées dans l'annexe à ce courrier pour celles qui le nécessitent.

Vous indiquerez la mention sans changement pour celles qui sont toujours valables.

J'attire votre attention sur les caractéristiques de vos installations de prélèvements et sur les débits prélevés qui doivent être le plus précis possible et le plus proche de la réalité car ils constituent en l'absence de compteur, les bases d'éventuelles redevances.

Par ailleurs, je vous rappelle que le comptage des volumes prélevés est obligatoire depuis le 1/01/97 et que le respect de cette obligation conditionne le paiement des primes aux cultures irriguées. (arrêté ministériel du 24/07/01). Il est donc indispensable de compléter très précisément le chapitre « comptage » de l'annexe.

Cette annexe doit être retournée impérativement à la D.D.A.F. avant le **22 Octobre 2001** dernier délai.

Au delà de cette date, nous considérerons que vous ne souhaitez pas renouveler cette autorisation pour 2002.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe : Annexe à remplir et retourner à la D.D.A.F.

Retourne le 31/10/01

D.D.A.F. DE LA DROME

Service de l'Environnement et de l'Espace Rural

## ANNEXE A LA DEMANDE DE PRELEVEMENT

## Eaux souterraines

NOM : GONCALVES Prénom : Michelle

Adresse :

Lieu-dit : Quartier Orabel

Commune : 26400 CHABRILLAN

Date de remplissage du questionnaire :

Numéro du prélèvement ( réservé à l'administration ) : 20001758 (Ancien numéro : 421)

Procédure : A/ZR

Origine du prélèvement :Puits : Forage : Autre : Localisation de l'ouvrage de prélèvement :

Commune : CHABRILLAN

Lieu-dit : Dorabel AD 25

Référence cadastrale :

Usage :Irrigation : Industriel : Agroalimentaire : Hors gel : Autres :  lequel ?Prélèvement demandé :Débit annuel prélevé : 6000 m<sup>3</sup>

Heures de pompage/jour : 12

Jours de pompage/ an : 50

Surface irriguée : 2 ha

Débit prélevé : 10 m<sup>3</sup>/hCaractéristiques de l'installation de pompage :

Marque et type de pompe : ( Exemple : Flygt DP 3065 )

Cotes en mètres par rapport au terrain naturel :

Profondeur du forage : 80

Niveau de l'eau au repos : 0

Profondeur de la pompe :

Débit maximal que peut prélever la pompe :  
(en m<sup>3</sup>/h)Caractéristiques de l'installation d'irrigation :Couverture intégrale : Pivot : Goutte à goutte : Enrouleur : Autres ( à préciser ) : 

Cultures et surfaces irriguées : (Exemple : 5 ha de maïs et 3 ha de sorgho)

2 ha

Cultures et surfaces irriguées en hors gel :

Tournez la page SVP



# Dossier du sous-sol

Identifiant national de l'ouvrage

**BSS001ZXKU**

Ancien code - avant 2017  
08428.X003.0

## Localisation

### Département

DROME (26) - S-GR/RHA

### Commune

CHABRILLAN (26065)

### Nom local

F445

### Numéro de carte

0842

### Huitième

8X

### Région naturelle

Non renseigné

### Bassin versant

Non renseigné

### Adresse ou Lieu-dit

QUARTIER ORABEL

### Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	808869	1972781
Lambert 3 - Sud	808750	272712
Lambert-93	856148	6404752

Système	Latitude	Longitude
WGS84	44.72434595   44° 43' 27" N	4.97209198   4° 58' 19" E

### Altitude

185 m - Précision MNT



## Description technique

### Nature

FORAGE

### Profondeur atteinte

80.0 m

### Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

### Date fin de travaux

1 janvier 1975

### Mode d'exécution

Non renseigné

### Etat de l'ouvrage

EXPLOITE.

**Utilisation**

EAU-IRRIGATION.

**Objet de la recherche**

Non renseigné

**Objet de l'exploitation**

Non renseigné

**Objet de la reconnaissance**

Non renseigné

**Gisement**

Non renseigné

**Références**

DONNÉES DE LA DDAF&C.A. PANNE POMPE LORS DE MA VISITE!

**Référencé comme point d'eau**

OUI

**Niveau d'eau mesuré par rapport au sol**

Non renseigné

**Coupe****Z Origine**

Non renseigné

**Auteur**

Non renseigné

**Date**

Non renseigné

---

**Document(s) numérisé(s)**

Aucun document disponible

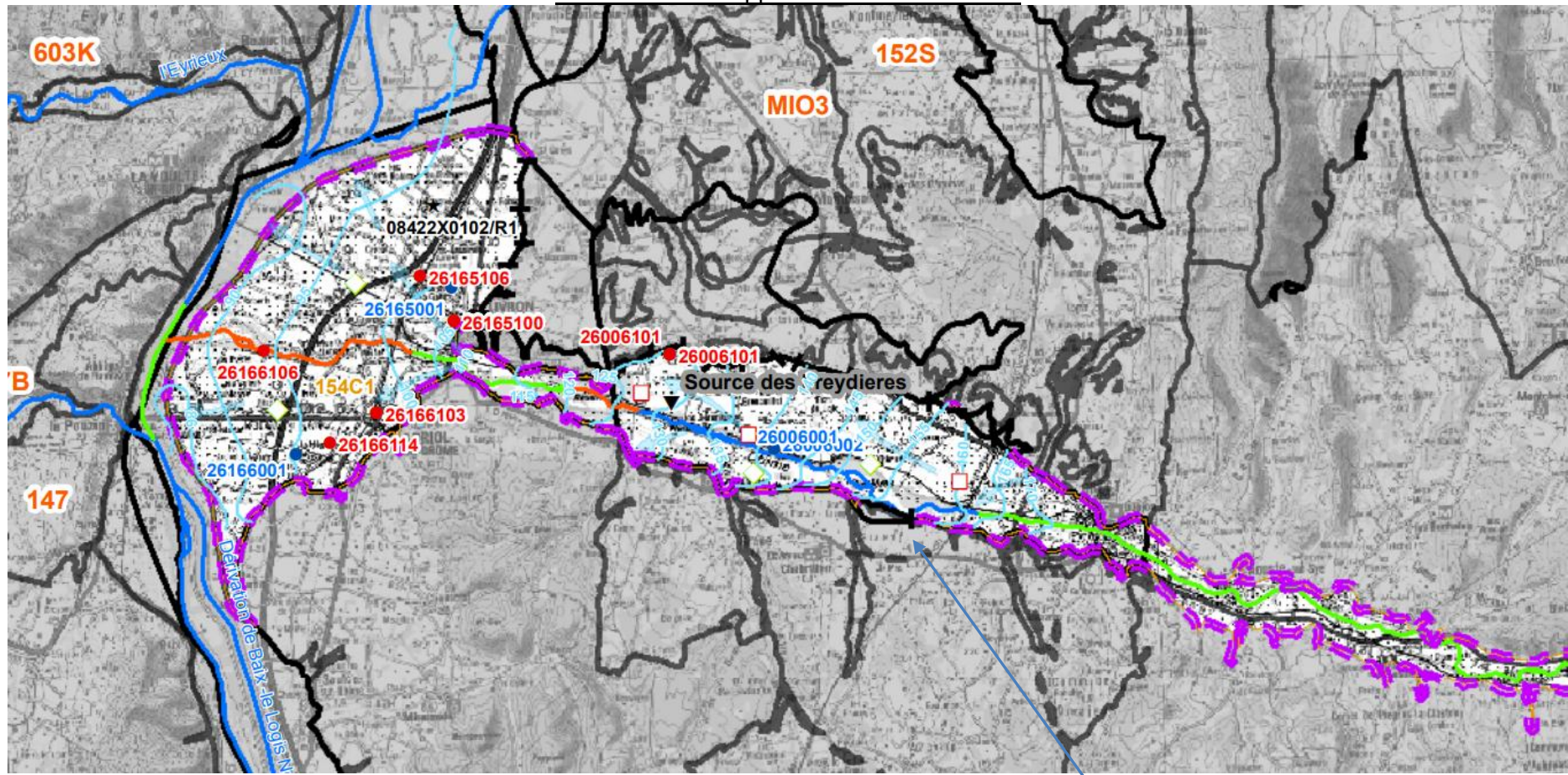
---

**Log géologique numérisé**

Non renseigné

**Nombre de niveaux** : 0 Aucune coupe disponible

### Situation de la nappe alluviale de la Drôme



Site du projet

Annexe 14 : Plan de prophylaxie – Protocole de désinfection

**PLAN DE PROPHYLAXIE POULETS JA / STANDARD**

Date	Interventions	Délai d'attente avant abattage (TA V+A)
Au couvoir	<b>Vaccination BI Ma5 ou selon les sites à risques BIH120 + BI Variant</b> <b>Vaccin Gumboro selon la pression</b>	0 j
J1 - J3	<b>FYTOSTART</b> 1 ml/ litre	
J8	<b>GRIT</b> 5g/ sujet	
J7-J10	<b>HYD FIT</b> 0,5 ml / litre + <b>OLIGOPHOS</b> 2 ml/ litre <b>Ou VIBIOSOL</b> 0,5 à 1 ml/l	
J18 Age théorique	<u>Vaccination GUMBORO</u> : <i>Sauf si vaccination au couvoir</i>  vaccin <b>BURSINE 2 ou équivalent</b> une dose par sujet dans l'eau de boisson Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Solution vaccinale bue en 2 heures après assoiffement d'1h30.</li> <li>○ Poudre de lait écrémé (2 g/litre) et/ou de thiosulfate de sodium (1,6 g/100 litres) pour neutraliser le chlore.</li> <li>○ Utilisation possible de colorant pour vérifier la qualité de vaccination.</li> <li>○ Voir aussi fiche « Vaccination dans l'eau de boisson ».</li> </ul>	0 j
J20 - J21	<b>SEBACHOL</b> 1ml /l - 2 x 12 Heures en alternance avec <b>SEBACID</b> 0,5ml/l	
J30 - J31	<b>SEBACHOL</b> 1ml /l - 2 x 12 Heures en alternance avec <b>SEBACID</b> 0,5ml/l	
<b>Noter vos consommations d'eau tous les jours</b>		
Traitement de l'eau de boisson	<b>AQUA PIPE</b> ou <b>CIDCLEAN</b> ou <b>OXYDOSANE</b> En séquentiel : 2 à 3 jours par semaine : 0,25 ml / L En continu : tous les jours : 0,1 ml / L  <b>SEBACID</b> en séquentiel 0,25 à 0,5ml/ l  Arrêt 48h avant la vaccination et pendant les autres traitements	-

L'âge de vaccination Gumboro est théorique, il est possible d'en faire 2 en fonction du risque épidémiologique.

**Le plan de prophylaxie ne tient pas lieu d'ordonnance**

PVC - VLS- poulets JA-STD 202424	Visa Vétérinaire Conseil <b>SUDELVET CONSEIL</b> Karine GROUSSON Dr Vétérinaire - N° Ordre : 17029 21. Allée du Lyonnais 26300 BOURG DE PEAGE Tél. 04 75 72 73 10 - Fax 04 75 02 72 55	<b>SUDELVET CONSEIL</b> ZI Allée du Lyonnais 26300 Bourg de Péage <b>Tél : 04 75 72 73 10</b> <b>Fax : 04 75 02 72 55</b>
----------------------------------	--	---



Aliment complémentaire diététique pour:  
**Volailles de chair, Poules pondeuses et Reproductrices**



### CIBLE

**Apport de vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés**

### INTERETS

**Recharge large spectre lors des phases critiques de l'élevage: Acides aminés soufrés, Vitamines et Oligo-éléments,**

**Stimulation générale, Correcteur subcarence Picage**

### COMPOSITION

#### **Vitamines :**

Vit.A; Vit.B1; Vit.B2;  
Vit.B3 (Niacinamide);  
Vit. B5 (D-Panthénol);  
Vit. B6; Vit. B9 (Acide folique);  
Vit.D3; Vit.E; Vit.K3  
Biotine

#### **Oligo-éléments:**

Fer; Manganèse ; Zinc; Cuivre; Sélénium

#### **Acides aminés:**

Chlorure de choline  
Lysine  
Méthionine

### MODE D'ADMINISTRATION

**Volailles de chair,  
Poules pondeuses :**

0,5 ml / litre d'eau pendant 3 à 5 jours

Pour votre élevage



1L



5L



**GEOSANE**  
L'ÉLEVAGE TRIANGLE DES INTERMÉDIAIRES

385 allée du lyonnais - 26 300 BOURG DE PEAGE - 04 75 72 73 12 - accueil@geosane.fr

Annexe 14

# SEBACID+

**DÉSINFECTANT, ACIDIFIANT DE L'EAU DE BOISSON DES ANIMAUX  
NETTOYANT DES CIRCUITS D'EAU**



UTILISABLE  
en  
AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE

## OBJECTIFS ET INTÉRÊTS

DÉSINFECTER l'eau de boisson en élevage.

NETTOYER les circuits d'eau et le matériel d'élevage.

**Association de 3 principes actifs: acide peracétique, peroxyde d'hydrogène, et acide acétique** permettant de désinfecter et de diminuer le pH de l'eau.

**Désinfecte et détartre** les canalisations et le matériel d'élevage.

**TP5** (homologué pour désinfecter l'eau destinée aux animaux)

## COMPOSITION

**Substance biocide pour 100 g**

**Acide peracétique : 5 g**

## MODE D'UTILISATION

**Désinfection de l'eau de boisson des animaux :**  
250 à 500 ml pour 1000 litres d'eau

**Vide sanitaire - Désinfection des circuits d'eau de boisson:**

Nettoyage alcalin au préalable. Appliquer le produit entre 1 à 2 litres pour 100 litres d'eau durant 30 minutes au minimum. Pour les conduites d'eau potable, vidanger la solution: ne pas laisser les animaux boire la solution.

## PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

Les peroxydes et l'acide peracétique sont des oxydants forts et réagissent violemment avec: des bases fortes, la matière organique, les métaux: **Ne jamais mélanger.**

Lors de la vaccination ou de l'utilisation d'antibiotiques (hors données spécifiques), arrêter l'incorporation de **SEBACID+** 24h avant.

Toujours lire l'étiquette, la fiche de sécurité et toute autre information sur le produit avant utilisation. Lors de l'utilisation du **SEBACID+** il est indispensable de revêtir les équipements de protection EPI adaptés.



Combinaison de protection



Gants nitrile EN 374 (à changer tous les 5 ans ou dès l'apparition de signes d'usures)



Lunette de protection



**GEOSANE**  
L'OPÉRATEUR TECHNIQUE, INTÉGRÉ MÉTIER

395 allée du lyonnais - 28 300 BOURG DE PÉAGE - 04 75 72 73 12 - accueil@geosane.fr

**BIDON - FÛT -  
IBC**

5.5 kg

24 Kg

64kg

225 Kg

1050kg

Annexe 14

# SEBACHOL

Aliment complémentaire pour  
**Volailles de chair, Poules pondeuses et reproductrices**



## CIBLE

Contribue  
au bon  
fonctionnement du  
foie, organe impliqué dans  
la détoxification de  
l'organisme

## INTERETS

Le sorbitol, la choline,  
la méthionine et la bêtaïne  
sont traditionnellement  
utilisés pour limiter les surcharges  
hépatiques.

## COMPOSITION

Sorbitol  
Choline  
Méthionine  
Bêtaïne

Efficacité renforcée grâce à un pourcentage  
équilibré entre les différents acides aminés  
et le sorbitol

Permet la relance de  
la consommation  
d'aliment

## MODE D'ADMINISTRATION

### Volailles de chair :

1 ml / litre d'eau pendant 3 à 5 jours

### Poules Pondeuses et Reproductrices :

Cure 1 ml/litre d'eau pendant 3 à 5 jours

En séquentiel : 1 ml/litre d'eau 1 jour  
par semaine

 Pour votre élevage



5 L

20 L

220 L



**GEOSANE**  
L'ÉLEVAGE AU CŒUR DE NOS ACTIVITÉS

385 allée du lyonnais - 26 300 BOURG DE PÉAGE - 04 75 72 73 12 - accueil@geosane.fr

# OXYDOSANE

**DÉSINFECTANT, ACIDIFIANT POUR L'EAU  
DE BOISSON DES ANIMAUX**

Utilisable  
en  
AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE



## OBJECTIFS

DESINFECTER et ACIDIFIER l'eau de boisson en élevage

## INTÉRÊTS

Diminue la charge bactérienne tout en diminuant le pH de l'eau  
Grande facilité d'utilisation, ne nécessite qu'une seule pompe doseuse

## COMPOSITION

**Peroxyde d'hydrogène, Acide phosphorique.**

## MODE D'UTILISATION

**Pendant la période de production:**

**En continu :** En cours d'élevage à la dose de 50 à 500 ml pour 1000 litres d'eau.  
Ajuster la dose de produit en fonction du pH recherché.

**En vide sanitaire, Hors présence des animaux :**

**Désinfection et détartrage des canalisations :**

Ajouter 1 litre pour 100 litres d'eau et s'assurer de la bonne répartition de la solution dans l'ens du réseau.

Laisser agir 6-12 heure, puis vidanger. Rincer à l'eau potable

## PRÉCAUTIONS EN ELEVAGE

Les peroxydes sont des oxydants forts et réagissent violemment avec des acides organiques et minéraux, des bases fortes, des amines, des alcools, des composés soufrés, la matière organique, les métaux et, en général, tous les produits facilement oxydables.

Lors de la vaccination ou de l'utilisation d'antibiotiques (hors données spécifiques), arrêter l'incorporation de OXYDOSANE 24h avant ou neutraliser avec du thiosulfate ou bisulfite de sodium.

Utiliser des EPI (gants, combinaison et lunettes)

**BIDON  
FÛT**

5 kg

20 Kg

60 kg

200 kg



Produit dangereux. Respecter les précautions d'emploi. Usage réservé aux utilisateurs professionnels. Utiliser les biocides avec précautions.  
Avant toute utilisation, lire les étiquettes et les informations concernant OXYDOSANE.

Annexe 15 : Trajet habituel des camions



Annexe 16 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures et spectre

## **GENERALITES SUR LE BRUIT ET LES MESURES ACOUSTIQUES**

*Source : CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le bruit), Nuisances sonores de Louise Shriver-Mazzuoli – L'usine Nouvelle – ADEME – Editions DUNOD 2007.*

Ces généralités sont données à titre indicatif afin de favoriser la compréhension de la partie mesures de bruit.

### **1. DEFINITION DU BRUIT**

Tout corps qui se déplace ou qui vibre émet un son. Il transmet sa vibration à l'air environnant sous la forme d'ondes de pression ou de dépression. Dans un milieu homogène, l'air ambiant par exemple, les ondes de pression et de dépression se propagent à vitesse constante, appelée vitesse du son ou célérité du son. Dans l'air, à une température voisine de 20°, la vitesse du son  $c_0$  est proche de 340 m/s.

Si on observe ce qui se passe en un point, à une certaine distance de la source, on constate le passage des surpressions et des dépressions au même rythme que la vibration de la source. Les variations de la pression par rapport à la pression d'équilibre (pression atmosphérique) sont appelées pressions acoustiques.

Il est normal que ce soit cette pression acoustique qui produise une sensation sonore. En effet, l'oreille d'un individu est composée d'un conduit auditif qui se termine par une membrane, le tympan, sensible comme toute membrane à une variation de pression.

Le phénomène acoustique en un point est caractérisé par la pression acoustique  $p$  et par la fréquence  $f$ , nombre de fluctuations par seconde. La vitesse de propagation des ondes étant constante, la fréquence en un point est égale à la fréquence de vibration de la source.

Pour créer des sons, la source sonore libère une certaine quantité d'énergie qui se répartit sur les ondes. On caractérise une source sonore par sa puissance acoustique  $W$  et par ses fréquences de vibration. Ces caractéristiques sont propres à la source.

Le bruit est ainsi une vibration de l'air : une variation rapide dans la pression de l'air. Ces variations de pressions acoustiques sont captées par les tympans, et l'intensité de vibration des tympans est transmise au cerveau qui interprète ça comme un son, une note, un bruit spécifique.

En acoustique environnementale, pour caractériser un son ou un bruit, deux éléments sont à prendre en compte : le niveau et la fréquence.

### **2. LE NIVEAU DE BRUIT**

En physique, la pression s'exprime en pascal (Pa). L'oreille humaine détecte les sons dont l'amplitude varie de  $2 \cdot 10^{-5}$  à 20 Pa, soit une amplitude de  $10^6$ , mais une pression acoustique très faible en comparaison avec la pression atmosphérique ( $101,3 \cdot 10^3$  Pa).

En acoustique, pour limiter cette amplitude, une échelle logarithmique a été créée (logarithmes décimaux), ce choix étant également justifié par le fait qu'il a été montré, par des tests d'écoute réalisés dans une pièce totalement insonorisée, que la sensation auditive varie comme le logarithme décimal de la pression acoustique ou de l'intensité. Dans cette échelle logarithmique (logarithmes décimaux), le niveau d'intensité acoustique  $L_I$ , traduit le rapport de l'intensité  $I$  émise sur une intensité de référence  $I_0$ , qui correspond à l'intensité acoustique minimum pour percevoir un son pur à 1 000 Hz ( $I_0 = 10^{-12}$  Wm<sup>-2</sup>). De même, le niveau de pression acoustique  $L_p$ , traduit le rapport de la pression acoustique  $p$  produite sur la pression de référence  $p_0$  ( $p_0 = 2 \times 10^{-5}$  Pa).

Lorsque l'intensité d'un son augmente d'un facteur 10, on dit que l'intensité augmente de 1 B (Bel).

Le niveau d'intensité sonore  $L_1$  est couramment évalué en décibels. Il est défini par la formule :

$$L_1 \text{ (en dB)} = 10 \log I/I_0 = 10 \log(I/10^{-12}).$$

(Le facteur 10 provient de la conversion des bels en décibels).

Le bel (B) et le décibel (dB) sont donc des unités sans dimensions.

Du fait de la relation entre intensité sonore et pression sonore, le niveau de pression acoustique correspond ainsi à :

$$L_p \text{ (en dB)} = 10 \log(p^2/p_0^2) = 20 \log(p/p_0)$$

Avec  $p$  : pression acoustique de la source sonore et  $p_0$ , pression acoustique de référence ( $2 \times 10^{-5}$ ), toutes deux exprimés en Pa.

(Le niveau de pression et d'intensité en décibels ont la même valeur).

Donc une source sonore qui produit dans l'air une pression acoustique de  $12 \times 10^{-5}$  Pa aura un niveau de pression acoustique exprimé en dB de 15,56 dB ( $20 \times \log(12 \times 10^{-5}/2 \times 10^{-5})$ ). Le niveau de bruit est donc un niveau de pression qui permet de quantifier l'amplitude d'un son et qui s'exprime en décibel (dB).

Du fait de l'échelle logarithmique, l'addition des dB n'est pas arithmétique et les niveaux de bruit ne s'additionnent pas. Ainsi le fait de multiplier par deux le niveau acoustique se traduit par une augmentation de 3 dB du niveau sonore ( $40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$  et non pas 80 dB).

### 3. LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de fluctuations par seconde. Elle caractérise le caractère aiguë ou grave d'un son. La fréquence s'exprime en Hz (Hertz). L'oreille humaine est sensible aux sons compris entre 20 Hz (grave) et 20 000 Hz (aiguë). Les valeurs de fréquence inférieures à 20 Hz correspondent aux infrasons, celles supérieures à 20 000 Hz aux ultrasons.

### 4. L'EVALUATION DES BRUITS – LE DECIBEL PONDERE (A)

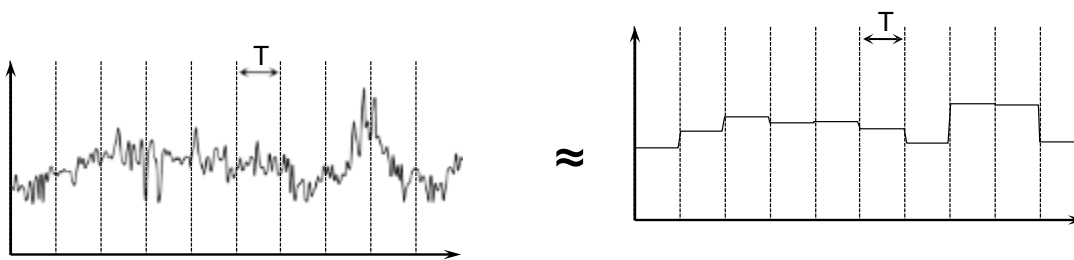
Les bruits sont donc caractérisés par des grandeurs physiques, pression, intensité, puissance, fréquence, spectre .... Or, l'individu ne perçoit pas des sons de fréquences différentes de la même façon. Il entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Il est donc nécessaire de pouvoir caractériser un bruit suivant un critère qui correspond à ce que ressent effectivement cet individu. Comme il exerce naturellement une espèce de pondération des niveaux sonores en fonction de la fréquence, il faut que le sonomètre, appareil de mesure des bruits, permette de reproduire cette pondération.

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement, en dB(A), mesurée via le  $L_{Aeq}$ .

Le niveau de pression acoustique continu équivalent d'un bruit est le niveau de pression acoustique d'un son continu et stable qui, sur une période de temps T appelée durée d'intégration, à la même pression acoustique quadratique moyenne que le bruit considéré.

Tableau 1 : Schématisation



Evolution temporelle du niveau de pression acoustique d'un bruit

Evolution temporelle du niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit

La pondération A appliquée à un spectre de pression acoustique, effectue ainsi une correction du niveau en fonction de la fréquence, qui permet de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine qui n'est pas identique à toutes les fréquences. En effet, l'être humain entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est noté  $L_{Aeq,T}$  et sa valeur est exprimée en dB(A).

C'est pourquoi, les sonomètres contiennent un filtre de pondération, appelé filtre A, qui transforme l'appareil en une espèce d'oreille artificielle.

Ainsi l'évaluation des niveaux sonores pour évaluer les nuisances éventuelles s'effectuent avec le filtre A et ont donc données en dB(A). Si on n'active pas le filtre A, la mesure donne un niveau sonore physique, en décibels. Si le filtre A est introduit, la mesure donne un niveau physiologique, tenant compte de la sensibilité de l'oreille.

## 5. L'ÉMERGENCE

Source : Norme NF S 31-010

L'émergence est évaluée en comparant le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant (bruit de l'environnement incluant le bruit de l'installation en marche, appelé bruit particulier), avec le niveau de pression acoustique continu équivalent A pondéré du bruit résiduel (bruit de l'environnement en l'absence du bruit particulier, c'est à dire avec l'installation à l'arrêt), tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E = L_{Aeq, T_{part}} - L_{Aeq, T_{res}}$$

Avec :

- E : Indicateur d'émergence de niveau en dB(A) ;
- $L_{Aeq, T_{part}}$  : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, dont la durée cumulée est  $T_{part}$  ;
- $L_{Aeq, T_{res}}$  : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes d'absence du bruit particulier et dont la durée cumulée est  $T_{res}$ .

## 6. LES INDICES FRACTILES

Le niveau de pression acoustique fractile est le niveau de pression acoustique qui est dépassé N% du temps pendant la période de mesure, par exemple :  $L_{10}$  (niveau de bruit dépassé 10 % du temps) et  $L_{50}$  (niveau sonore dépassé 50 % du temps).


Dans le cas général, l'indicateur utilisé pour estimer l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondéré A du bruit ambiant  $L_{Aeq, Tpart}$  et du bruit résiduel  $L_{Aeq, Tres}$ .

Cependant, dans certains cas, afin de s'affranchir de certains bruits parasitant la mesure, la norme NF S 31-010 permet l'utilisation des indices fractiles. Notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, précise que « dans le cas où la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel ».

## 7. LA METHODE ET LE MATERIEL UTILISE POUR LES MESURES

La méthode utilisée pour évaluer les bruits de l'activité de l'installation existante et le niveau de bruit ambiant hors fonctionnement des installations est celle définie dans la méthode de contrôle de la norme NF S31-010.

Les caractéristiques du matériel utilisé sont les suivantes :

Type de sonomètre	FUSION 11191	
Fabricant	01dB	
Numéro de série	11191	
Classe	1	
Préamplificateur	Interne	
Microphone	GRAS	
Type	40CE	
Numéro de série	233213	
Date d'achat	20/12/2016	
Date de vérification	07/12/2018 ; 06/01/2023 ; 03/02/2025	
Date de prochaine vérification	03/02/2027	
Spécifications techniques	Spectre 1/3 octave	

Contrôle de l'appareil : le sonomètre a été calibré avant et après chaque série de mesures au moyen d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 (type Cal02-01dB).

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Zones à émergence réglementée les  
plus proches (1/4000)

Département :  
DROME

Commune :  
CHABRILLAN

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

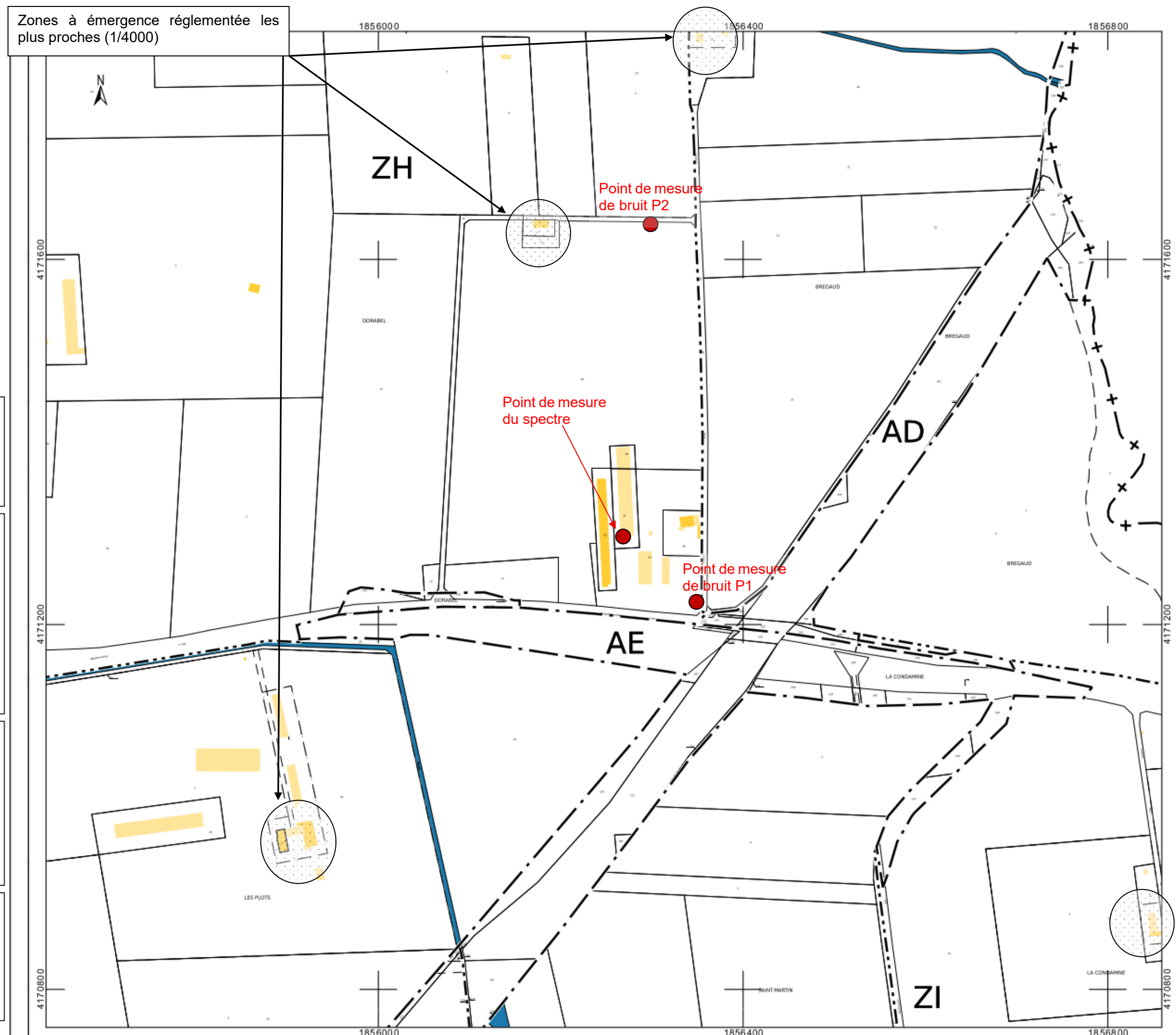
Date d'édition : 30/10/2025  
(fuseau horaire de Paris)

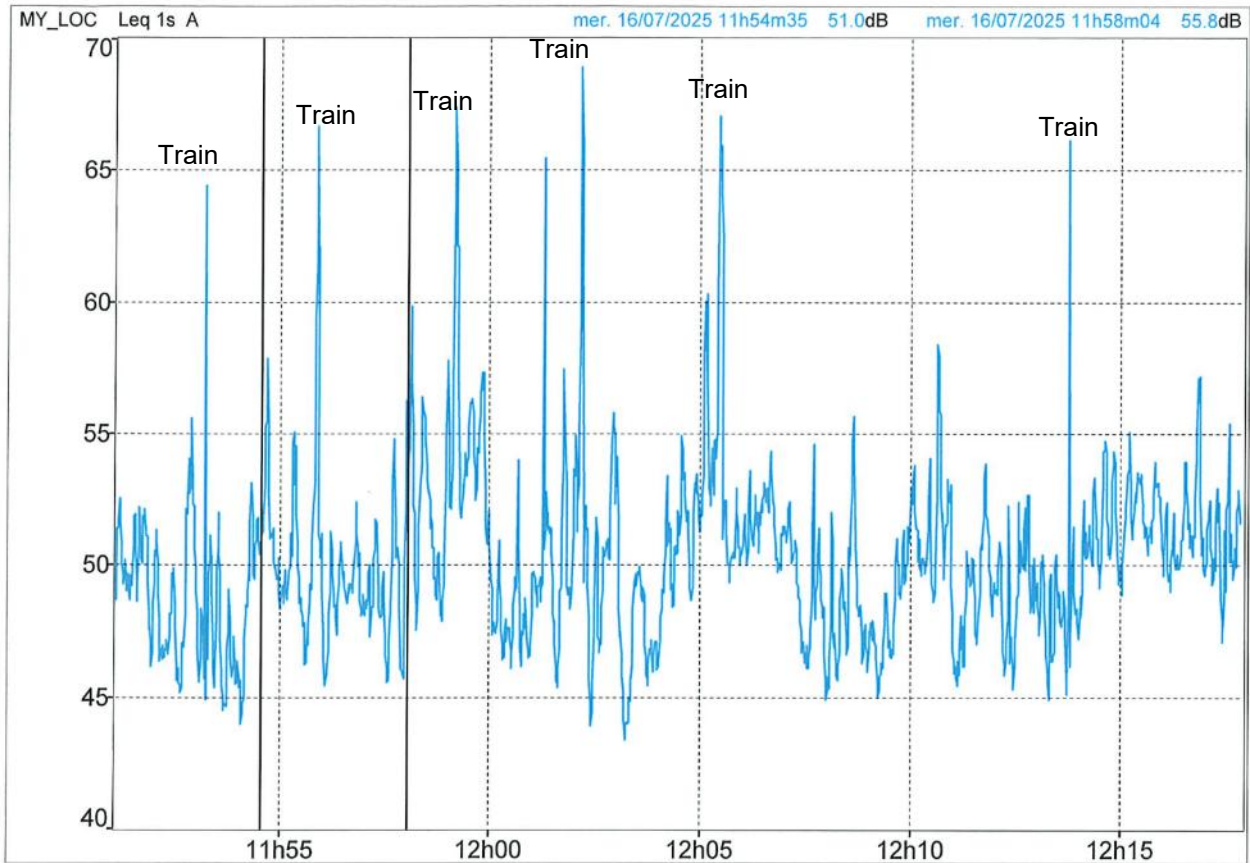
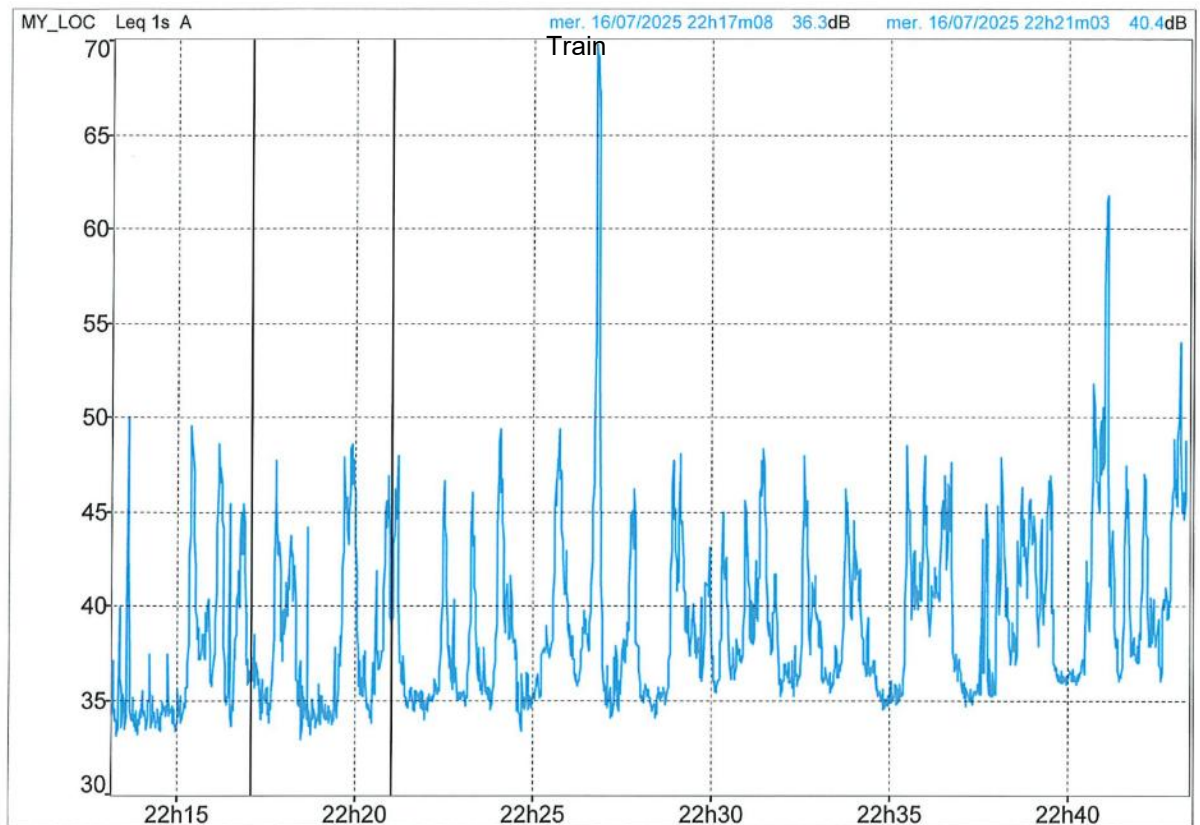
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 -fax  
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

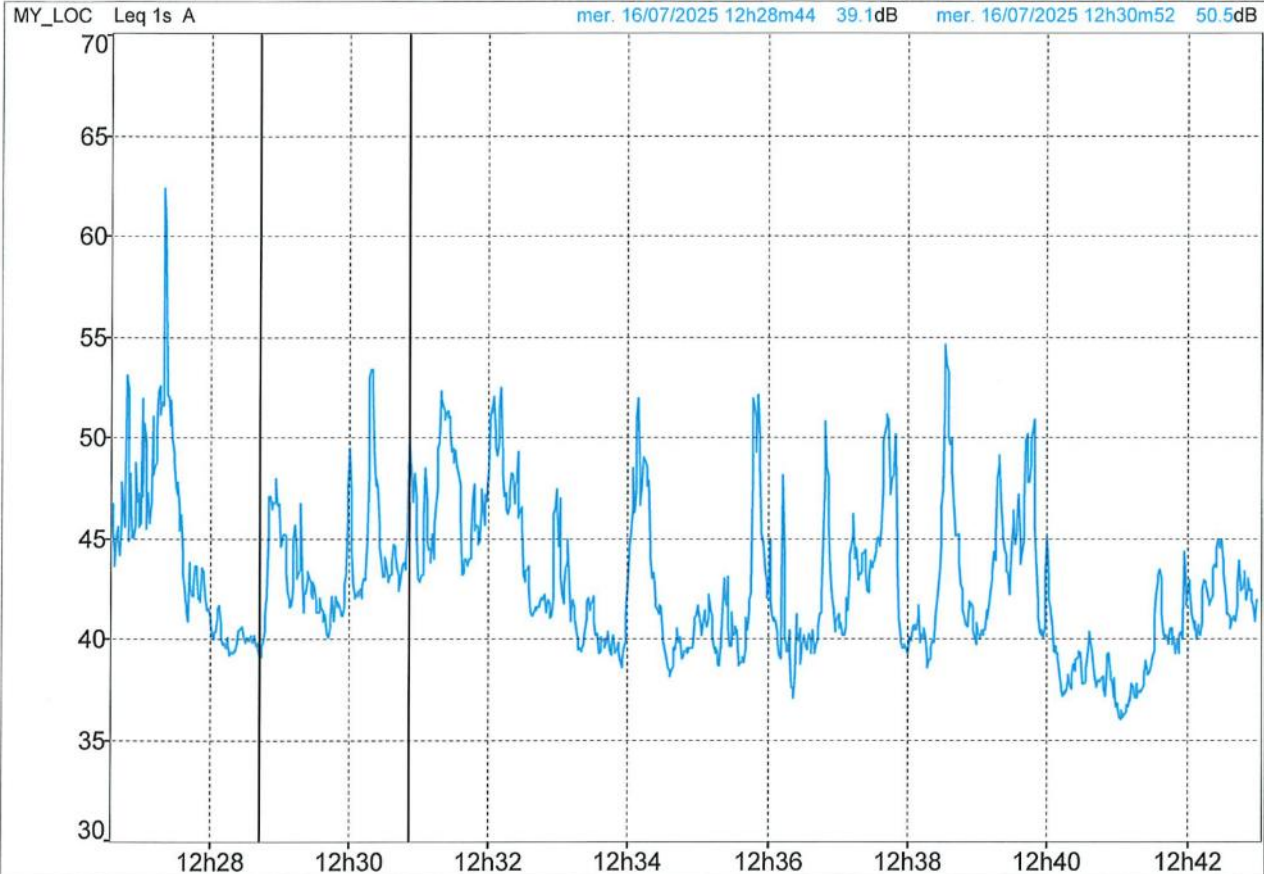
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

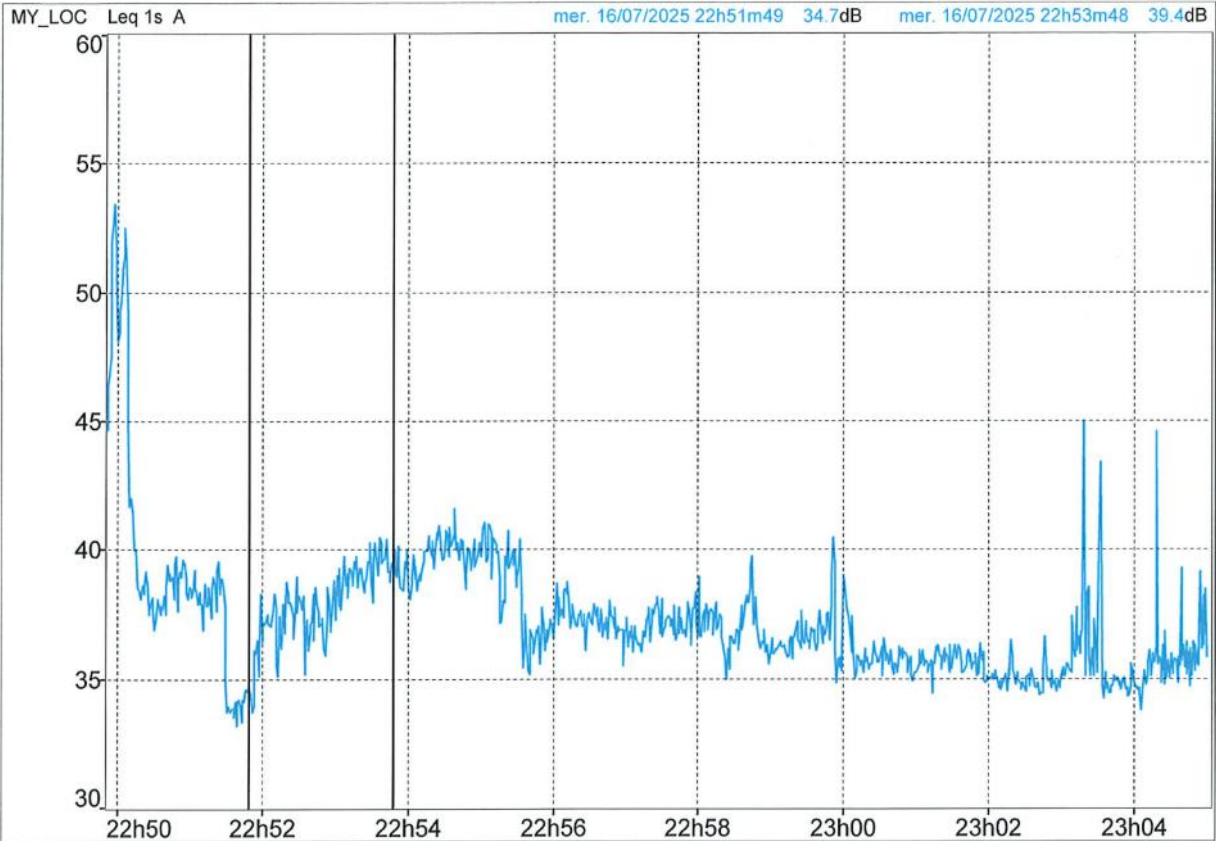


**Jour P1 (ventilation au maximum)****Nuit P1 (Ventilation au maximum)**

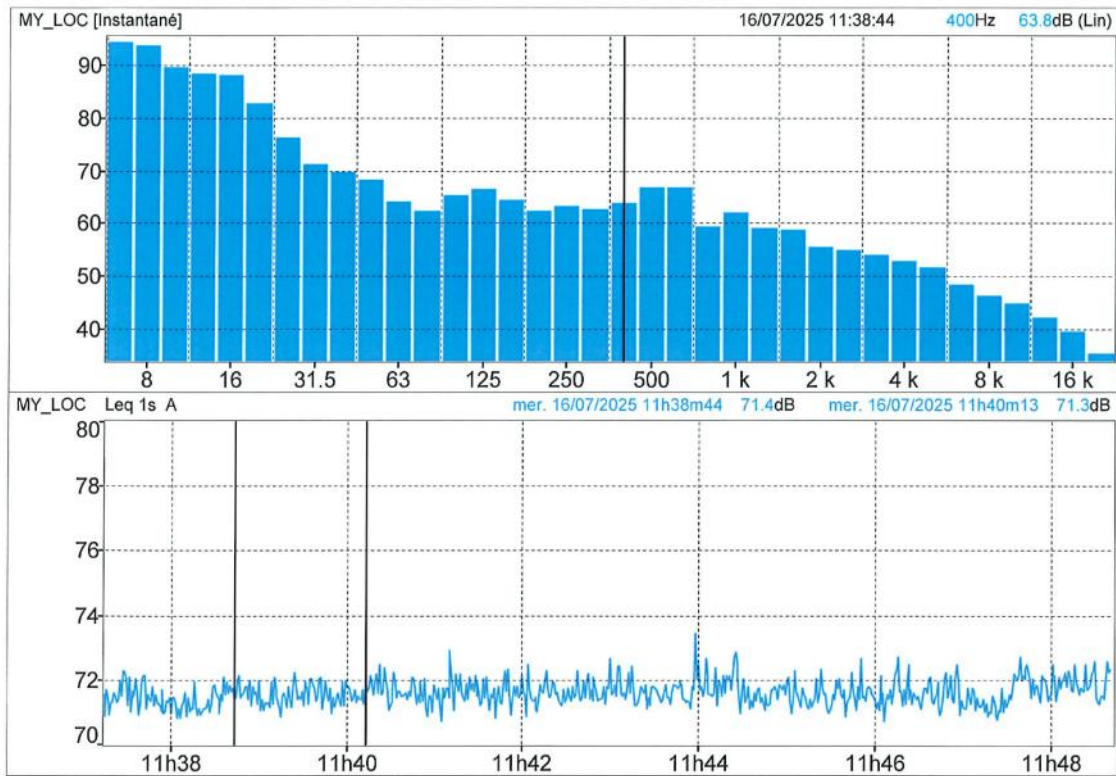
**Jour P2 (bruit résiduel)**



**Nuit P2 (bruit résiduel)**



### Spectre sonore mesuré en V2



Annexe 17 : Circuits et situation des zones à risques (sortie fumier, équarrissage, ...)

N

# CIRCUITS ET SITUATION DES ZONES A RISQUES MALADIE (1/1000) - BIOSECURITE

BLIQUES

Département : DROME

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 -fax  
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

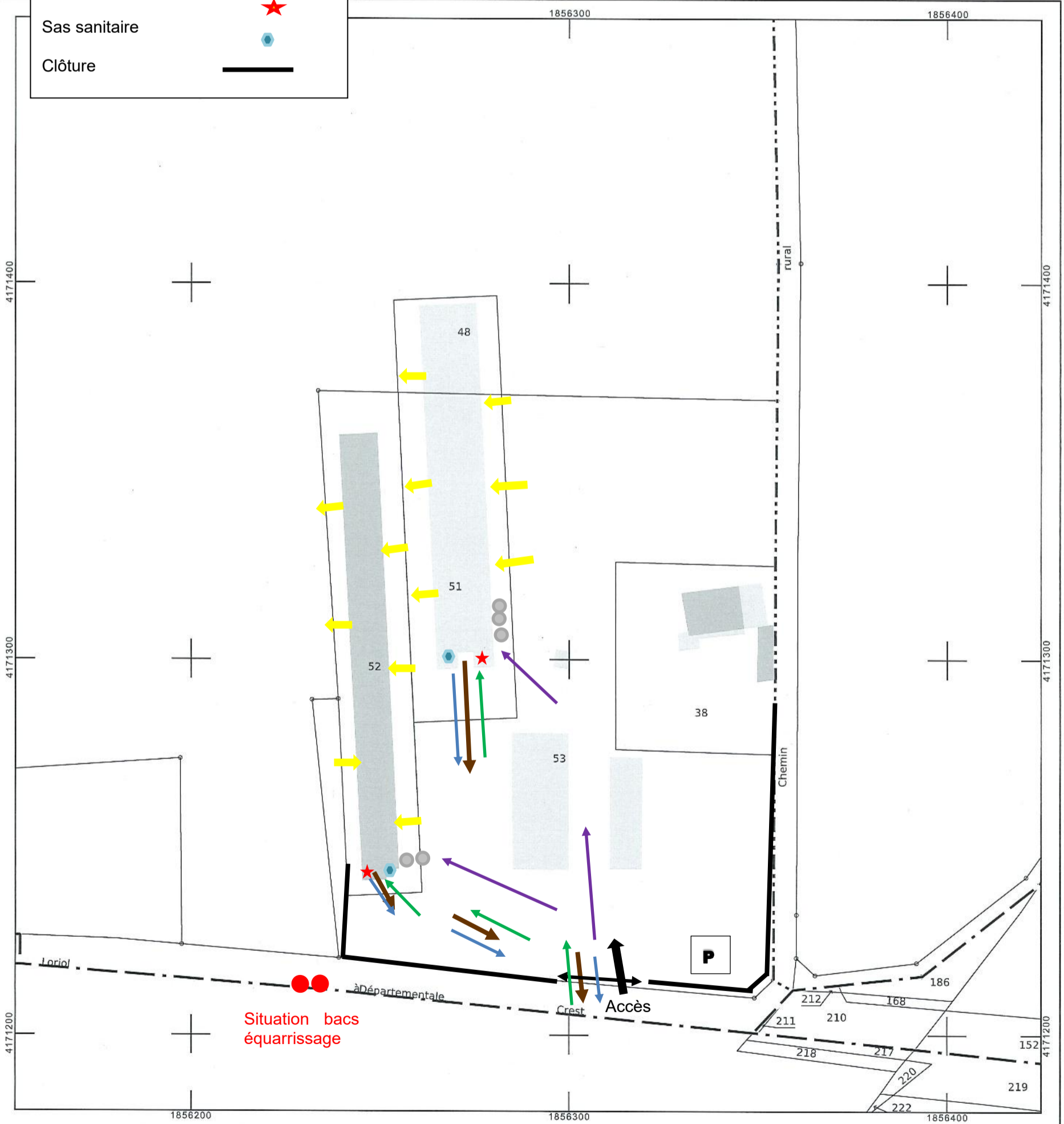
## Légende

- Sortie fumier →
- Livraison aliment →
- Arrivée animaux →
- Départ animaux →
- Ventilation →
- Parking [P]
- Portail ↔
- Congélateur cadavre ★
- Sas sanitaire ●
- Clôture —

Chronologie :

- ① : Arrivée aliment
- ② : Arrivée poussins
- ③ : Départ poulets
- ④ : Sortie fumier

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr



Annexe 18 : Calcul des paramètres de flux thermiques et carte des zones de risques

Depuis V1 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,248	0,009	0,248	30,00	8,0
2	1,0049	0,241	0,018	0,242	30,00	7,3
3	0,9689	0,231	0,026	0,233	30,00	6,8
4	0,9441	0,218	0,033	0,221	30,00	6,3
5	0,9254	0,204	0,040	0,208	30,00	5,8
6	0,9103	0,189	0,046	0,194	30,00	5,3
7	0,8978	0,174	0,050	0,181	30,00	4,9
8	0,8870	0,159	0,055	0,168	30,00	4,5
9	0,8777	0,145	0,058	0,156	30,00	4,1
10	0,8694	0,132	0,061	0,146	30,00	3,8
11	0,8620	0,120	0,063	0,136	30,00	3,5
12	0,8552	0,110	0,066	0,128	30,00	3,3
13	0,8491	0,100	0,067	0,121	30,00	3,1
14	0,8435	0,091	0,069	0,114	30,00	2,9
15	0,8382	0,084	0,070	0,109	30,00	2,7
16	0,8334	0,077	0,071	0,104	30,00	2,6
17	0,8288	0,070	0,072	0,101	30,00	2,5
18	0,8246	0,065	0,073	0,097	30,00	2,4
19	0,8206	0,060	0,073	0,095	30,00	2,3
20	0,8168	0,055	0,074	0,092	30,00	2,3
21	0,8132	0,051	0,074	0,090	30,00	2,2
22	0,8098	0,048	0,075	0,088	30,00	2,1
23	0,8066	0,044	0,075	0,087	30,00	2,1
24	0,8035	0,041	0,075	0,086	30,00	2,1
25	0,8006	0,039	0,075	0,085	30,00	2,0
26	0,7978	0,036	0,076	0,084	30,00	2,0
27	0,7950	0,034	0,076	0,083	30,00	2,0
28	0,7924	0,032	0,076	0,082	30,00	2,0
29	0,7899	0,030	0,076	0,082	30,00	1,9
30	0,7875	0,028	0,076	0,081	30,00	1,9
31	0,7852	0,027	0,076	0,081	30,00	1,9
32	0,7830	0,025	0,077	0,081	30,00	1,9
33	0,7808	0,024	0,077	0,080	30,00	1,9
34	0,7787	0,023	0,077	0,080	30,00	1,9
35	0,7767	0,021	0,077	0,080	30,00	1,9

Depuis V2 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,248	0,003	0,248	30,00	8,0
2	1,0049	0,244	0,006	0,244	30,00	7,4
3	0,9689	0,237	0,009	0,237	30,00	6,9
4	0,9441	0,227	0,012	0,228	30,00	6,4
5	0,9254	0,217	0,015	0,217	30,00	6,0
6	0,9103	0,205	0,017	0,206	30,00	5,6
7	0,8978	0,193	0,020	0,194	30,00	5,2
8	0,8870	0,180	0,022	0,182	30,00	4,8
9	0,8777	0,168	0,024	0,170	30,00	4,5
10	0,8694	0,157	0,026	0,159	30,00	4,1
11	0,8620	0,146	0,027	0,148	30,00	3,8
12	0,8552	0,136	0,029	0,139	30,00	3,6
13	0,8491	0,126	0,030	0,130	30,00	3,3
14	0,8435	0,117	0,031	0,121	30,00	3,1
15	0,8382	0,109	0,032	0,114	30,00	2,9
16	0,8334	0,101	0,033	0,107	30,00	2,7
17	0,8288	0,094	0,034	0,100	30,00	2,5
18	0,8246	0,088	0,034	0,095	30,00	2,3
19	0,8206	0,082	0,035	0,089	30,00	2,2
20	0,8168	0,077	0,035	0,085	30,00	2,1
21	0,8132	0,072	0,036	0,080	30,00	2,0
22	0,8098	0,067	0,036	0,077	30,00	1,9
23	0,8066	0,063	0,037	0,073	30,00	1,8
24	0,8035	0,059	0,037	0,070	30,00	1,7
25	0,8006	0,056	0,037	0,067	30,00	1,6
26	0,7978	0,053	0,038	0,065	30,00	1,5
27	0,7950	0,050	0,038	0,062	30,00	1,5
28	0,7924	0,047	0,038	0,060	30,00	1,4
29	0,7899	0,044	0,038	0,059	30,00	1,4
30	0,7875	0,042	0,038	0,057	30,00	1,3
31	0,7852	0,040	0,039	0,055	30,00	1,3
32	0,7830	0,038	0,039	0,054	30,00	1,3
33	0,7808	0,036	0,039	0,053	30,00	1,2
34	0,7787	0,034	0,039	0,052	30,00	1,2
35	0,7767	0,032	0,039	0,051	30,00	1,2

Depuis le hangar à paille :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,248	0,013	0,248	23,80	6,3
2	1,0049	0,241	0,026	0,242	23,80	5,8
3	0,9689	0,230	0,037	0,233	23,80	5,4
4	0,9441	0,217	0,048	0,222	23,80	5,0
5	0,9254	0,202	0,057	0,209	23,80	4,6
6	0,9103	0,186	0,065	0,197	23,80	4,3
7	0,8978	0,171	0,071	0,185	23,80	4,0
8	0,8870	0,156	0,077	0,174	23,80	3,7
9	0,8777	0,142	0,081	0,164	23,80	3,4
10	0,8694	0,130	0,085	0,155	23,80	3,2
11	0,8620	0,118	0,088	0,147	23,80	3,0
12	0,8552	0,108	0,090	0,141	23,80	2,9
13	0,8491	0,098	0,093	0,135	23,80	2,7
14	0,8435	0,090	0,094	0,130	23,80	2,6
15	0,8382	0,082	0,096	0,126	23,80	2,5
16	0,8334	0,075	0,097	0,123	23,80	2,4
17	0,8288	0,069	0,098	0,120	23,80	2,4
18	0,8246	0,064	0,099	0,118	23,80	2,3
19	0,8206	0,059	0,100	0,116	23,80	2,3
20	0,8168	0,055	0,100	0,114	23,80	2,2
21	0,8132	0,051	0,101	0,113	23,80	2,2
22	0,8098	0,047	0,101	0,112	23,80	2,2
23	0,8066	0,044	0,102	0,111	23,80	2,1
24	0,8035	0,041	0,102	0,110	23,80	2,1
25	0,8006	0,038	0,102	0,109	23,80	2,1
26	0,7978	0,036	0,103	0,109	23,80	2,1
27	0,7950	0,034	0,103	0,108	23,80	2,0
28	0,7924	0,031	0,103	0,108	23,80	2,0
29	0,7899	0,030	0,103	0,107	23,80	2,0
30	0,7875	0,028	0,103	0,107	23,80	2,0
31	0,7852	0,026	0,104	0,107	23,80	2,0
32	0,7830	0,025	0,104	0,107	23,80	2,0
33	0,7808	0,024	0,104	0,106	23,80	2,0
34	0,7787	0,022	0,104	0,106	23,80	2,0
35	0,7767	0,021	0,104	0,106	23,80	2,0

# CARTE DES ZONES DE RISQUES : FLUX THERMIQUES ET EXPLOSION

1/1000

Département : DROME

Commune : CHABRILLAN

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01





Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 -fax  
sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

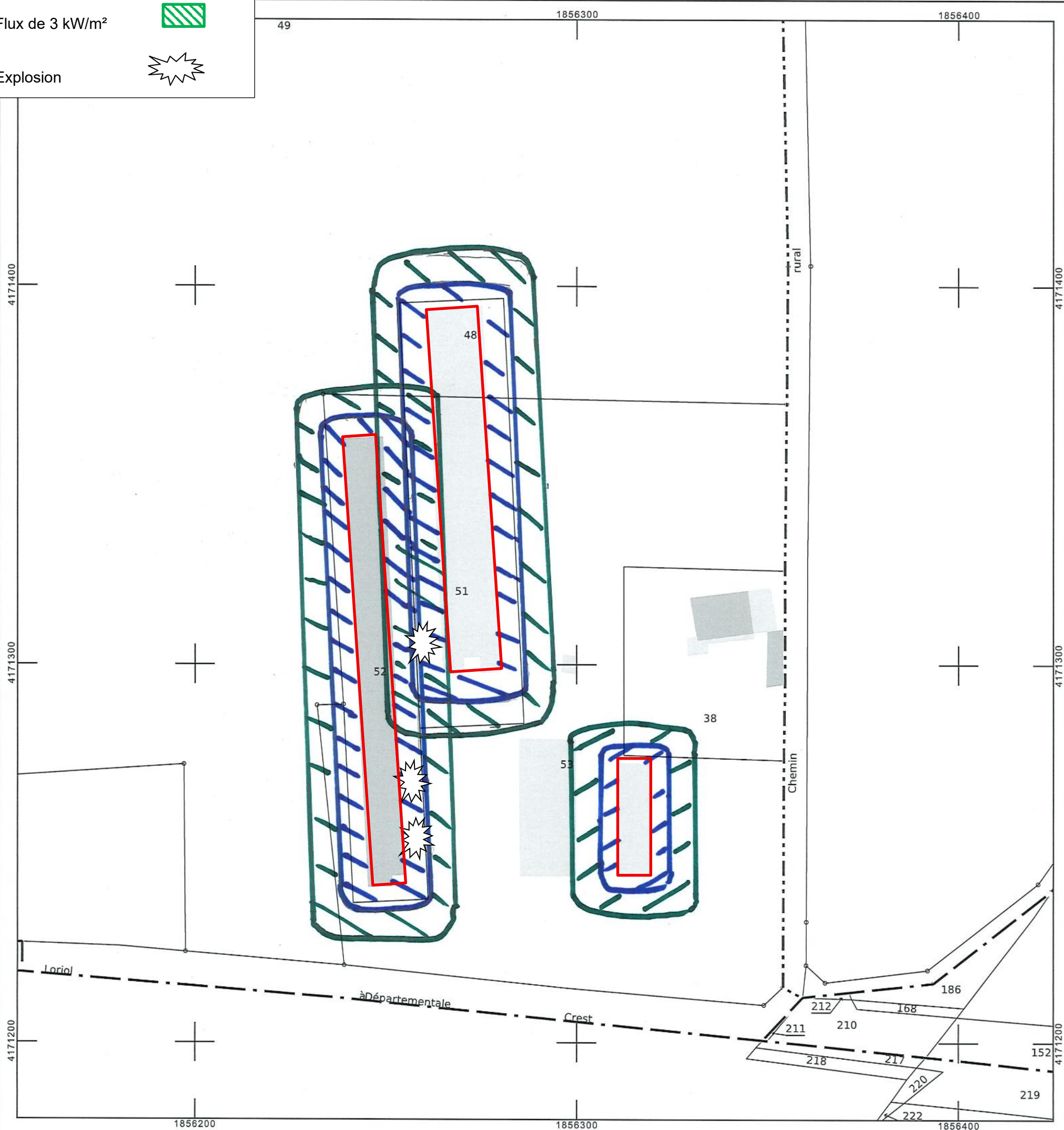
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**Légende**

- Flux de 8 KW/m<sup>2</sup> 
- Flux de 5 KW/m<sup>2</sup> 
- Flux de 3 KW/m<sup>2</sup> 
- Explosion 

Zone de manœuvre des véhicules de secours



### SITUATION DES ZONES A RISQUES ET DISPOSITIFS DE SECOURS (1/1000)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :  
CHABRILLAN

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

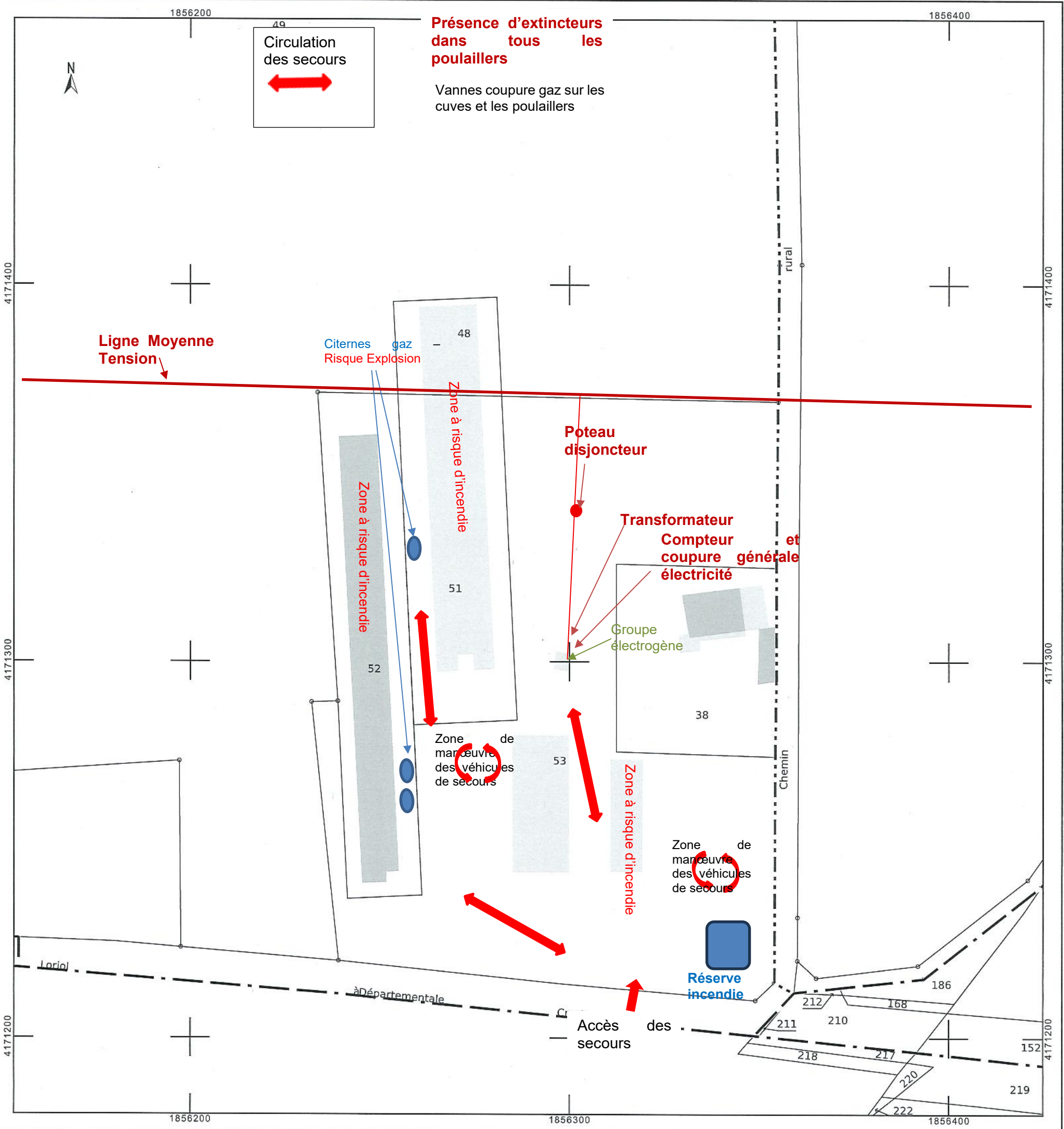
Date d'édition : 17/12/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drome  
15 avenue de Romans 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 -fax  
sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 19 : Tableaux BRS et GEREP

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production Poulet standard

Date de mise en place 01/01/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments 4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg) 3

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 20/02/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

20/02/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

3

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 20/02/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 10/04/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard



Date de mise en place

10/04/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux



## Litière

Paille de blé



Quantité de litière (kg)

3



Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 05/06/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production

Poulet standard

Date de mise en place

05/06/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

3

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 05/06/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 25/07/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

25/07/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

3

Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 25/07/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 16/09/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

16/09/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

3

Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 16/09/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 7 - Poulet standard - mise en place : 02/11/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

02/11/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

3

Lot 7 - Poulet standard - mise en place : 02/11/2025 - 35 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 8 - Poulet standard - mise en place : 14/12/2025 - 35 jours, dont 18 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

14/12/2025

## Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	51800.000
Nombre d'animaux morts	1554.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	97980.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	164807.000
Nombre de places	51800
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

## Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.9	0	7.9	13	80	10
Croissance	19.5	4.7	0	6	10	60	9
Finition	18.2	4.5	0	5.3	8	50	7
Retrait	17.8	4.3	0	4.5	8	50	9

## Effluents

Fumier Pailleux

## Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

3

## Résultats

Pour un total de 8 lots

Eléments	Elément excrété par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an), Valeur réglementaire IED	Elément épandable par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an)
N	296	159
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	101	101
K <sub>2</sub> O	0	0
CaO	0	0
Cu	183	183
Zn	985	985

## SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

GEREP

Annexe 19

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	1 849				
Stockage	1 781				
Épandage (sur terres en propre)	1 102				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>4 732</b>	<b>248</b>	<b>791</b>	<b>1 677</b>	<b>839</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

## ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2 323				
Stockage	2 238				
Épandage (sur terres en propre)	1 385				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>5 946</b>	<b>306</b>	<b>791</b>	<b>2 396</b>	<b>1 198</b>

## ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Nom du bâtiment	Poulets de chair	Renseigner la partie Commentaire*
<u>V1</u>	0,030	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
<u>V2</u>	0,030	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.

TOUT SUPPRIMER

ANNULER

ENREGISTRER

VALIDER

## ÉMISSIONS TOTALES

NH3	4 732	kg/an
N2O	248	kg/an
CH4	791	kg/an
TSP	1 677	kg/an
PM10	839	kg/an

## \*Abréviations

PP : Poules pondeuses

PC : Poulets de chair

VALIDER

Annexe 20 : Avis de Monsieur le Maire de Chabrilan sur la remise en état du site et son usage futur

# AVIS DU MAIRE

## **Projet de Monsieur Loïc BOUCHET :**

Monsieur Loïc BOUCHET exploite sur la commune de Chabrillan, chemin de Dorabel, un élevage de volailles de chair (poulets), V1, d'une capacité déclarée de 24 000 places. Sur le site se trouve un autre bâtiment d'élevage, V2, d'une capacité déclarée de 29 900 places, exploité par Madame Emmanuelle BON. Les deux exploitants bénéficient de récépissés de déclaration pour leur élevage.

Monsieur Loïc BOUCHET souhaite reprendre à son nom, le bâtiment à ce jour exploité par Madame Emmanuelle BON. Il n'y a pas de nouvelles constructions de bâtiments d'élevage ou d'annexes dans le cadre de ce projet, ni d'augmentation d'effectifs (plutôt une légère diminution) ou de changement de pratiques d'élevage. Le projet consiste ainsi à regrouper les deux élevages.

La capacité du site sera après projet de 51 800 places de volailles de chair. Les animaux seront élevés dans les deux bâtiments existants, sans changement de pratiques. Le site sera soumis à autorisation rubrique 3660 de la nomenclature et aux prescriptions de la directive IED.

## **Remise en état du site en cas de cessation d'activité :**

En cas de cessation d'activité, l'ensemble des installations sera démonté conformément à la réglementation : le matériel d'élevage (chaines d'alimentation, d'abreuvement, ...) sera démonté et revendu, il en sera de même des silos.

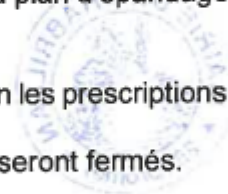
Les bâtiments seront soit démontés, soit conservés en hangar. Si les bâtiments sont conservés, ils feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection.

En cas d'arrêt des activités, les consommables, déchets et produits dangereux quelques produits toxiques présents sur le site seront repris :

- Les produits vétérinaires seront repris par le vétérinaire réalisant le suivi sanitaire ;
- Les restes d'aliment seront enlevés par l'intégrateur ;
- Les désinfectants et insecticides, raticides, seront repris par la société commercialisant ces produits ou amenés à une déchetterie les acceptant ;
- Les cadavres seront éliminés par l'équarrisseur ;
- Les déchets banals seront apportés dans les containers de la commune ou à la déchetterie selon le type de déchets ;
- Les citernes de gaz seront enlevées par la société qui en est propriétaire.
- Les effluents d'élevage seront épandus dans le cadre du plan d'épandage ou exportés auprès d'un repreneur agréé.

En cas de démolition, les gravats éventuels seront évacués selon les prescriptions de la mairie.

En cas d'arrêt définitif des activités, le site est clos, les portails seront fermés.



**Usage futur du site en cas d'arrêt des activités :**

L'usage futur du site en cas de cessation de l'activité de l'installation sera agricole.

**Avis du maire sur la remise en état du site son usage futur en cas d'arrêt définitif des activités :**

Avis favorable, sous réserve de l'ensemble  
des prescriptions réglementaires qui seront  
en vigueur à date d'arrêt définitif des  
activités.

Fait à Chabrillan, le 22/01/2026

Le Maire  
Monsieur Cyrille VALLON



Annexe 21 : Plan d'épandage (Chambre d'Agriculture), modèles de cahier d'épandage et de plan de fertilisation prévisionnel

Le cahier d'enregistrement doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. Il doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant.

A conserver durant au moins 5 campagnes.

Identification et caractérisation de l'îlot PAC			Interculture (résidus, repousses ou CIPAN) précédente					Culture (1)					En cas d'irrigation : Volume d'eau apporté (en mm)	Apports de fertilisants réalisés						En cas d'ICPE : Effluents d'élevage		En cas d'absence d'interculture suivante		Observations Justificatifs d'écart de dose ou de rendements
			Résidus	Repousses	CIPAN ou dérobée									Date de récolte ou de fauche	Date d'apport	Surface fertilisée (ha)	Nature et qté/ha du fertilisant	Teneur en azote du produit <i>(pour engrais organiques : résultat d'analyse ou référentiel régional)</i>	Dose totale d'azote (kg/ha)	Dose d'azote disponible (kg/ha) <i>(dose d'azote totale * Keq défini dans le référentiel)</i>	Traitement atténuant les odeurs	Délai d'enfouissement	Bilan azoté post-récolte (Apports - Exportations d'azote) <i>(cf normes COPREN d'exportations par culture)</i>	

\*et indiquer la situation des stockages ou compostage sur les cartes

